# juris@lerte

# Alerte juridique et judiciaire du mois d'OCTOBRE 2019

# **Préambule**

Ce fichier électronique – destiné à être utilisé comme tel et réservé aux avocats du barreau – a pour vocation de les alerter sur les principales nouveautés de l'actualité juridique et judiciaire du mois écoulé. Il ne saurait les dispenser de la lecture de revues spécialisées ou de la consultation d'autres sources d'information.

Pour une bonne lisibilité, il a été décidé de classer les sujets évoqués en suivant l'ordre (alphabétique) des mentions de spécialisations reconnues par le CNB avec, en tête, une rubrique « Divers » qui sert de fourre-tout pour les informations ne pouvant être classées autrement, ou bien intéressant tout le monde, suivie d'une rubrique spécifique « Procédure civile ».

La table des matières permet – par un simple clic – d'accéder directement à la rubrique intéressant le lecteur.

A l'intérieur des rubriques, les liens existants permettent d'accéder – toujours par un simple clic – aux textes ou à la jurisprudence signalés.

## Table des matières

#### Contenu

Divers	8
Intérêt légal	
Taux de l'intérêt légal pour le 2nd semestre 2019	8
Taux de l'intérêt légal pour le 1er semestre 2019	g
Indices - Index	10
Indice des prix à la consommation (septembre 2019)	10
Indice de référence des loyers (3 <sup>ème</sup> trimestre 2019)	11

Index nationaux du bâtiment et des travaux publics – Index divers de construction – Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction (juillet 2019)	on
Avocats1	12
Droit d'accès à un avocat (rapport de la Commission européenne) 1	12
Condamnation pour diffamation de l'avocat – Liberté d'expression (arrêt de Cour EDH)1	
Opérations électorales (jurisprudence)1	13
Aide juridique1	16
Obligation de quitter le territoire français – Désignation d'un avocat d'office Aide juridictionnelle (avis du Conseil d'État)	
Activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pou autrui par les avocats inscrits à un barreau non membre de l'Union européenn	ne
Examen d'aptitude prévu à l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat	
Examen d'aptitude prévu à l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat	
Panoramas annuels de jurisprudence de la Cour de cassation 1	18
Bulletin d'information de la Cour de cassation 1	19
Aides personnelles au logement – Prime de déménagement 1	19
Réforme de la régulation des jeux d'argent et de hasard (ordonnance) 2	20
Lutte contre le gaspillage alimentaire (ordonnance)	25
Réglementation des engins de déplacement personnel (caractéristique techniques et conditions de circulation)	
Seuil de représentativité applicable aux élections européennes (QPC)2	25
Procédure civile	27
Conciliation – Médiation – Arbitrage	27
Droit des associations et des fondations	27
Fiches pratiques du site Service-Public.fr	27
Droit des assurances	28
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	28
Décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 2	29
Avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	30
Reconnaissance d'états de catastrophe naturelle	31
Indemnisation des préjudices (jurisprudence)	31

D	Proit bancaire et boursier	33
	Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère (arrêt de la CJUE)	33
	Compétence de la BCE dans la surveillance des groupes bancaires (arrêt d	
	Offres au public de titres (ordonnance + décret)	34
	Ordonnance	34
	Décret	
	Gestion d'actifs	35
	Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement	. 36
D	Proit commercial, des affaires et de la concurrence	36
	Procédures collectives	36
	Appel du jugement arrêtant un plan de cession (jurisprudence)	36
	Appel du jugement arrêtant le plan de cession – Intérêt à interjeter a (jurisprudence)	
	Statut du conjoint ou du partenaire du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale (décret d'application de la loi « Pacte »)	
	Commerce « Drive » - Formulaire « certificat de conformité »	41
	Soldes en Guyane	42
	Budget primitif 2020 des CCI	42
	Action spécifique et offres réservées aux salariés (décret d'application de la « Pacte »)	
	Autorisation d'exploitation commerciale	43
	Procédures de demandes d'autorisation d'exportation et d'importation portant les précurseurs de drogues	
D	Proit du crédit et de la consommation	45
	Sécurité de certains produits non alimentaires destinés aux consommateurs	45
	Litiges de consommation (rapport de la Commission européenne)	45
	Pratiques restrictives de concurrence – Amende civile – Principe de contir économique et fonctionnelle de l'entreprise (arrêt de la Cour EDH)	
D	Proit de l'environnement	47
	Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (ordonnance décret)	
	Ordonnance	47
	Décret	10

	Exclusion de l'huile de palme du régime fiscal favorable prévu pour biocarburants (QPC)	
	Produits biocides	52
D	Proit des étrangers et de la nationalité	52
	Droits de la défense en zone d'attente (jurisprudence)	52
	Compétence du juge administratif en cas de contestation de l'arrêté de maintien rétention faisant suite à une demande d'asile formulée en rétention (QPC)	
	Détention de migrants – Légalité de la détention (arrêt de la Cour EDH)	53
	Responsabilité du transporteur aérien en cas de débarquement d'un étran- dépourvu des titres nécessaires à l'entrée sur le territoire national (QPC)	_
D	Proit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	55
	Régimes matrimoniaux (jurisprudence)	55
	GPA – Filiation (arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation)	58
	Mesure de protection et capacité juridique (arrêt de la Cour EDH)	59
	Convention de la Haye (arrêt de la Cour EDH)	
	Hospitalisation d'office (jurisprudence)	
	Requête en divorce (jurisprudence)	62
	Contentieux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	63
D	Proit fiscal et droit douanier	63
	Echange d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant fa l'objet d'une déclaration (ordonnance)	
	Déclarations de TSB et de TSS – Paiement des taxes	64
D	Proit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	65
	Actualités de la saisie immobilière et de la distribution du prix – Actualités de ventes sur liquidation judiciaire (Formation IFCA)	
	Saisie-attribution – Immunité de juridiction et d'exécution (jurisprudence)	65
	Indivision – Licitation – Carence d'enchère – Sursis à la licitation (jurisprudence)	67
	Ordonnance d'injonction de payer non avenue et exécution (jurisprudence)	68
D	Proit immobilier	69
	Candidats à la location – Cautions – Pièces d'identité	69
	Accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs des maisons individuelles	
	Bail commercial – Congé (jurisprudence)	71
	Demande d'agrément des sociétés de coordination	72
	Réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis (ordonnance)	72

∟ocation de meublés de tourisme7	2
onds de garantie pour la rénovation énergétique7	3
oit international et de l'Union européenne7	4
Site utile : Délégation des barreaux de France (DBF)7	4
oit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication	4
Annuaire des radios en France7	4
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)7	4
Hébergeurs – Informations transmises ou stockées (arrêt de la CJUE)7	5
Cookies – Consentement (arrêt de la CJUE)7	
Modernisation de la distribution de la presse	6
imites à la liberté d'expression (jurisprudence)7	6
pit pénal8	
Procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation (jurisprudence) 8	
Mandat d'arrêt européen (arrêt de la CJUE)8	0
Double condamnation (arrêt de la Cour EDH)8	
nfractions au Code de la route – Responsabilité du représentant léga jurisprudence)8	
Presse – Diffamation publique raciale (jurisprudence)8	2
Diffamation (jurisprudence)8	4
Sarde à vue (jurisprudence)8	7
Oroits de la défense (jurisprudence)9	1
Ordonnance de refus de restitution (jurisprudence)	2
Exécution du mandat d'arrêt européen (MAE) (arrêt de Grande chambre de la CJUE)	
Maintien en détention (arrêt de la Cour EDH)9	5
Outrage à magistrat (arrêt de la Cour EDH)9	6
Soupçon de vol – Surveillance vidéo (arrêt de la Cour EDH)9	6
Réparation des préjudices résultant d'infractions – Demandes des parties civile jurisprudence)	
pit public99	9
Dossiers thématiques99	9
3 fiches pratiques de la justice administrative	9
Carte interactive des juridictions	0
Service télérecours Sagace 10	Λ

	Jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits1	00
	Analyses du Conseil d'État de septembre 20191	00
	Analyses du Conseil d'État du 1 <sup>er</sup> au 15 octobre 2019 1	00
·	Jurisprudence en matière administrative1	00
	ArianeWeb1	00
A	Avis rendus par les formations consultatives du Conseil d'État 1	01
	ConsiliaWeb1	01
C	Décisions du Conseil d'État statuant au contentieux (annulation de décrets d'arrêtés)1	01
A	Avis du Conseil d'État 1	02
	Obligation de quitter le territoire français – Désignation d'un avocat d'office Aide juridictionnelle	
ŀ	Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur 1	02
(	Classement de communes comme stations de tourisme (Savoie) 1	02
(	Compétence du préfet de département – Dotations –Titres sécurisés - Litiges 1	02
	Garantie individuelle du pouvoir d'achat (décret + arrêté) 1	
N	Militaires de la gendarmerie nationale1	04
	Droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseigneme supérieur (QPC)1	
(	Conseil d'évaluation de l'école1	05
E	Enseignement – Contrôle continu	06
	Traitement automatisé de données à caractère personnel « Automatisation de consultation centralisée de renseignements et de données » (ACCReD) 1	
	Produit de la fiscalité 2019 (communes, établissements publics de coopérati ntercommunale à fiscalité propre, départements et régions)	
N	Meublés de tourisme – Demandes d'informations des communes 1	07
ι	Universités	80
	Lutte contre les violences scolaires – Cadre juridique des procédures disciplinair au sein des établissements scolaires du second degré (circulaire ministérielle). 1	
Dro	oit rural1	09
I	nstitut national de l'origine et de la qualité (INAO) – Conclusion de transactions1	09
	Action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans cadre de leur mise à mort1	
F	Paiement redistributif pour la campagne 2019 – Jeunes agriculteurs 1	10

	Expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation produits phytopharmaceutiques	
	Bail rural (jurisprudence)	111
	Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) – Droit préemption	
	Statut du conjoint, du partenaire ou du concubin du chef d'exploitation d'entreprise agricole (décret d'application de la loi « Pacte »)	
	Adaptation du livre II du Code rural et de la pêche maritime au droit de l'Ur européenne (ordonnance)	
	Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France	114
	Cahiers des charges de label rouge	
	Appellations d'origine contrôlée (AOC)	
	Appellations d'origine protégée (AOP)	116
D	Proit de la santé	117
	Identifiant national de santé	117
	Décret	117
	Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés	118
	Protection complémentaire en matière de santé – Soins dentaires prothétique Équipements d'optique médicale	
D	Proit de la sécurité sociale et de la protection sociale	118
	Taux dérogatoires des cotisations sociales des assurés sociaux non fiscalem domiciliés en France (QPC)	
	Ouverture des droits à pension de retraite (jurisprudence)	119
	Allocation aux adultes handicapés	121
	Majorations et pénalités applicables pour le recouvrement des cotisations sécurité sociale – Droit à l'erreur	
	Simplification de la procédure de radiation des travailleurs indépendants (dé d'application de la loi « Pacte »)	
	Choix du mode de garde – Prestation d'accueil du jeune enfant	123
	Régime d'assurance chômage	123
D	Proit du sport	124
	Carte professionnelle européenne de guide de montagne	124
	Décrets et arrêtés divers	124
D	Proit des transports	125
	Fin de la validité des cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourism	e et
	de conducteur de voiture de transport avec chauffeur	125

Redevances aéroportuaires – Modification du Code de l'aviation civile	126
Transport aérien (jurisprudence)	126
Signalisation routière de voie réservée au covoiturage (département de la Ha Savoie)	
Contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs	129
Coopération en matière de transports transfrontaliers France / Luxembourg	129
roit du travail	
Mensuels du droit du travail	
Conventions collectives	130
Certifications professionnelles	139
Valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agent chimiques	ents
Détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services (rappor la Commission européenne)	
Traitement automatisé de données à caractère personnel « Système d'information »	
Convention de forfait en jours fondée sur les dispositions de la conven collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (jurisprudence)	
Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante	143
Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement demandeurs d'emploi	
Organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives	143
Dématérialisation des procédures de licenciement collectif pour motif économiet de rupture conventionnelle collective	
Mobilité des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation .	145
Aides financières de l'État	145
Contenu de la demande d'attestation du caractère réel et sérieux des proprofessionnels des salariés démissionnaires	-

# **Divers**

Intérêt légal

Taux de l'intérêt légal pour le 2nd semestre 2019

# Au JORF du 27 juin 2019

JORF n°0147 du 27 juin 2019 texte n° 21

# Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

# Fiche descriptive

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2019 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2019.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2019.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles <u>L. 313-2</u> et <u>D. 313-1-A</u> du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Pour le second semestre 2019, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,26 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,87 %.

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C00AA2DAAD3424C2BCE7 285379E55EFB.tplgfr29s\_2?cidTexte=JORFTEXT000038689341&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038689020

Taux de l'intérêt légal pour le 1er semestre 2019

Au JORF du 30 décembre 2018

JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 49

Arrêté du 21 décembre 2018 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal

Fiche descriptive

Publics concernés : les créanciers et les débiteurs.

Objet : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2019 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'article D. 313-1-A du code monétaire et financier. Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication. Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2019.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles <u>L. 313-2</u> et <u>D. 313-1-A</u> du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).

Pour le premier semestre 2019, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,40 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,86 %.

# Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B538C8E190D7048BC24F1
894819B54E4.tplgfr23s\_2?cidTexte=JORFTEXT000037883620&dateTexte=&oldActi
on=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037882338

**Indices - Index** 

Indice des prix à la consommation (septembre 2019)

Au JORF du 16 octobre 2019

JORF n°0241 du 16 octobre 2019 texte n° 78

# Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 104,50 en septembre 2019 (103,56 en septembre 2018 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 104,04 en septembre 2019 (103,25 en septembre 2018 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 103,79 en septembre 2019 (103,03 en septembre 2018 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 103,54 en septembre 2019 (102,80 en septembre 2018 sur la base 100 en 2015).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D9A15A10125DD2ABDB32 BFF9402C9947.tplgfr38s\_2?cidTexte=JORFTEXT000039223943&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039223364

Indice de référence des loyers (3ème trimestre 2019)

Au JORF du 16 octobre 2019

JORF n°0241 du 16 octobre 2019 texte n° 79

Avis relatif à l'indice de référence des loyers du troisième trimestre de 2019 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008)

L'indice de référence des loyers du troisième trimestre de 2019, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, atteint : 129,99.

Cet indice est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998.

Cet indice a été publié par l'Insee le 15 octobre 2019.

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D9A15A10125DD2ABDB32 BFF9402C9947.tplgfr38s 2?cidTexte=JORFTEXT000039223945&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039223364

Index nationaux du bâtiment et des travaux publics – Index divers de la construction – Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction (juillet 2019)

Au JORF du 19 octobre 2019

JORF n°0244 du 19 octobre 2019 texte n° 117

Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de juillet 2019

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F383E3B2EB77211CCB074 DF00E673253.tplgfr29s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039242481&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039241252

#### **Avocats**

Droit d'accès à un avocat (rapport de la Commission européenne)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 886 (<u>www.dbfbruxelles.eu</u>)

La Commission européenne a présenté un rapport concernant la mise en œuvre de la <u>directive</u> 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (26 septembre)

Rapport COM(2019) 562 final

La Commission a lancé des procédures d'infraction à l'encontre de 9 Etats membres, dont la France, pour non communication des mesures de transposition dans les délais. Si ces Etats ont notifié une transposition complète depuis, des procédures sont toujours en cours pour mauvaise transposition. En outre, le rapport relève plusieurs problèmes de conformité. S'agissant de la portée des droits garantis, elle constate que ceux-ci nécessitent parfois un acte formel pour pouvoir être déclenchés ou peuvent ne pas s'appliquer aux personnes qui ne sont pas privées de liberté. Elle précise que le caractère effectif du droit à la participation de l'avocat à l'interrogatoire est discutable dans 16 Etats membres. S'agissant de l'étendue des dérogations possibles, la Commission émet des inquiétudes en raison du fait qu'elles peuvent ne pas se limiter à la phase préalable du procès pénal et que les critères liés à la nature exceptionnelle et temporaire de ces dérogations apparaissent douteux dans certains Etats. Elle ajoute que les possibilités de dérogation n'ont parfois aucun lien avec les exigences de la directive et que les délais pour la comparution de l'avocat peuvent laisser une grande latitude pour procéder à l'interrogatoire ou à la collecte de preuves sans avocat. S'agissant de la renonciation au droit d'accès à un avocat, la Commission relève de graves problèmes de transposition liés aux informations fournies aux suspects ou aux personnes poursuivies.

# Condamnation pour diffamation de l'avocat - Liberté d'expression (arrêt de la Cour EDH)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 887 (<a href="www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

La condamnation de 2 avocats pour diffamation et atteinte à l'honneur de 2 juges constitue une ingérence disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique contraire à l'article 8 de la Convention EDH (8 octobre)

Arrêt L.P. et Carvalho c. Portugal, requêtes n°24845/13 et 49103/15

Les requérants, 2 avocats, ont été condamnés à des amendes et des sanctions pénales pour s'être plaints du comportement d'une juge lors d'une audience préliminaire et de certaines irrégularités dans la procédure, pour l'un, et pour avoir introduit une plainte pénale au nom de ses clients pour diffamation et discrimination fondée sur la race, jugée sans fondement pour l'autre. La Cour EDH note que ces ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression étaient prévues par la loi et poursuivaient des buts légitimes en ce qu'elles avaient pour but d'assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Soulignant que les comportements reprochés résultaient de l'exercice de leur mandat d'avocat, la Cour EDH juge qu'ils ne peuvent qu'être assimilés à des déclarations de fait. Dès lors, elle en déduit que la nature et la lourdeur des peines infligées étaient de nature à produire un effet dissuasif pour la profession d'avocat dans son ensemble et, donc, que l'ingérence dans l'exercice par les intéressés de leur droit à la liberté d'expression était disproportionnée et non nécessaire dans une société démocratique. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression.

# **Opérations électorales (jurisprudence)**

# Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-10.553, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . .

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2017), que Mmes Y... et X..., avocates au barreau de Paris, ont formé un recours en annulation des opérations électorales organisées les 29 novembre et 1er décembre 2016, à l'issue desquelles Mme Z... et M. C... ont été élus en qualité respective de bâtonnier et vice-bâtonnier de l'ordre des avocats audit barreau ;

. . . . .

## Sur les deuxième, cinquième, sixième, dixième et onzième branches du moyen :

Attendu que Mmes Y... et X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1°/ que les élections du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre peuvent être déférées à la cour d'appel, par les avocats disposant du droit de vote, dans le délai de huit jours qui suivent ces élections; que, selon les règles de procédure applicables à tous les recours y compris ceux relatifs aux élections ordinales, la cour d'appel statue en audience solennelle et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations; que le bâtonnier en tant que garant, élu par ses pairs, du respect des règles déontologiques de la profession, est invité à faire valoir ses propres observations indépendamment de celles que peut déposer le conseil de l'ordre, partie à l'instance; qu'en déboutant néanmoins Mmes Y... et X... de leurs demandes après avoir constaté que le bâtonnier s'était borné à s'associer purement et simplement au conseil de l'ordre dans le cadre d'une défense commune en désignant un conseil unique chargé de rédiger des écritures en leur deux

noms, la cour d'appel a violé les articles 15, alinéa 6, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 12, alinéas 1er et 2, et 16, alinéa 4, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

2°/ que l'élection du bâtonnier d'un ordre est régie par les principes généraux du droit électoral; qu'en estimant, néanmoins, pour écarter les moyens présentés par Mmes Y... et X... tirés de la jurisprudence de la Cour de cassation rendue en matière de droit social au visa des principes généraux du droit électoral, que « la jurisprudence électorale en droit social dans le cadre d'un rapport de subordination entre l'employeur et ses salariés n'est pas susceptible d'être transposée à l'élection du bâtonnier et du vice-bâtonnier de Paris où les liens entre le bâtonnier et les avocats sont de nature totalement différente », ce dont il résulte qu'elle a nécessairement refusé de mettre en oeuvre les principes généraux du droit électoral, pourtant applicables au litige, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

3°/ que les noms, date de prestation de serment et photographies des avocats figurant sur la liste dressée et clôturée des candidats doivent être affichés à l'ordre et au vestiaire ; qu'en estimant, néanmoins, pour débouter Mmes Y... et X... de leurs demandes, qu'il n'apparaît pas que l'absence de panneaux spécifiques sur tréteaux ait pu nuire à l'information des électeurs quand un tel affichage est imposé à peine de nullité des élections, la cour d'appel a violé les articles 3.4 et 7 de l'annexe 1 du règlement intérieur du barreau de Paris et les principes généraux du droit électoral ;

4°/ qu'à défaut de dispositions spécifiques, le bureau de vote est composé conformément aux principes généraux du droit électoral; qu'en estimant, pour rejeter les demandes de Mmes Y... et X..., que le bureau a pu être constitué du bâtonnier et de deux membres du conseil de l'ordre qu'il a désignés en l'absence de règles différentes, sans rechercher, comme elle y était invitée, si une telle composition n'était pas contraire aux principes généraux du droit électoral, la cour d'appel a violé lesdits principes;

5°/ que les irrégularités directement contraires aux principes généraux du droit électoral constituent une cause d'annulation des élections indépendamment de leur influence sur le résultat des élections ; qu'en estimant, néanmoins, pour rejeter les demandes de Mmes Y... et X..., que les irrégularités invoquées ne seraient pas de nature à invalider le scrutin, aucune incidence n'étant invoquée sur le résultat du scrutin, la cour d'appel a violé les principes généraux du droit électoral ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte des articles 15, alinéa 6, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 12, alinéas 1er et 2, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que l'élection du bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel par les avocats disposant du droit de vote, dans le délai de huit jours qui suivent ces élections ; que si, conformément à l'article 16, alinéa 4, du même décret qui édicte les règles de procédure applicables à tous les recours, y compris ceux relatifs aux élections ordinales, la cour d'appel statue après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations qui,

contrairement au conseil de l'ordre, n'est pas une partie à l'instance, ce texte ne fait pas obstacle à ce qu'en matière d'élections ordinales, le bâtonnier en exercice, chargé, en application de l'article 24 du décret, de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes, formule ses observations sous la forme de conclusions communes au conseil de l'ordre;

Attendu, en deuxième lieu, qu'en énonçant que la jurisprudence électorale en droit social relative au rapport de subordination entre l'employeur et ses salariés n'est pas transposable à l'élection du bâtonnier et du vice-bâtonnier de Paris, au motif que les liens entre le bâtonnier et les avocats sont de nature différente, la cour d'appel n'a pas refusé de mettre en oeuvre les principes généraux du droit électoral applicables au litige, dès lors qu'elle avait préalablement relevé qu'en matière de contestation d'élections ordinales, il appartient aux requérantes de rapporter la preuve de l'existence d'irrégularités au regard de ces mêmes principes généraux, dont l'objectif est d'assurer la complète information de l'électeur, son libre choix, l'égalité entre les candidats, le secret du vote et sa sincérité, opérant ainsi une distinction entre les principes généraux du droit électoral et la jurisprudence relative aux élections organisées dans le cas d'un rapport de subordination entre un employeur et ses salariés;

Attendu, en troisième lieu, que l'arrêt relève que la commission électorale du 28 octobre 2016 avait prévu, en présence de Mmes Y... et X..., qu'un affichage officiel était autorisé, que les affiches devaient être remises au service de la communication en quatre exemplaires et que quatre points d'affichage étaient prévus, sans qu'aucune contestation ait été mentionnée dans le compte-rendu dressé à cette occasion; qu'il constate que le directeur de la communication atteste que ces dispositions ont été exécutées sans que la preuve contraire ait été rapportée; qu'il ajoute que l'affichage ainsi organisé a été effectué au moyen des vitrines murales consacrées aux informations de l'ordre ainsi que par plusieurs mesures de publicités réalisées, notamment, selon le mode électronique; qu'en l'état de ces constatations et bien que l'article 7 de l'annexe I du règlement intérieur du barreau de Paris prévoie que l'affichage sera effectué exclusivement sur les panneaux réservés à cet effet, la cour d'appel a pu décider que l'absence de panneaux spécifiques sur tréteaux n'avait pu nuire à l'information des électeurs, cette obligation n'étant pas prescrite à peine de nullité;

Attendu, en quatrième lieu, que, devant la cour d'appel, Mmes Y... et X... ont soutenu que la composition du bureau de vote, qui comprenait le bâtonnier et deux membres du conseil de l'ordre désignés par celui-ci, était contraire aux principes généraux du droit électoral, dès lors que, faute de dispositions du règlement intérieur du barreau de Paris, les assesseurs auraient dû être les avocats électeurs le plus âgé et le plus jeune ; que, cependant, il ne résulte d'aucun des principes généraux du droit électoral que, lors de l'élection du bâtonnier, le bureau de vote doit être ainsi composé ; que, par suite, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à la recherche prétendument omise ;

Attendu, en dernier lieu, que l'arrêt étant justifié par les motifs vainement critiqués par les autres griefs, la cinquième branche est dirigée contre des motifs surabondants ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa cinquième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

REJETTE le pourvoi;

. . . . .

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence 2/premiere chambre civile 568/870 2 4\_43800.html

Aide juridique

#### Au JORF du 19 octobre 2019

JORF n°0244 du 19 octobre 2019 texte n° 2

Décret n° 2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique

# Fiche descriptive

Publics concernés : justiciables, avocats, caisses des règlements pécuniaires des avocats, fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale, juridictions judiciaires, juridictions administratives.

Objet : modification du barème de l'aide juridictionnelle ; mesures diverses de simplification et de mise en cohérence.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2020 à l'exception des dispositions de l'article 5 et de l'article 8 qui entrent en vigueur le 1er novembre 2019 et des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022 . Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1er novembre 2019.

Notice : le décret modifie le barème figurant à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 afin de prendre en compte le transfert aux juridictions administratives de droit commun du contentieux relatif aux pensions militaires d'invalidité. Il remplace la rédaction de l'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991 par un tableau présentant le barème de rétribution des aides à l'intervention de l'avocat et insère une rétribution spécifique pour l'avocat qui assiste en France une personne arrêtée à l'étranger en application d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités françaises. Il tire les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2018 qui a partiellement annulé l'article 118-10 du décret du 19 décembre 1991 en tant qu'il prévoit l'exposé, par le médiateur, des termes de l'accord lorsque celui-ci intervient à l'issue d'une médiation judiciaire n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'homologation par les parties. Il permet la notification des attestations de mission aux avocats intervenant devant la Cour nationale du droit d'asile par une application informatique appelée « CNDm@t » qui sert déjà à leur communiquer les mémoires et les

avis d'audience. Le décret procède enfin à des mesures de coordination en matière d'aide juridictionnelle afin notamment de tenir compte de la suppression de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail à compter du 1er janvier 2022 ou du remplacement de la Chambre nationale des huissiers de justice par la Chambre nationale des commissaires de justice.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F383E3B2EB77211CCB074 DF00E673253.tplgfr29s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039241275&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039241252

Obligation de quitter le territoire français – Désignation d'un avocat d'office – Aide juridictionnelle (avis du Conseil d'État)

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 20 octobre 2019

46 Avis n° 431140 du 16 octobre 2019

Activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui par les avocats inscrits à un barreau non membre de l'Union européenne

Au JORF du 30 octobre 2019

JORF n°0253 du 30 octobre 2019 texte n° 1

Arrêté du 25 octobre 2019 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercer l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui par les avocats inscrits à un barreau non membre de l'Union européenne

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=815FA88C73D027AFAE3ED05600EEE5F7.tplgfr25s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039291708&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039291703

Examen d'aptitude prévu à l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Au JORF du 31 octobre 2019

JORF n°0254 du 31 octobre 2019 texte n° 4 Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 99 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DE4160E1ADE5E7713EADCF6BCBD029F2.tplgfr25s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039295600&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039295465

Examen d'aptitude prévu à l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Au JORF du 31 octobre 2019

JORF n°0254 du 31 octobre 2019 texte n° 5

Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude prévu à l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DE4160E1ADE5E7713EAD CF6BCBD029F2.tplgfr25s 3?cidTexte=JORFTEXT000039295614&dateTexte=&old Action=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039295465

# Panoramas annuels de jurisprudence de la Cour de cassation

Il existe – pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 – des panoramas annuels de jurisprudence, bien utiles, que l'on peut consulter sur le site de la Cour de cassation.

# Le site précise :

Les panoramas recensent les arrêts importants de la Cour de cassation retenus par les présidents de chacune des chambres. Ils sont présentés aux premiers présidents des cours d'appel lors d'une réunion annuelle à la Cour de cassation.

Chaque panorama contient une sélection d'arrêts classés par rubrique, avec références de l'arrêt (le texte intégral n'est pas reproduit), sommaire (résumé), rapprochements éventuels et références des principaux articles de doctrine ayant commenté l'arrêt.

# Les panoramas de jurisprudence concernent toutes les chambres :

- ➤ Première chambre civile (séparation des pouvoirs, nationalité, droit des personnes et de la famille, mariage et PACS, succession, propriété mobilière, ordre professionnel, protection des consommateurs, association, propriété intellectuelle, presse, droit international privé...)
- ➤ **Deuxième chambre civile** (procédure civile, sécurité sociale, surendettement des particuliers, honoraires d'avocats, élections...)
- Troisième chambre civile (propriété immobilière, construction, copropriété, bail d'habitation, environnement et pollution...)
- ➤ Chambre commerciale (banque et bourse, assurance-crédit, concurrence, fonds de commerce, transport de marchandises, procédure collective, propriété industrielle brevet, marque ...)
- ➤ Chambre sociale (droit du travail, emploi et formation, relations collectives du travail, représentation du personnel, licenciement...)
- Chambre criminelle (infraction pénales crimes, délits, contraventions et procédure pénale)

# Accéder aux panoramas de jurisprudence :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/panoramas\_annuels\_jurisprudence\_38485.html

## Bulletin d'information de la Cour de cassation

On peut consulter, sur le site de la Cour de cassation, les bulletins d'information, généralement bimensuels, de la Haute juridiction depuis 1985.

#### Accéder aux bulletins d'information de la Cour de cassation :

https://www.courdecassation.fr/publications 26/bulletin information cour cassation 27/

# Aides personnelles au logement - Prime de déménagement

Au JORF du 1<sup>er</sup> octobre 2019

JORF n°0228 du 1 octobre 2019 texte n° 21

Arrêté du 27 septembre 2019 relatif au calcul des aides personnelles au logement et de la prime de déménagement

# Fiche descriptive

Publics concernés : bénéficiaires des aides personnelles au logement et organismes payeurs.

Objet : revalorisation des paramètres du barème concernant le calcul des aides personnelles au logement et mise à jour suite à la codification du livre VIII du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux prestations dues à compter du 1er octobre 2019.

Notice : le présent arrêté a pour objet de revaloriser les paramètres du barème des aides personnelles au logement à hauteur de 0,3 %. Suite à la codification des aides personnelles au logement au sein du livre VIII du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté abroge les arrêtés précédents et reprend l'ensemble des paramètres relatifs aux modalités de calcul des aides au logement et à la prime de déménagement.

Références : le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1A3B2E1FBF2638B2B72A8 E1A243BE925.tplgfr36s\_2?cidTexte=JORFTEXT000039160329&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039159963

Réforme de la régulation des jeux d'argent et de hasard (ordonnance)

Au JORF du 3 octobre 2019

JORF n°0230 du 3 octobre 2019 texte n° 17

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard

JORF n°0230 du 3 octobre 2019 texte n° 18

Ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard

# Selon le rapport au Président de la République :

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement en application de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

L'article 137 susmentionné confie pour une durée limitée à la société La Française des jeux l'exploitation des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux de pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution. Cet article prévoit que l'Etat exerce un contrôle étroit sur cette société. Il autorise le transfert au secteur privé de la majorité du capital de cette société. Il autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un

délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, intervenue le 22 mai 2019, toute mesure relevant du domaine de la loi ayant pour objet de :

- 1° De préciser le périmètre des droits exclusifs mentionnés au I, avec une définition juridique des catégories de jeux autorisés, et les contreparties dues par la personne morale unique mentionnée au même I au titre de leur octroi :
- 2° De définir les conditions dans lesquelles sont exercés les droits exclusifs mentionnés au I, notamment la durée limitée d'exercice de ces droits, qui ne pourra excéder vingt-cinq ans ;
- 3° De définir les conditions d'organisation et d'exploitation des droits exclusifs mentionnés au I ainsi que les modalités du contrôle étroit sur la personne morale unique mentionnée au même I en prévoyant la conclusion d'une convention entre l'Etat et la personne morale unique mentionnée audit I ou le respect par cette même personne d'un cahier des charges défini par l'Etat ;
- 4° De définir les modalités de l'agrément de l'Etat requis en cas de franchissement de seuils du capital ou des droits de vote de la société mentionnée au II ;
- 5° De redéfinir et préciser les modalités d'exercice du pouvoir de contrôle et de police administrative de l'Etat sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard ainsi que les modalités de régulation de ce secteur, notamment les dispositions applicables à l'autorité mentionnée à l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dans l'optique de la mise en place d'une autorité administrative indépendante de surveillance et de régulation présentant des garanties d'indépendance adaptées à ses missions. Ces modalités de régulation incluent le contrôle des engagements pris par les opérateurs pour répondre aux objectifs définis aux 1° à 3° du l de l'article 3 de la même loi, notamment en ce qui concerne les communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard, les messages de prévention à destination des joueurs, et le renforcement de la protection des mineurs ainsi que le renforcement des moyens de lutte contre les activités illégales, notamment les offres illégales de jeux d'argent ;
- 6° De modifier ou renforcer les sanctions administratives et pénales existantes et prévoir de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des règles applicables au secteur des jeux d'argent et de hasard, notamment par la mise en place d'une amende sanctionnant la vente ou l'offre à titre gratuit de jeux d'argent et de hasard aux mineurs ;
- 7° De rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, avec les adaptations nécessaires, les dispositions résultant des 1° à 6°, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une part, et de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part ;
- 8° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet et d'apporter aux autres dispositions législatives en vigueur toutes autres modifications rendues nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions résultant des 1° à 7°.

La réforme de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard est rendue nécessaire par les limites du cadre actuel. La régulation actuelle du secteur des jeux d'argent et de hasard relève de plusieurs entités, ce qui constitue parfois un frein à son efficacité et à sa lisibilité. En effet, les services du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre de l'agriculture interviennent sur le périmètre des casinos, clubs de jeux et jeux sous droits exclusifs alors que la régulation du secteur en ligne ouvert à la concurrence est assurée par une autorité administrative indépendante. En outre, les normes applicables à ces activités diffèrent et ne permettent pas toujours d'assurer la cohérence des différentes régulations exercées.

A l'occasion du transfert de la majorité du capital de La Française des jeux au secteur privé, le Gouvernement souhaite renforcer la régulation actuelle afin de garantir le respect des objectifs de la politique de l'Etat. Ces objectifs, confirmés dans la présente ordonnance, consistent dans la lutte contre le jeu excessif et des mineurs, l'intégrité des opérations de jeu, la lutte contre la fraude ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées. Il est

ainsi apparu nécessaire de procéder à une réforme d'ensemble de la régulation du secteur de l'ensemble des jeux d'argent et de hasard. Cette réforme vise au renforcement de la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard, en confirmant les objectifs essentiels de la politique de l'Etat et en créant de nouvelles garanties de respect des objectifs ; elle vise à une plus grande efficacité de la régulation du secteur, en regroupant, dans le respect des spécificités de chaque secteur, les différentes missions de régulation : ceci se traduit notamment par la mise en place d'une Autorité nationale des jeux (ANJ) ; elle poursuit enfin un objectif de lisibilité et de simplification du droit par une codification partielle et par la précision des dispositions législatives applicables au secteur.

En premier lieu, la présente ordonnance confirme, précise et enrichit les dispositions applicables au secteur des jeux d'argent et de hasard contenues dans le code de la sécurité intérieure. Elle réaffirme le principe de prohibition des jeux d'argent et de hasard et précise les dérogations à ce principe. Elle définit les types de jeux et paris autorisés. Elle confirme les objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeu d'argent et de hasard et soumet les opérateurs autorisés au respect de ces objectifs. Elle confirme l'interdiction du jeu des mineurs, du jeu des personnes morales et du jeu à crédit. Elle encadre la communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard. Elle impose, dans les points de vente physiques, de nouvelles obligations en matière d'identification aux bornes de jeu sans intermédiation humaine ; elle limite l'implantation de nouveaux points de vente et la publicité autour d'établissements scolaires. Aussi, la présente ordonnance renforce les sanctions administratives et pénales existantes afin de garantir l'efficacité de la réglementation de l'ensemble du secteur, notamment en matière de lutte contre le jeu excessif ou pathologique, de protection des mineurs ou de lutte contre le blanchiment de capitaux. En particulier, l'ordonnance instaure une amende sanctionnant la vente ou l'offre à titre gratuit de jeux d'argent et de hasard aux mineurs.

Par ailleurs, la présente ordonnance définit les modalités du contrôle étroit de l'Etat sur La Française des jeux. Elle fixe à 25 ans la durée de l'octroi par l'Etat des droits exclusifs confiés à la société. Elle prévoit qu'une convention et un cahier des charges approuvés par décret en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'exploitation de ces droits exclusifs. Elle définit le rôle du commissaire du Gouvernement au sein des instances de gouvernance de la société ainsi que les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément auxquels seront soumis le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués de la société.

Enfin, la présente ordonnance met en place une Autorité nationale des jeux (ANJ), qui aura pour mission de surveiller et de réguler le secteur des jeux d'argent et de hasard. Cette autorité sera compétente pour garantir le respect des quatre objectifs de la politique de l'Etat sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard, à l'exception de la compétence du ministère de l'intérieur pour le respect des objectifs d'intégrité, de fiabilité et de transparence des opérations de jeux, ainsi que de lutte contre la fraude et le blanchiment des établissements de jeux. La présente ordonnance définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'autorité ainsi que ses pouvoirs vis-à-vis des opérateurs de jeux.

Dans sa structure, la présente ordonnance comporte cinquante et un articles, répartis en trois titres. Le titre ler contient la grande majorité des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard ; le deuxième titre concerne les dispositions relatives aux outre-mer ; et le troisième concerne les dispositions transitoires et finales.

Les articles 1er à 6 sont relatifs aux grands principes applicables au secteur des jeux d'argent et de hasard. Ils codifient au sein du code de sécurité intérieure les principes généraux relatifs aux jeux d'argent et de hasard. En particulier, l'article 2 confirme le principe de prohibition des jeux d'argent et de hasard. Il définit les jeux d'argent et de hasard. Il confirme les objectifs de la politique de l'Etat dans le secteur. Il soumet au régime de l'agrément ou des droits exclusifs les jeux d'argent et de hasard autorisés. Il établit la distinction entre jeux d'argent et de hasard en ligne et en réseau physique de distribution. Il définit les jeux d'argent et de hasard qui peuvent être autorisés. Il confirme l'interdiction du jeu des mineurs et les obligations des opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs qui en découlent. Il interdit le jeu à crédit et encadre la communication

commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard. Il définit les obligations en matière d'identification sur les dispositifs de jeu sans intermédiation humaine et encadre la publicité et l'installation de nouveaux points de vente près des établissements scolaires.

Les articles 7 à 9 définissent les jeux, catégories de jeux et gammes de jeux sous droits exclusifs confiés à La Française des jeux.

L'article 10 définit le régime de sanctions pénales applicables.

L'article 11 adapte la régulation applicable aux expérimentations en cours d'exploitation de clubs de jeu dans le cadre de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017.

L'article 12 définit et précise les modalités d'exercice du pouvoir de contrôle et de police administrative de l'Etat sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard. En particulier, il définit l'organisation, les missions et les pouvoirs de l'Autorité nationale des jeux (ANJ), qui reprend notamment les compétences de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). L'Autorité comprendra un collège unique de neuf membres, une commission de prévention du jeu excessif ou pathologique, une commission du contrôle des opérations de jeux, une commission de la lutte contre la fraude et le blanchiment des capitaux, une commission des sanctions et un médiateur.

L'Autorité conserve la mission de délivrer les agréments aux opérateurs de jeux et paris sportifs en ligne qu'exerce aujourd'hui l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Son périmètre est élargi aux opérateurs titulaires de droits exclusifs qui devront soumettre chaque année à l'approbation de l'ANJ les documents suivants : leur programme des jeux annuel et pluriannuel, leur stratégie promotionnelle sur tout support, leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs, leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'exploitation des jeux sous droits exclusifs sera soumise à une autorisation préalable de l'ANJ, elle fera l'objet d'une décision sur la base d'une demande individuelle reposant sur un dossier de demande dont le contenu sera encadré. A ce titre, l'ANJ pourra suspendre ou retirer, par décision motivée et après échange contradictoire, l'autorisation d'un jeu à tout moment si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Aussi, l'ANJ pourra exiger le retrait de toute communication commerciale comportant une incitation excessive au jeu, et ce pour La Française des jeux [FDJ], le PMU ou les opérateurs agréés de jeux et paris sportifs en ligne.

A l'encontre des opérateurs titulaires de droits exclusifs, la commission des sanctions de l'ANJ pourra prononcer des sanctions incluant l'avertissement, la suspension d'exploitation de jeux, le retrait d'agrément d'un dirigeant ou encore des sanctions pécuniaires ne pouvant excéder 5 % du chiffre d'affaires.

Enfin, le ministre chargé du budget disposera de certaines compétences à l'endroit des décisions rendues par l'ANJ: il pourra à tout moment suspendre ou interdire l'exploitation d'un jeu sous droits exclusifs pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, et ce après décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire et après avis de l'ANJ. Il nommera le commissaire du gouvernement au sein de l'ANJ, qui pourra le cas échéant demander une seconde délibération pour les questions transversales et les questions relatives aux droits exclusifs, notamment les autorisations de jeux.

L'article 13 adapte le <u>code du sport</u> aux évolutions du contrôle de l'Autorité nationale des jeux sur les paris sportifs.

L'article 14 adapte la loi du 2 juin 1891 aux évolutions du contrôle de l'Autorité nationale des jeux sur les paris hippiques.

Les articles 15 à 24 sont relatifs au contrôle étroit exercé par l'Etat sur La Française des jeux.

L'article 15 confie à La Française des jeux pour une durée de 25 ans les droits exclusifs pour l'exploitation des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux de pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution.

L'article 16 dispose qu'une convention conclue entre l'Etat et FDJ et un cahier des charges défini par l'Etat précisent les modalités d'exploitation des droits exclusifs et notamment celles relatives à la fin d'exercice de ces droits.

L'article 17 précise que la FDJ doit s'acquitter d'un versement à l'Etat en contrepartie de l'octroi des droits exclusifs. Le montant de ce versement est déterminé dans le cahier des charges défini à l'article 16

L'article 18 précise que les statuts de FDJ et ses modifications sont approuvés par décret. L'article 19 dispose qu'un commissaire du Gouvernement est placé auprès de La Française des jeux. Sa mission est de s'assurer que les activités de la société sont conformes aux objectifs de la politique de l'Etat.

Pour assurer ses missions, le commissaire du Gouvernement peut, d'une part, se faire communiquer toute information et faire procéder à toutes vérifications ; d'autre part, il siège avec voix consultative au sein du conseil d'administration et autres organes de gouvernance et dispose d'un ensemble de compétences spécifiques, notamment le pouvoir de s'opposer à une délibération pour des motifs tirés des objectifs mentionnés à l'alinéa précédent.

L'article 20 précise que l'entrée en fonction du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués de FDJ est soumise à agrément préalable des ministres chargés de l'économie et du budget, après consultation de l'Autorité nationale des jeux. Inversement, cet agrément peut être retiré par les ministres chargés de l'économie et du budget sous certaines conditions précisées.

L'article 21 définit la liste des condamnations exclusives qui empêchent quiconque de diriger, gérer, administrer ou être membre d'un organe collégial de contrôle de La Française des jeux.

L'article 22 soumet au contrôle économique et financier de l'Etat La Française des jeux.

L'article 23 encadre la possession directe ou indirecte, d'actions représentant plus du dixième ou plus d'un multiple du dixième du capital ou des droits de vote de la Française des jeux.

L'article 24 abroge diverses dispositions législatives.

Les articles 25 à 39 accueillent des mesures de coordination.

Les articles 40 à 43 comprennent les dispositions relatives à l'outre-mer.

Les articles 44 à 51 traitent des mesures transitoires et finales. L'article 44 prévoit un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance pour que la FDJ et le PMU se mettent en conformité avec les obligations en matière d'information et de contrôle des interdits de jeu.

En particulier, l'article 49 définit les modalités de transition entre l'Autorité de régulation des jeux en ligne et l'Autorité nationale des jeux.

## Consulter le rapport au Président de la République :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=78B1FE1D64C62E2D127A3 E00F0A9246E.tplgfr27s\_2?cidTexte=JORFTEXT000039167492&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039167356

#### Consulter l'ordonnance :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=78B1FE1D64C62E2D127A3 E00F0A9246E.tplgfr27s 2?cidTexte=JORFTEXT000039167499&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039167356

# Lutte contre le gaspillage alimentaire (ordonnance)

Le lecteur intéressé est invité à cliquer directement pour consulter le rapport au Président de la République et l'ordonnance.

#### Au JORF du 22 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- **22** Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire
- 23 Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Réglementation des engins de déplacement personnel (caractéristiques techniques et conditions de circulation)

Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 25 octobre 2019

Ministère de l'intérieur

**19** Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel

Seuil de représentativité applicable aux élections européennes (QPC)

#### Au JORF du 26 octobre 2019

84 Décision n° 2019-811 QPC du 25 octobre 2019

# Communiqué de presse du Conseil constitutionnel :

Le législateur n'a pas méconnu la Constitution en prévoyant que, pour les élections au Parlement européen, seules les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1er août 2019 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, dans sa rédaction résultant de la loi du 25 juin 2018.

Ces dispositions définissent les conditions dans lesquelles sont élus au Parlement européen les représentants des citoyens de l'Union européenne résidant en France. Elles prévoient que cette élection a lieu, dans le cadre d'une circonscription nationale unique, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Seules les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges.

Les requérants contestaient ce seuil de représentativité de 5 %. Celui-ci n'aurait selon eux aucune justification, dès lors notamment que l'objectif de dégager une majorité stable et cohérente au sein du Parlement européen ne pourrait être atteint par la seule élection, en France, d'un nombre limité de députés européens. En outre, ce seuil aurait des conséquences disproportionnées en ce qu'il empêcherait l'accès au Parlement européen de mouvements politiques importants et priverait un grand nombre d'électeurs de toute représentation au niveau européen. Il en résultait selon eux une méconnaissance des principes d'égalité devant le suffrage et de pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

Par sa décision de ce jour, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il résulte du principe de l'égalité devant le suffrage garanti par le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que du principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions garanti par l'article 4 de la Constitution que, s'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution de majorités stables et cohérentes, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée, méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

Il relève que, en instituant un seuil pour accéder à la répartition des sièges au Parlement européen, le législateur a, dans le cadre de la participation de la République française à l'Union européenne prévue à l'article 88-1 de la Constitution, poursuivi un double objectif. D'une part, il a entendu favoriser la représentation au Parlement européen des principaux courants d'idées et d'opinions exprimées en France et ainsi renforcer leur influence en son sein. D'autre part, il a entendu contribuer à l'émergence et à la consolidation de groupes politiques européens de dimension significative. Ce faisant, il a cherché à éviter une fragmentation de la représentation qui nuirait au bon fonctionnement du Parlement européen. Le Conseil constitutionnel en déduit que, même si la réalisation d'un tel objectif ne peut dépendre de l'action d'un seul État membre, le législateur était fondé à choisir des modalités d'élection tendant à favoriser la constitution de majorités permettant au Parlement européen d'exercer ses pouvoirs législatifs, budgétaires et de contrôle.

Rappelant qu'il ne lui appartient pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi, le Conseil constitutionnel juge que, en fixant à 5 % des suffrages exprimés le seuil d'accès à la répartition des sièges au Parlement européen, le législateur a retenu des modalités qui n'affectent pas l'égalité devant le suffrage dans une mesure disproportionnée et qui ne portent pas une atteinte excessive au pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

Ce seuil de représentativité de 5 % est donc conforme à la Constitution.

#### Consulter la décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019811QPC.htm

## Consulter le communiqué de presse :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2019-811apc-du-25-octobre-2019-communique-de-presse

## Procédure civile

Conciliation - Médiation - Arbitrage

Au JORF du 27 octobre 2019

JORF n°0251 du 27 octobre 2019 texte n° 4

Décret n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage

# Fiche descriptive

Publics concernés : les personnes physiques et morales proposant un service en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage, le comité français d'accréditation (COFRAC), les organismes certificateurs, les personnes physiques et morales utilisateurs desdits services en ligne.

Objet : modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de la certification des services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, et au plus tard le 1er janvier 2021.

Notice : le décret précise les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de la certification aux services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage par un organisme accrédité ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la publicité de la liste des services en ligne de conciliation, de médiation ou d'arbitrage certifiés.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 222-2019 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FF49403440150D942DC151 719760F62E.tplgfr32s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039281664&dateTexte=&oldActio n=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039281603

## Droit des associations et des fondations

Fiches pratiques du site Service-Public.fr

On peut retrouver sur le site officiel de l'administration française *Service-Public.fr*, diverses fiches pratiques sur, notamment, les formalités, le fonctionnement et le financement des associations.

# Accéder à la rubrique « Associations » du site :

https://www.service-public.fr/associations

# **Droit des assurances**

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

Ses missions et son champ de compétence sont définies par l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

L'ACPR dispose à l'égard des personnes qu'elle contrôle :

- d'un pouvoir de contrôle;
- de prendre des mesures de police administrative ;
- d'un pouvoir de sanction.

Elle peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'ACPR est adossée à la Banque de France. Son président est le gouverneur de la Banque de France. Son organisation et son fonctionnement ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre de toutes les compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, garantissant réactivité, efficacité et cohérence de la prise de décision.

L'Autorité est ainsi dotée de plusieurs instances décisionnelles :

- un collège de supervision,
- un collège de résolution,
- une commission des sanctions.

Elle s'appuie, pour l'accomplissement de ses missions, sur l'expertise de plusieurs commissions consultatives, d'un comité scientifique et d'un comité d'audit.

Les services opérationnels de l'ACPR sont réunis au sein d'un secrétariat général.

# Pour en savoir plus sur l'ACPR:

https://acpr.banque-france.fr/lacpr/presentation.html

# Décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Cette rubrique regroupe les décisions publiées au Journal officiel de la République française.

Le lecteur peut accéder à telle ou telle décision en cliquant directement sur celle choisie.

#### Au JORF du 6 octobre 2019

- **38** Décision n° 2019-VP-35 du 30 septembre 2019 portant approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, des portefeuilles d'opérations de mutuelles
- **39** Décision n° 2019-VP-36 du 30 septembre 2019 portant approbation des transferts, par voie de fusion-absorption, des portefeuilles d'opérations de mutuelles

## Au JORF du 13 octobre 2019

- **38** Décision n° 2019-C-38 du 3 octobre 2019 portant modification de la décision n° 2010-11 du 12 avril 2010 portant délégation de compétences du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au secrétaire général
- **39** <u>Décision n° 2019-VP-40 du 7 octobre 2019 portant approbation du transfert, par voie de fusionabsorption, du portefeuille d'opérations d'une mutuelle</u>
- **40** Décision n° 2019-VP-41 du 9 octobre 2019

#### Au JORF du 17 octobre 2019

**75** <u>Décision n° 2019-VP-37 du 2 octobre 2019 portant approbation du transfert, par voie de fusionabsorption, du portefeuille de contrats d'une société d'assurance</u>

#### Au JORF du 22 octobre 2019

**87** <u>Décision n° 2019-VP-42 du 14 octobre 2019 portant approbation du transfert, par voie de fusionabsorption, du portefeuille d'opérations d'une mutuelle</u>

#### Au JORF du 23 octobre 2019

**89** Décision n° 2019-C-45 du 17 octobre 2019 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance

- 90 <u>Décision n° 2019-C-49 du 17 octobre 2019 portant agré</u>ment d'une entreprise d'assurance
- **91** <u>Décision n° 2019-C-50 du 17 octobre 2019 portant extension d'agrément d'une institution de prévoyance</u>
- **92** Décision n° 2019-C-51 du 17 octobre 2019 portant approbation du transfert, par voie de fusionabsorption du portefeuille de contrats d'une institution de prévoyance
- **93** <u>Décision n° 2019-C-52 du 17 octobre 2019 portant approbation des transferts partiels de</u> portefeuille de contrats d'entreprises d'assurance

#### Au JORF du 26 octobre 2019

85 Décision n° 2019-C-44 du 17 octobre 2019 portant extension d'agrément d'une mutuelle

# Avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Cette rubrique regroupe les avis publiés au Journal officiel de la République française.

Le lecteur peut accéder à tel ou tel avis en cliquant directement sur celui choisi.

#### Au JORF du 5 octobre 2019

- **60** Avis relatif à des transferts partiels de portefeuilles de contrats d'entreprises d'assurance
- 61 Avis relatif à la fusion avec transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'engagements contractés en France en libre établissement

# Au JORF du 19 octobre 2019

**84** Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance britannique d'engagements contractés en France en libre prestation de services

#### Au JORF du 30 octobre 2019

53 Avis relatif à la fusion avec transfert par une entreprise d'assurance luxembourgeoise d'engagements contractés en France en libre prestation de services

#### Au JORF du 31 octobre 2019

171 Avis relatif à un agrément en tant qu'institution de retraite professionnelle supplémentaire

# Reconnaissance d'états de catastrophe naturelle

Cliquer pour consulter (dans chaque arrêté, le classement est fait par département).

## Au JORF du 23 octobre 2019

Ministère de l'intérieur

25 Arrêté du 16 septembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

#### Au JORF du 26 octobre 2019

Ministère de l'intérieur

19 Arrêté du 17 septembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

# **Indemnisation des préjudices (jurisprudence)**

# Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-14.211, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qe B... X... a été mortellement blessé dans un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par la société Pacifica (l'assureur) ; que sa veuve, Mme A... X..., et leurs quatre enfants, C..., D..., E... et E... X..., ont assigné l'assureur en indemnisation de leurs préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale ;

#### Sur le premier moyen :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice patrimonial subi par l'ensemble de la famille proche du défunt doit être évalué en prenant en compte comme élément de référence le revenu annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné le décès de la victime directe en tenant compte de la part de consommation personnelle de celle-ci, et des revenus que continue à percevoir le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant ; que l'allocation aux adultes handicapés, versée à la victime avant son décès afin de lui garantir un minimum de revenus, doit être prise en considération pour déterminer le montant de ce revenu annuel de référence du foyer ;

Attendu que pour débouter Mme A... X... de sa demande d'indemnisation de son préjudice économique, l'arrêt, après avoir énoncé que, pour la détermination du revenu de référence du foyer, l'appréciation des revenus du défunt suppose de prendre en considération toutes les ressources, ce qui ne pourra toutefois être le cas des prestations servies à ce dernier dans le cadre du devoir de solidarité nationale, retient qu'il est établi par ses avis d'imposition que, lors de son décès, B... X... ne bénéficiait d'aucun revenu imposable, l'allocation adulte handicapé et le complément de cette allocation ayant constitué ses seules ressources, tandis que Mme A... X... disposait de son côté du revenu de solidarité active, le foyer recevant également une aide personnalisée au logement, qu'il est ainsi démontré que ce couple ne vivait, au jour du décès accidentel du mari, que des seules prestations de solidarité nationale, et qu'après ce décès, la situation nouvelle de Mme A... X..., qui relève toujours de la solidarité nationale, devra être à nouveau appréciée à ce titre, de sorte que celleci ne peut justifier d'un préjudice économique réel à la suite au décès de son conjoint ;

Qu'en statuant ainsi, sans prendre en considération l'allocation aux adultes handicapés versée à B... X... avant son décès pour déterminer le montant du revenu de référence du foyer et le préjudice économique subi par sa veuve en raison de son décès, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

#### Et, sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire que la sanction du doublement des intérêts légaux prononcée par le premier juge à l'encontre de l'assureur aura cours jusqu'au 4 avril 2016, l'arrêt retient que ce dernier a signifié à cette date ses propositions indemnitaires subsidiaires ;

Qu'en relevant d'office ce moyen, sans le soumettre préalablement à la discussion des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme A... X... de sa demande d'indemnisation de son préjudice économique à la suite au décès de son conjoint et dit que la sanction du doublement des intérêts légaux prononcée par le premier juge aura cours jusqu'au 4 avril 2016, l'arrêt rendu le 1er février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt

# Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/deuxieme\_chambre\_civile\_570/1304 \_24\_43805.html

# Droit bancaire et boursier

# Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère (arrêt de la CJUE)

**Source**: Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 886 (<a href="https://www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

Dans le cadre d'un contrat de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère, les clauses abusives relatives à la détermination du taux de change ne peuvent être remplacées par des dispositions générales (3 octobre)

Arrêt Dziubak, aff. C-260/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 6 de la directive 93/13/CEE sur la question de la subsistance du contrat une fois le caractère abusif d'une clause constaté. A cet égard, elle considère que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale invalide un contrat conformément à son droit national, dès lors que la suppression d'une clause abusive a pour conséquence de modifier la nature de l'objet principal du contrat en cause. La Cour précise, néanmoins, que le choix de l'invalidation doit revenir au consommateur, dans la mesure où celle-ci pourrait également avoir des conséquences préjudiciables sur ce dernier. Par ailleurs, la Cour estime que l'article 6 §1 de la directive s'oppose à ce que les clauses supprimées soient remplacées par des dispositions nationales à caractère général qui ne sont ni des dispositions supplétives ni des dispositions applicables en cas d'accord des parties.

# Compétence de la BCE dans la surveillance des groupes bancaires (arrêt de la CJUE)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 886 (www.dbfbruxelles.eu)

La Cour de justice de l'Union européenne confirme la compétence de la Banque centrale européenne (« BCE ») dans la surveillance prudentielle des groupes bancaires dont l'organisme central ne dispose pas de la qualité d'établissement de crédit (2 octobre)

Arrêt Crédit mutuel Arkéa, aff. jointes C-152/18 P et C-153/18 P

Saisie d'un pourvoi introduit par le Crédit mutuel Arkéa demandant l'annulation des arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 13 décembre 2017 (Crédit mutuel Arkéa c. BCE, aff. T-712/15 et T-52/16), la Cour confirme que la BCE est compétente pour exercer une surveillance prudentielle sur une base consolidée à l'égard d'un groupe bancaire dont l'organisme central ne dispose pas de la qualité d'établissement de crédit, dès lors que les conditions énoncées à l'article 10 §1 du règlement (UE) 575/2013 sont remplies. La Cour constate que le droit français implique l'existence d'une obligation de transfert de fonds propres et de liquidités au sein du groupe Crédit mutuel aux fins de s'assurer que les obligations à l'égard des créanciers soient remplies, de telle sorte que la BCE est fondée à considérer que la condition énoncée à l'article 10 du règlement est remplie.

# Offres au public de titres (ordonnance + décret)

#### **Ordonnance**

Le lecteur intéressé est invité à cliquer directement pour consulter le rapport au Président de la République et l'ordonnance.

#### Au JORF du 22 octobre 2019

Ministère de l'économie et des finances

**15** Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-1067 du 21 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres

**16** Ordonnance n° 2019-1067 du 21 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres

#### Décret

#### Au JORF du 30 octobre 2019

JORF n°0253 du 30 octobre 2019 texte n° 9

Décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019 modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres

# Fiche descriptive

Publics concernés : les émetteurs de titres et leurs porteurs.

Objet : modification du droit français à l'occasion de l'entrée en vigueur, le 21 juillet 2019, de l'intégralité des dispositions du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication sous réserve de l'article 46 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017.

## Notice : ce décret :

- précise les conditions de mise en œuvre des offres au public de titres suite à la refonte des <u>articles L. 411-1 à L. 412-1-2 du code monétaire et financier</u> ;
- supprime les dispositions devenues inutiles au vu l'application directe, à compter du 21 juillet 2019, du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;
- apporte des précisions nécessaires sur la fixation du prix dans le cadre d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (DPS) en application de l'<u>article L. 225-136 du code de commerce</u> ;
- procède au rehaussement du seuil d'éligibilité des projets de financement participatif que peut présenter un conseiller en investissement participatif (CIP) ;
- procède à des ajustements permettant aux sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme de faire des offres de financement participatif afin de tirer les conséquences de l'<u>article 79 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019</u> relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Références : le décret est pris pour l'application des articles de niveau législatif du <u>code de commerce</u>, du <u>code monétaire et financier</u>, du <u>code de l'énergie</u>, du <u>code des assurances</u> et du <u>code du travail applicable à Mayotte</u> tels que modifiés par l'<u>ordonnance n° 2019-1067 du 21 octobre 2019</u> modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres.

Le <u>code de commerce</u>, le <u>code monétaire et financier</u>, le <u>code de l'énergie</u>, le <u>code des assurances</u> et le <u>code du travail applicable à Mayotte</u> modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=815FA88C73D027AFAE3ED 05600EEE5F7.tplgfr25s 3?cidTexte=JORFTEXT000039291848&dateTexte=&oldAct ion=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039291703

#### Gestion d'actifs

#### Au JORF du 24 octobre 2019

JORF n°0248 du 24 octobre 2019 texte n° 11

Décret n° 2019-1078 du 22 octobre 2019 élargissant la liste des contreparties éligibles aux opérations de placement des organismes de placement collectif

# Fiche descriptive

Publics concernés : sociétés de gestion de portefeuille, OPCVM, FIA, succursales d'entreprises d'investissement.

Objet : modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et renforcement de l'attractivité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication sauf pour son article 6 qui entre en vigueur le lendemain de la date de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne.

Notice : le décret élargit la liste des contreparties éligibles aux opérations conclues par des organismes de placement collectif dans leurs opérations de gré à gré. En outre, il corrige deux surtranspositions de la directive OPCVM (2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières), concernant d'une part les instruments du marché monétaire émis ou garantis par des pays tiers et d'autre part la capacité pour un FIA d'acquérir des titres lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. Ce texte vise également à élargir l'actionnariat salarié notamment dans les banques coopératives et mutualistes. Ainsi, ce texte contribue à renforcer l'attractivité de la place de Paris.

Références : le décret modifie des dispositions réglementaires issues de la transposition de la directive OPCVM. Les dispositions du <u>code monétaire et financier</u> modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FA0F4056A3DDB1E2EF139 E4652DEC65F.tplgfr35s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039264479&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039264343

# Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

Au JORF du 30 octobre 2019

JORF n°0253 du 30 octobre 2019 texte n° 10

# Décret n° 2019-1098 du 29 octobre 2019 relatif aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

# Fiche descriptive

Publics concernés : intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, intermédiaires en investissements participatifs, entreprises d'assurance et société de gestion.

Objet : modification des personnes entre lesquelles peut s'exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions du <u>code monétaire et financier</u> relatives aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement afin, en application de l'<u>article 98 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019</u>, de permettre la mise en relation de ces intermédiaires avec les intermédiaires en financement participatif, les entreprises d'assurance dans le cadre de leurs activités de prêts et les sociétés de gestion dans le cadre de leur activité de gestion de FIA.

Références : le décret et les dispositions du <u>code monétaire et financier</u> qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=815FA88C73D027AFAE3ED 05600EEE5F7.tplgfr25s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039292003&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039291703

# Droit commercial, des affaires et de la concurrence

**Procédures collectives** 

Appel du jugement arrêtant un plan de cession (jurisprudence)

Cass. com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-17.926, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Donne acte à la société Eugenia gestion du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le procureur général près la cour d'appel de Bastia ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 4 avril 2018), que la société Eugenia gestion a été mise en redressement judiciaire le 5 avril 2016 ; que son projet de plan de redressement a été rejeté par le tribunal, lequel, dans la même décision, a arrêté un plan de cession au profit de la société Clinéo ; que la société Eugenia gestion a formé appel de cette décision ;

## Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu qu'il est soutenu que le pourvoi n'est pas recevable en application de l'article L. 661-6, III du code de commerce qui réserve au ministère public le pourvoi en cassation contre les décisions arrêtant un plan de cession, sauf excès de pouvoir ;

Mais attendu que l'article L. 661-1, 6° du code de commerce ouvre au débiteur tant l'appel que le pourvoi en cassation contre les décisions qui statuent sur l'arrêté d'un plan de redressement ; que la société Eugenia gestion est dès lors recevable à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt ayant déclaré irrecevable son appel contre le jugement qui a, à la fois, rejeté son plan de redressement et arrêté un plan de cession ;

# Sur le moyen unique :

Attendu que la société Eugenia gestion fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque, par une même décision, le tribunal rejette le plan de redressement présenté par le débiteur et adopte un plan de cession, son jugement est susceptible d'appel, sans être soumis à la procédure à jour fixe; qu'après avoir constaté que, par jugement du 9 mai 2017, le tribunal de commerce de Bastia avait rejeté le plan de redressement présenté par la société Eugenia gestion et prononcé la cession totale de l'entreprise au profit de la société Clinéo, la cour d'appel ne pouvait retenir que l'appel formé contre cette décision devait être introduit selon les modalités de la procédure à jour fixe, sans violer l'article R. 661-6 du code de commerce;

2°/ que s'il résulte de l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, III, du code de commerce, il est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, en cas d'excès de pouvoir; que l'emploi par le débiteur de la procédure ordinaire aux lieu et place de la procédure à jour fixe à laquelle est soumis l'appel des jugements arrêtant ou rejetant le plan de cession n'affecte pas le

38

lien d'instance régulièrement formé par la déclaration d'appel ; que commet un excès de pouvoir la

cour d'appel qui déclare l'appel irrecevable, en dépit du lien d'instance ainsi créé ; qu'en déclarant

irrecevable l'appel de la société Eugenia gestion pour n'avoir pas recouru aux modalités prévues pour

la procédure à jour fixe, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé l'article R. 661-6

du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 661-6, 2° et 3° du code de

commerce, dans sa rédaction issue du décret du 24 décembre 2012, que lorsque dans un même

jugement, le tribunal rejette un plan de redressement et arrête un plan de cession, l'appel de

cette décision, ouvert au débiteur tant en application de l'article L. 661-1, 6° du code de

commerce, que de l'article L. 666-1, III du même code, doit néanmoins être formé, instruit et

jugé selon la procédure à jour fixe ; qu'ayant constaté que le jugement qui avait rejeté le plan de

redressement proposé par la société Eugenia gestion avait également arrêté un plan de cession de

ses actifs au profit de la société Clinéo, la cour d'appel en a exactement déduit que l'appel de ce

jugement était soumis à la procédure à jour fixe ;

Et attendu, d'autre part, qu'est irrecevable l'appel formé selon une modalité différente de celle prévue

par la loi ; qu'ayant relevé que la société Eugenia gestion n'avait pas recouru aux formes prévues aux

articles 917 à 925 du code de procédure civile, comme l'article R. 661-6, 3° du code de commerce lui

en faisait l'obligation, la cour d'appel en a exactement déduit que l'appel n'était pas recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

**PAR CES MOTIFS:** 

REJETTE le pourvoi;

\_\_\_\_

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/chambre\_commerciale\_574/794\_23\_

43792.html

Appel du jugement arrêtant le plan de cession - Intérêt à interjeter appel

(jurisprudence)

Cass. com., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.125, en ligne le jour même sur le

site de la Cour de cassation

. . . . .

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles L. 661-6, III, du code de commerce, 31 et 546 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des trois premiers textes susvisés que si le débiteur a qualité à interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession, il doit en outre justifier d'un intérêt personnel à exercer cette voie de recours ; qu'il résulte du dernier texte que le pourvoi n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts statuant sur le plan de cession de l'entreprise ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 7 juin 2018), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 12 juillet 2017, pourvoi n° 16-12.544) que, les 14 avril 2015 et 23 février 2016, la société Aux Délices de la tour (la société ADT), exploitant un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la société MJ Synergie étant désignée liquidateur ; que, par un jugement du 14 décembre 2015, le tribunal a arrêté le plan de cession de la société ADT au profit de la société Boulangerie pâtisserie X... ; que la société ADT a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que la société ADT fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable alors, selon le moyen :

1°/ que le débiteur est recevable à interjeter appel du jugement qui arrête le plan de cession ; qu'en énonçant, pour dire irrecevable l'appel formé par la société ADT, qu'elle devait justifier d'un intérêt à agir, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir négatif et a violé l'article L. 661-6, III, du code de commerce, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

2°/ que le débiteur est recevable à interjeter appel du jugement qui arrête le plan de cession de l'entreprise; que ce droit existe indépendamment du bien-fondé des moyens invoqués par le débiteur pour obtenir la réformation de ce jugement; qu'en énonçant, pour dire irrecevable l'appel de la société ADT, qu'elle n'était pas fondée à faire état d'offres présentées par le repreneur évincé, et qu'elle ne démontrait pas l'erreur d'appréciation qu'aurait commise le tribunal en arrêtant le plan de cession, la cour d'appel a derechef excédé ses pouvoirs et violé par refus d'application l'article L. 661-6, III, du code de commerce, ensemble l'article 31 du code de procédure civile;

Mais attendu que si cette chambre a jugé, le 12 juillet 2017, que le débiteur était, en raison de sa seule qualité, recevable à former appel du jugement qui arrête le plan de cession de son entreprise, sans qu'il y ait lieu de vérifier, en outre, l'existence de son intérêt propre, cette jurisprudence, non suivie par l'arrêt attaqué, a en outre soulevé des controverses doctrinales, justifiant sa réévaluation ; qu'en effet, si l'article L. 661-6, III, du code de commerce accorde au débiteur le droit de former appel, en vue de sa réformation, du jugement qui arrête ou rejette le plan de cession de son entreprise,

mettant ainsi fin à toute difficulté quant à la qualité du débiteur à agir, ce texte n'exclut pas pour autant que, conformément à la règle de droit commun énoncée par l'article 546, alinéa 1, du code de procédure civile, le débiteur doive justifier de son intérêt à interjeter appel ; qu'ayant retenu que la société ADT n'avait proposé aucun plan de redressement, ne s'était pas, non plus, opposée à la cession de l'entreprise et que les seuls intérêts soutenus à l'appui de l'appel étaient ceux de son dirigeant, en raison des cautionnements qu'il avait souscrits, et d'un candidat repreneur évincé, tous deux étant irrecevables à former un tel recours, la cour d'appel n'a pas, en déclarant l'appel de la société ADT irrecevable faute d'intérêt, commis d'excès de pouvoir, de sorte que le pourvoi n'est pas recevable ;

## **PAR CES MOTIFS:**

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

. . . . .

## Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence 2/chambre commerciale 574/840 23 43791.html

Statut du conjoint ou du partenaire du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale (décret d'application de la loi « Pacte »)

Au JORF du 13 octobre 2019

JORF n°0239 du 13 octobre 2019 texte n° 7

Décret n° 2019-1048 du 11 octobre 2019 relatif au statut du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité travaillant dans l'entreprise familiale

# Fiche descriptive

Publics concernés : les chefs d'entreprises artisanales, commerciales et libérales et leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Objet : statut du conjoint du chef d'entreprise ou du partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité qui exerce une activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise familiale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions supprimant les conditions de seuil pour l'accès au statut de conjoint collaborateur, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Notice : le décret précise les conditions d'application de l'<u>article 8 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019</u> relative à la croissance et la transformation des entreprises. Il renforce la protection du conjoint du chef

d'entreprise familiale en rendant obligatoire la déclaration de son activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise. Il prévoit que l'exercice ou non par le conjoint du chef d'entreprise d'une activité professionnelle régulière dans l'entreprise et le statut choisi par ce dernier à ce titre constituent des éléments indispensables dans tout dossier de déclaration d'entreprise auprès du centre de formalités des entreprises, de même que le statut choisi par le conjoint en cas de déclaration modificative portant mention que ce dernier exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise. En application de l'article 11 de la loi du 22 mai 2019, le décret supprime les conditions de seuil pour l'accès au statut de conjoint collaborateur.

Références : le décret est pris pour l'application de l'<u>article L. 121-4 du code de commerce</u> dans sa rédaction résultant des articles <u>8</u> et <u>11</u> de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7666D1C6416318BDA2F9188089ED02A0.tplgfr29s 3?cidTexte=JORFTEXT000039207649&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039207587

Commerce « Drive » - Formulaire « certificat de conformité »

Au JORF du 15 octobre 2019

JORF n°0240 du 15 octobre 2019 texte n° 11

Arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce

# Fiche descriptive

Publics concernés : organismes habilités à délivrer le certificat de conformité mentionné au <u>premier alinéa</u> <u>de l'article L. 752-23 du code de commerce</u> et promoteurs, propriétaires et futurs propriétaires, exploitants et futurs exploitants de magasins de commerce de détail, d'ensembles commerciaux ou de points de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile (« drive »).

Objet : définition du contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité », à retirer en préfecture ou sur le site internet des préfectures de département, et à transmettre au préfet du département d'implantation, en application des dispositions de l'article R. 752-44-9 du code de commerce.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » qui doit être rempli, daté et signé par un organisme indépendant habilité par le représentant de l'Etat dans le département et communiqué à ce dernier au moins un mois avant l'ouverture au public de l'équipement commercial ainsi certifié conforme à l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2F168F652537E8F58EC2D8457305A2B8.tplgfr43s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039216507&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039216402

# Soldes en Guyane

#### Au JORF du 15 octobre 2019

JORF n°0240 du 15 octobre 2019 texte n° 12

Arrêté du 10 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L. 310-3 du code de commerce

# Fiche descriptive

Publics concernés : commerces de détail.

Objet : dates et heures de début des soldes en Guyane.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Notice : l'arrêté modifie les dates des soldes applicables en Guyane.

Références : l'arrêté est pris en application des <u>dispositions de l'article L. 310-3 du code de commerce</u>. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<u>https://www.legifrance.gouv.fr</u>).

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2F168F652537E8F58EC2D 8457305A2B8.tplgfr43s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039216523&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039216402

# **Budget primitif 2020 des CCI**

# Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 20 octobre 2019

Ministère de l'économie et des finances

**14** Arrêté du 14 octobre 2019 permettant aux chambres de commerce et d'industrie d'adopter leur budget primitif 2020 jusqu'au 31 mars 2020

Action spécifique et offres réservées aux salariés (décret d'application de la loi « Pacte »)

Au JORF du 23 octobre 2019

JORF n°0247 du 23 octobre 2019 texte n° 14

Décret n° 2019-1071 du 22 octobre 2019 relatif aux dispositifs de l'action spécifique et des offres réservées aux salariés prévus par les articles 31-1 et 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique

# Fiche descriptive

Publics concernés : entreprises dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation ; Agence des participations de l'Etat (APE).

Objet : le décret fixe les dispositions réglementaires d'application de l'action spécifique et des offres réservées aux salariés.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris pour l'application des dispositions des articles 154 et 156 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et fixe les dispositions réglementaires d'application de l'action spécifique de l'Etat et des offres réservées aux salariés des sociétés à participation publique prévues par les articles 31-1 et 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Références : le décret est pris pour l'application des articles <u>154</u> et <u>168</u> de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

# Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0C1EA19131E258E013FA8 A7A043B506A.tplgfr26s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039256418&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039256288

**Autorisation d'exploitation commerciale** 

Au JORF du 23 octobre 2019

JORF n°0247 du 23 octobre 2019 texte n° 15

Arrêté du 1er octobre 2010 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce

# Fiche descriptive

Publics concernés : commissions départementales et nationale d'aménagement commercial, organismes habilités à délivrer le certificat de conformité mentionné au <u>premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce</u> et promoteurs, propriétaires et futurs propriétaires, exploitants et futurs exploitants de magasins de commerce de détail, d'ensembles commerciaux ou de points de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile (« drive »).

Objet : définition du contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet autorisé, à joindre à l'avis favorable ou à la décision d'autorisation d'exploitation commerciale de la commission d'aménagement commercial.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet autorisé qui doit être rempli par la commission d'aménagement commercial auteur de l'avis favorable ou de la décision d'autorisation d'exploitation commerciale auquel ou à laquelle il est joint. En application des dispositions des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce, la conformité du projet réalisé avec l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée s'apprécie au regard de ces caractéristiques.

Références : Les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0C1EA19131E258E013FA8 A7A043B506A.tplgfr26s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039256456&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039256288

Procédures de demandes d'autorisation d'exportation et d'importation portant sur les précurseurs de drogues

Au JORF du 30 octobre 2019

JORF n°0253 du 30 octobre 2019 texte n° 11

Arrêté du 14 octobre 2019 relatif aux procédures de demandes d'autorisation d'exportation et d'importation portant sur les précurseurs de drogues

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=815FA88C73D027AFAE3ED05600EEE5F7.tplgfr25s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039292109&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039291703

# Droit du crédit et de la consommation

Sécurité de certains produits non alimentaires destinés aux consommateurs

Au JORF du 1<sup>er</sup> octobre 2019

JORF n°0228 du 1 octobre 2019 texte n° 10

Décret n° 2019-1007 du 30 septembre 2019 harmonisant les dispositions réglementaires relatives à la sécurité de certains produits non alimentaires

# Fiche descriptive

Publics concernés : fabricants, importateurs et distributeurs des produits suivants : articles de puériculture, appareils mobiles de chauffage à combustible liquide, équipements d'aires collectives de jeux, lits superposés, échelles - escabeaux - marchepieds, sièges pliants de types chilienne - transatlantique - flâneuse, articles de literie, disques à meuler et à tronçonner, barbecues à combustibles solides, éthylotests électroniques et chimiques ; laboratoires de contrôle et organismes procédant à l'évaluation technique de la sécurité desdits produits ; consommateurs.

Objet : modifications de forme et harmonisation de rédaction de divers décrets portant sur la sécurité de produits destinés aux consommateurs, textes pris sur la base des articles L. 412-1 et L. 422-1 du code de la consommation.

Entrée en vigueur : au lendemain de la publication du présent décret. Toutefois, un délai d'un an est prévu pour permettre la première mise sur le marché des produits conformes aux décrets modifiés dans leur rédaction antérieure ; l'écoulement de ces produits dans les circuits commerciaux n'est pas borné dans le temps. De même, les opérateurs économiques responsables de la mise sur le marché desdits produits peuvent se prévaloir des « examens de type » réalisés sur la base des décrets avant leur modification, en principe sans limite de temps.

Notice : le décret harmonise les exigences de sécurité applicables à divers produits destinés aux consommateurs (autres que les produits alimentaires), dont la mise sur le marché est conditionnée à des exigences particulières - en termes de conception des produits, d'essais, de dossier technique, de marquages - exigences motivées par des enjeux de sécurité identifiés pour le consommateur. Références : le décret ainsi que les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans la version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1A3B2E1FBF2638B2B72A8 E1A243BE925.tplgfr36s 2?cidTexte=JORFTEXT000039160102&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039159963

# Litiges de consommation (rapport de la Commission européenne)

**Source**: Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 886 (www.dbfbruxelles.eu)

La Commission européenne a publié un rapport sur l'application de la <u>directive 2013/11/UE</u> relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (« RELC ») et du <u>règlement (UE) 524/2013</u> relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (« RLLC ») (25 septembre)

## Rapport COM(2019) 425 final

Le rapport évalue l'application du cadre juridique en matière de RELC et de RLLC, conformément à l'article 26 de la directive et à l'article 21 §2 du règlement, sur la base de diverses sources d'informations nationales, telles que les textes de transposition ou encore les rapports d'activités des autorités nationales compétentes. S'agissant de la directive, le rapport relève que les Etats membres ont fait un usage différent de la marge de manœuvre laissée par la directive, notamment, en ce qui concerne le nombre d'entités certifiées, leurs statuts, leurs modes de financement et le type de procédure employée. Le rapport donne des exemples concrets de cette diversité en soulignant que, dans l'ensemble, le RELC est sous-utilisé. S'agissant de la plateforme de RLLC créée en 2016 par la Commission, le rapport précise qu'à ce jour 460 entités de RELC sont enregistrées sur la plateforme. Néanmoins, ce n'est que dans environ 2% des cas que les parties se sont mises d'accord sur une entité de RELC. En outre, si l'article 14 du règlement exige que les professionnels et les places de marché en ligne incluent sur leurs sites Internet un lien vers la plateforme de RLLC, le rapport souligne que des efforts supplémentaires sont à fournir pour que cette obligation soit pleinement respectée.

Pratiques restrictives de concurrence - Amende civile - Principe de continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise (arrêt de la Cour EDH)

**Source**: Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 888 (<a href="https://www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

Le prononcé d'une amende civile prévue au code de commerce sur le fondement du principe de la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention EDH relatif au droit à un procès équitable (24 octobre)

Décision Carrefour France c. France, requête n°37858/14

Après avoir considéré que l'amende civile prononcée à raison de pratiques restrictives de concurrence constituait une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour EDH rappelle la règle fondamentale selon laquelle la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux. Elle observe que la société Carrefour hypermarchés France, mise en cause par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie devant le tribunal de commerce de Bourges en 2006 a été dissoute et absorbée en 2009 par la société Carrefour France, qui en était l'actionnaire unique. Si, à l'issue de l'opération de fusion-absorption, la 1<sup>ère</sup> a cessé d'exister sur le plan juridique, la Cour EDH souligne qu'il y a eu transmission universelle du patrimoine et des actionnaires, et que l'activité économique exercée dans le cadre de la société absorbée, s'est poursuivie. La Cour EDH estime que, du fait de cette continuité, la société absorbée n'est pas véritablement autrui à l'égard de la société absorbante et qu'en prononçant une amende sur le fondement du principe de la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise, les juridictions nationales n'ont pas porté atteinte au principe de la personnalité des peines. Partant, la Cour déclare la requête irrecevable et la rejette.

# Droit de l'environnement

Système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (ordonnance + décret)

**Ordonnance** 

Au JORF du 10 octobre 2019

JORF n°0236 du 10 octobre 2019 texte n° 3

Rapport au Président de la République de l'ordonnance n° 2019-1034 du 9 octobre 2019 relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (2021-2030)

JORF n°0236 du 10 octobre 2019 texte n° 4

Ordonnance n° 2019-1034 du 9 octobre 2019 relative au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (2021-2030)

# Selon le rapport au Président de la République :

La présente ordonnance transpose en droit interne la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à intensité Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été institué par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Il a débuté le 1er janvier 2005 par une première phase de trois ans (2005-2007), puis une seconde de cinq ans (2008-2012), suivi d'une troisième de huit ans (2013-2020). La troisième phase avait apporté de profonds changements, avec un plafond d'émissions de gaz à effet de serre défini au niveau européen et des règles d'allocation de quotas gratuits harmonisées au niveau européen, sur la base de niveaux de référence correspondant aux meilleures pratiques disponibles. Le de distribution de quotas est dorénavant la mise La directive 2018/410 du 14 mars 2018 améliore le système existant en vue de la quatrième phase (2021-2030). Les améliorations permettent de renforcer l'ambition climatique du système d'échange de quotas d'émission grâce à un plafond d'émissions décroissant plus rapidement chaque année (- 2,2 %) pour atteindre - 43 % d'émissions en 2030 par rapport à 2005, un renforcement de la réserve de stabilité du marché pour diminuer le surplus d'offre pesant sur le marché, une allocation de quotas gratuits prenant en compte de façon plus dynamique les variations de production des industriels, une mise à jour des référentiels utilisé pour l'allocation de quotas gratuits afin de refléter l'amélioration des meilleures pratiques disponibles depuis la phase précédente, ainsi que la possibilité ouverte aux Etats d'annuler volontairement une partie des quotas qu'ils mettent aux enchères en cas de fermeture d'une usine de production d'électricité. La directive 2018/410 du 14 mars 2018 prévoit également la mise en place de deux nouveaux fonds alimentés par une partie du revenu des enchères de quotas, pour financer la modernisation du système énergétique des pays européens les plus pauvres, au titre de la solidarité européenne, et l'innovation bas-carbone dans l'industrie.

L'article 216 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois après sa promulgation, toutes mesures de nature législative nécessaires pour transposer la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 telle que modifiée par la directive 2018/410 du 14 mars 2018 ; compléter et adapter les dispositions du code de l'environnement, du code de l'énergie et du code des douanes pour assurer leur mise en conformité avec la directive 2003/87/CE et avec les actes délégués, actes d'exécution et autres textes pris en application de cette directive ; et pour modifier les dispositions du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement afin d'harmoniser l'état du droit, assurer la cohérence des textes, améliorer remédier éventuelles le dispositif et aux Le chapitre ler de l'ordonnance modifie le livre Ш du code de l'environnement. L'article 2 modifie la numérotation des articles du code de l'environnement afin d'en améliorer la lisibilité et l'article 3 crée une sous-section intitulée « Dispositions communes », regroupant les dispositions qui s'appliquent fois installations aux L'article 4 modifie le champ d'application de la section « quotas d'émissions de gaz à effet de serre » et quelques définitions, pour assurer la pleine conformité à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. L'article 5 modifie les dispositions relatives aux autorisations pour les émissions de gaz à effet de serre, et à la surveillance, déclaration et contrôle des émissions, principalement pour prendre en compte la nouvelle obligation de suivi annuel des niveaux d'activité des installations introduite par la directive 2018/410 du 14 L'article 6 modifie les dispositions relatives à la restitution d'unités pour les émissions vérifiées, afin notamment de tirer les conséquences des modifications apportées par la directive 2018/410 du 14 mars 2018 quant aux unités éliaibles. L'article 7 modifie les dispositions applicables lorsqu'un exploitant se voit délivrer indûment un nombre de quotas gratuits supérieur à celui auquel il a droit, afin d'améliorer le dispositif existant. L'article 8 introduit la possibilité de différer la délivrance de quotas gratuits dans le cas où l'autorité administrative a connaissance d'éléments susceptibles de conduire à une révision à la baisse, afin d'améliorer le dispositif existant. L'article 9 améliore les dispositions en cas de manquement aux obligations de déclaration des émissions et restitution des unités. L'article 10 améliore la lisibilité et assure la mise en conformité du texte en vigueur en ce qui concerne les caractéristiques juridiques des quotas d'émissions. L'article 11 révise les dispositions concernant le nombre de quotas mis aux enchères, notamment pour tirer les conséquences des nouvelles dispositions introduites par la directive 2018/410 du 14 mars 2018 en ce qui concerne la réserve de stabilité du marché et la possibilité offerte aux Etats d'annuler des quotas. L'article 12 modifie les conditions de validité des quotas, pour prendre en compte le changement de phase du système d'échange de quotas introduit par la directive 2018/410 du 14 mars 2018. L'article 13 amende les dispositions encadrant l'annulation des quotas, notamment pour prendre en compte la possibilité offerte aux Etats d'annuler des quotas, introduite par la directive 2018/410 du 14 mars 2018. L'article 14 révise les dispositions relatives au registre européen des quotas d'émissions, pour assurer la conformité avec la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et avec les actes délégués pris en application de l'article de cette même directive. L'article 15 crée une sous-section regroupant les dispositions spécifiques aux installations. L'article 16 modifie les dispositions pour les établissements de santé exclus du système d'échange de quotas car ils mettent en place des mesures équivalentes, afin d'améliorer le dispositif existant. L'article 17 introduit des dispositions permettant d'exclure du système d'échange de quotas certaines installations émettant moins de 2 500 tonnes de CO2, en application de l'article 27 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Il dispose que les installations de production d'électricité qui utilisent des combustibles fossiles exonérés de taxe intérieure sur la consommation ne bénéficient pas de cette exclusion, d'une part, pour éviter toute régression environnementale et, d'autre part, car ces installations ne nature de présentent pas risque de fuite L'article 18 modifie les modalités d'allocation à titre gratuit pour les installations, pour tirer les conséquences des évolutions de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, notamment l'allocation dynamique de quotas du niveau L'article 19 modifie les dispositions encadrant la notification des décisions d'affectation de quotas gratuits et les modalités de contestation, afin d'assurer la mise en cohérence des textes et de tirer les conséquences

de la disparition des plans nationaux d'affectation de quotas conformément à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

L'article 20 crée une sous-section regroupant les dispositions spécifiques aux aéronefs. L'article 21 modifie les modalités d'affectation et de délivrance de quotas gratuits pour les exploitants d'aéronefs afin de tirer les conséquences des évolutions de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. L'article 22 crée une sous-section relative aux dispositions diverses comprenant l'article L. 229-19, lequel pas Les articles 23 à 26 modifient des références afin d'assurer la cohérence avec la nouvelle numérotation par l'article 2 et corriger Le chapitre II, comprenant les articles 27 à 30, modifie les livres ler et V du code de l'environnement. Les articles 27 et 29 modifient des renvois par voie de conséquence des modifications apportées par le présente ler de la L'article 28 complète les cas où la commission des sanctions de l'Autorité de sûreté nucléaire peut prononcer des amendes administratives, afin d'assurer la conformité avec l'article 16 de la directive 2003/87/CE octobre L'article 30 dispose que l'Autorité de sûreté nucléaire est l'autorité compétente pour l'exercice du contrôle et des pouvoirs de police, et que les inspecteurs de la sûreté nucléaire exercent les compétences dévolues aux inspecteurs de l'environnement, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives au système d'échange de quotas dans les installations et équipements mentionnés à l'article L. 593-3 du code de l'environnement, afin d'assurer la conformité avec l'article 16 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Le chapitre III modifie le code de l'énergie. L'article 31 modifie le renvoi d'article dont la numérotation a été modifiée l'article dans de deux articles du code Le dernier chapitre, comprenant les articles 32 à 34, concerne les dispositions transitoires et finales. L'article 32 introduit des dispositions transitoires concernant la fongibilité des quotas délivrés aux exploitants d'aéronefs, la possibilité d'échanger des crédits issus d'activités de projets prévues par le protocole de Kyoto contre des quotas et les modalités d'allocation gratuite pour les installations, afin d'assurer notamment la conformité avec l'article 4 de la directive 2018/410 du 14 mars 2018. L'article 33 prévoit une date d'entrée en vigueur différée pour le III de l'article L. 229-12 du code de l'environnement, afin que cette entrée en vigueur soit concomitante avec celle du règlement délégué (UE) n° 2019/1122 du 12 mars 2019. Il prévoit également l'abrogation du II de l'article L. 229-20 du code de l'environnement au 1er janvier 2021 afin de tenir compte de la fin de la seconde période du protocole de Kyoto.

# Consulter le rapport au Président de la République :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1BD6BFC6D296ED2FB12D10770BEBBBB8.tplgfr27s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039196179&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039196134

# **Consulter l'ordonnance:**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1BD6BFC6D296ED2FB12D 10770BEBBBB8.tplgfr27s 3?cidTexte=JORFTEXT000039196194&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039196134

**Décret** 

Au JORF du 10 octobre 2019

JORF n°0236 du 10 octobre 2019 texte n° 5 Décret n° 2019-1035 du 9 octobre 2019 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (2021-2030)

# Fiche descriptive

Publics concernés : exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et entreprises soumises aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre.

Objet : définition des règles applicables au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les règles rendues nécessaires par l'application, en Europe, du nouveau système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030. Cette période est divisée en deux phases : 2021-2025 et 2026-2030. Les modalités d'allocation gratuite sont désormais précisément définies dans un règlement européen. Les entreprises doivent se soumettre à une collecte des données pour déterminer leurs niveaux d'activité historique et pour pouvoir réviser les référentiels. Le système d'allocation est plus dynamique et dépend plus fortement des niveaux d'activité, ce qui implique par ailleurs que les entreprises doivent les déclarer annuellement. Le décret précise les mesures simplifiées auxquelles sont soumises les installations exclues du système d'échange de quotas. Le décret prévoit également la possibilité d'annuler des quotas en cas de fermetures de capacités électriques fossiles. Les procédures permettant de faire appliquer les obligations des entreprises concernant la déclaration et la restitution de quotas sont améliorées. Les rôles au sein de l'Etat et de la Caisse des dépôts pour la mise en œuvre du système d'échange de quotas sont précisés.

Références : le <u>code de l'environnement</u> modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<u>https://www.legifrance.gouv.fr</u>).

# Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1BD6BFC6D296ED2FB12D10770BEBBBB8.tplgfr27s3?cidTexte=JORFTEXT000039196233&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039196134

Exclusion de l'huile de palme du régime fiscal favorable prévu pour le biocarburants (QPC)

Au JORF du 12 octobre 2019

80 Décision n° 2019-808 QPC du 11 octobre 2019

# Communiqué de presse du Conseil constitutionnel :

Le Conseil constitutionnel juge que le législateur a pu, sans méconnaître la Constitution, exclure l'huile de palme d'un régime fiscal favorable prévu pour les biocarburants

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 juillet 2019 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du dernier alinéa du 2 du B du paragraphe V de l'article 266 quindecies du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Pour inciter les entreprises produisant ou important des carburants à y incorporer une quantité minimale de biocarburants, ces dispositions prévoient une diminution du montant de la taxe qu'elles instituent proportionnelle à la part de biocarburants incorporés. Toutefois, elles interdisent de considérer comme des biocarburants les carburants issus de l'huile de palme, sans possibilité de démontrer que cette huile a été produite dans des conditions permettant d'éviter le risque de hausse indirecte des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, l'énergie produite à partir de cette matière première n'est pas prise en compte dans la proportion d'énergie renouvelable et ne permet donc pas de diminuer le montant de la taxe.

La société requérante soutenait que cette exclusion de principe, sans possibilité de démontrer une absence de nocivité pour l'environnement de certains modes de culture de l'huile de palme, ne serait pas en adéquation avec l'objectif du législateur d'accroître l'incorporation d'énergies renouvelables dans les carburants. Les dispositions contestées institueraient en outre une différence de traitement injustifiée entre les carburants à base d'huile de palme et ceux issus d'autres plantes oléagineuses, dont la production ne serait pas toujours moins émettrice de gaz à effet de serre.

Par sa décision de ce jour, le Conseil constitutionnel rappelle, sur le fondement de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

À l'aune de ce cadre constitutionnel, le Conseil constitutionnel relève que, en instituant la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants, le législateur a entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre dans le monde. À ce titre, il a cherché à réduire tant les émissions directes, notamment issues des carburants d'origine fossile, que les émissions indirectes, causées par la substitution de cultures agricoles destinées à produire des biocarburants à celles destinées à l'alimentation, conduisant à la mise en culture, à des fins alimentaires, de terres non agricoles riches en carbone, telles que les forêts ou les tourbières.

En faisant référence au constat que l'huile de palme se singularise par la forte croissance et l'importante extension de la surface mondiale consacrée à sa production, en particulier sur des terres riches en carbone, ce qui entraîne la déforestation et l'assèchement des tourbières, le Conseil juge que l'appréciation par le législateur des conséquences pour l'environnement de la culture des matières premières en question n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de l'objectif d'intérêt général de protection de l'environnement poursuivi.

Le Conseil constitutionnel en déduit que, en excluant pour le calcul de la taxe toute possibilité de démontrer que l'huile de palme pourrait être produite dans des conditions permettant d'éviter le risque de hausse indirecte des émissions de gaz à effet de serre, le législateur a, en l'état des connaissances et des conditions mondiales d'exploitation de l'huile de palme, retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Il écarte par ce motif le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

#### Consulter la décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019808QPC.htm

# Consulter le communiqué de presse :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2019-808apc-du-11-octobre-2019-communique-de-presse

## **Produits biocides**

# Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 16 octobre 2019

Ministère de la transition écologique et solidaire

**2** Décret n° 2019-1052 du 14 octobre 2019 relatif à l'interdiction de vente en libre-service à des utilisateurs non professionnels de certaines catégories de produits biocides

# Droit des étrangers et de la nationalité

# Droits de la défense en zone d'attente (jurisprudence)

# Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 octobre 2019, pourvoi n° 19-40.024, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

# Faits et procédure

1. Mme X..., de nationalité nicaraguayenne, a été contrôlée à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, le 17 juin 2019 à 15 heures, avant son entrée sur le territoire national. Le chef de service de contrôle aux frontières a pris à son encontre deux décisions de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente, qui lui ont été notifiées à 15 heures 55. Le même jour, à 16 heures 45, un officier de police judiciaire de la direction de la police aux frontières a procédé à son audition et en a dressé procès-verbal. L'administration a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de maintenir l'intéressée en zone d'attente au-delà de quatre jours.

Énoncé de la question prioritaire de constitutionnalité

- 2. Par ordonnance du 2 juillet 2019, le juge des libertés et de la détention a transmis une question prioritaire de constitutionnalité présentée par Mme X..., ainsi rédigée :
- « Les dispositions des articles L. 213-2 et L. 221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? ».

Examen de la question prioritaire de constitutionnalité

- 3. La disposition contestée est applicable au litige.
- 4. Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.
- 5. La question posée présente un caractère sérieux en ce qu'elle invoque une restriction aux droits de la défense résultant de l'audition sans avocat d'une personne maintenue en zone d'attente, de nature à porter atteinte aux droits et libertés garantis aux articles 7, 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.
- 6. En conséquence, il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

#### PAR CES MOTIFS, la Cour :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

. . . . .

## Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/premiere\_chambre\_civile\_568/900\_0 2\_43683.html

Compétence du juge administratif en cas de contestation de l'arrêté de maintien en rétention faisant suite à une demande d'asile formulée en rétention (QPC)

#### Au JORF du 5 octobre 2019

#### 59 Décision n° 2019-807 QPC du 4 octobre 2019

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 11 juillet 2019 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 778 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour M. Lamin J. par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2019-807 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

. . . . .

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1er. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen, est conforme à la Constitution.

. . . . .

#### Consulter la décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019807QPC.htm

# Détention de migrants - Légalité de la détention (arrêt de la Cour EDH)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 886 (<a href="https://www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

La simple mise à disposition, aux migrants détenus dans des hotspots, d'une brochure les informant des raisons de leur détention et de leurs droits, est insuffisant en vue de satisfaire l'article 5 §4 de la Convention EDH relatif au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention (3 septembre)

Arrêt Kaak e.a. c. Grèce, requête n°34215/16

Si le droit grec prévoit un recours permettant de contester la mise en détention en vue de l'expulsion de manière effective, la Cour EDH considère, eu égard aux circonstances de l'espèce, que les

requérants n'ont pas eu accès au recours en cause, emportant ainsi la violation de l'article 5 §4 de la Convention. En effet, sans possibilité d'être assistés par un avocat, ils ne disposaient pas nécessairement des connaissances juridiques leur permettant de comprendre la brochure informative destinée aux migrants en voie d'expulsion, les informations contenues dans celle-ci ne pouvant s'analyser en une information dans un langage simple et accessible. Par ailleurs, la Cour EDH estime que la détention des requérants n'était pas contraire à l'article 5 §1, sous f), de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté, dès lors qu'ils n'avaient pas été détenus pendant une durée excessive. En outre, sur le terrain de l'article 3 de la Convention, la Cour EDH estime qu'aucune des allégations ne lui permet de conclure que les conditions de détention des requérants constituaient un traitement inhumain ou dégradant. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention.

Responsabilité du transporteur aérien en cas de débarquement d'un étranger dépourvu des titres nécessaires à l'entrée sur le territoire national (QPC)

## Au JORF du 26 octobre 2019

83 Décision n° 2019-810 QPC du 25 octobre 2019

# Communiqué de presse du Conseil constitutionnel :

Le Conseil constitutionnel juge conforme à la Constitution un volet du régime de sanction du transporteur aérien débarquant sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un État de l'Union européenne et démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 juillet 2019 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 625-1 et L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le premier de ces articles punit d'une amende l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire français un étranger non ressortissant d'un État de l'Union européenne et démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par le droit applicable. Le second prévoit que cette amende n'est pas infligée en particulier lorsque l'entreprise établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste.

Il était reproché à ces dispositions de permettre qu'un transporteur aérien soit sanctionné même lorsqu'il a procédé au contrôle des documents de voyage à l'embarquement et que l'irrégularité qui les affecte n'a pas été détectée par les services compétents de l'État lors de leur délivrance. Ces dispositions auraient ainsi eu pour effet de déléguer au transporteur, en violation de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'accomplissement d'opérations de contrôle incombant aux seules autorités publiques.

S'agissant d'un régime de sanction des transporteurs aériens trouvant son origine dans le droit européen, le Conseil constitutionnel devait, pour répondre à la question soulevée, déterminer la nature de son contrôle. Il relève à cet égard que les dispositions contestées, propres au droit national, ne se bornent pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 28 juin 2001 et exerce en conséquence un plein contrôle de leur conformité à la Constitution.

En réponse à la critique tirée de la méconnaissance de l'article 12 de la Déclaration de 1789, dont il résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « *force publique* » nécessaire à la garantie des droits, le Conseil constitutionnel juge que les irrégularités manifestes qu'il appartient au transporteur de déceler sous peine d'amende, en application des dispositions contestées, lors, au moment de l'embarquement, du contrôle des documents requis, sont celles

susceptibles d'apparaître à l'occasion d'un examen normalement attentif de ces documents par un agent de la compagnie.

Il en déduit que, en instaurant cette obligation, le législateur n'a pas entendu associer les transporteurs aériens au contrôle de la régularité de ces documents effectué par les agents de l'État en vue de leur délivrance et lors de l'entrée de l'étranger sur le territoire national.

Rejetant également des griefs tirés de la méconnaissance des principes de proportionnalité et d'individualisation des peines, du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait et du principe d'égalité devant la loi, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions du 2° de l'article L. 625-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être déclarées conformes à la Constitution.

# Consulter la décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019810QPC.htm

# Consulter le communiqué de presse :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2019-810apc-du-25-octobre-2019-communique-de-presse

# Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine

Régimes matrimoniaux (jurisprudence)

2 arrêts.

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.430, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... et Mme X... se sont mariés le 5 juin 1982, après avoir conclu, le 25 mai précédent, un contrat de mariage portant adoption de la communauté réduite aux acquêts aux termes duquel, notamment, M. Y... a déclaré apporter à la communauté un immeuble situé à Mirebeau-sur-Bèze ; qu'après le prononcé de leur divorce, des difficultés se sont élevées pour la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

. . . . .

#### Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1433, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres ;

Attendu que, pour dire que M. Y... est détenteur d'une créance sur l'indivision d'une somme de 141 175,88 euros, l'arrêt retient que la communauté s'est enrichie de l'apport de l'immeuble propre de celui-ci, qui s'en est parallèlement appauvri, peu important que l'apport ait pris effet au même instant que la naissance de la communauté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'apport était stipulé au contrat de mariage, de sorte qu'aucun mouvement de valeur entre la masse propre de l'époux et la masse commune ne s'était réalisé au cours de l'application du régime matrimonial, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Et sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 815-9, alinéa 2, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité ;

Attendu que, pour dire que M. Y... n'est pas redevable envers l'indivision d'une indemnité pour son occupation de la maison de Mirebeau-sur-Bèze, l'arrêt retient que cette maison se trouve dans un état de vétusté incompatible avec sa mise en location ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à décharger M. Y... de son obligation d'indemniser l'indivision en raison de son occupation privative du bien indivis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. Y... n'est pas redevable envers l'indivision d'une indemnité pour son occupation de la maison de Mirebeau-sur-Bèze et dit que M. Y... est détenteur d'une créance sur l'indivision d'une somme de 141 175,88 euros, l'arrêt rendu le 1er mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, .....

# Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/premiere\_chambre\_civile\_568/786\_0 3 43685.html

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 19-20.828, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y..., mariés sous le régime de la séparation de biens ; que des difficultés sont nées pour le règlement de leurs intérêts patrimoniaux ;

#### Sur le premier moyen :

Vu l'article 214 du code civil;

Attendu que, sauf convention matrimoniale contraire, l'apport en capital provenant de la vente de biens personnels, effectué par un époux séparé de biens pour financer la part de son conjoint lors de l'acquisition d'un bien indivis affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage; Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... tendant à se voir reconnaître titulaire d'une créance au titre du financement de la totalité du prix d'acquisition de la maison des Adrets-de-l'Estérel, achetée par les époux, en indivision, pour moitié chacun, après avoir relevé que celui-ci avait investi dans cette opération des fonds personnels, provenant de la vente de biens acquis avant le mariage, l'arrêt retient que le patrimoine de l'époux permettait cette acquisition, sans qu'il y ait lieu de distinguer ses disponibilités en revenus et en capital, la notion de contribution aux charges du mariage pouvant comprendre de façon extensive toute dépense, tout investissement réalisé dans l'intérêt de la famille, et que, dès lors qu'elle n'apparaît pas disproportionnée au regard de ses capacités financières, lesquelles ne se réduisent pas à ses seuls revenus, cette dépense d'investissement à affectation familiale doit être analysée comme une participation à l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 815-9, alinéa 2, et 815-10 du code civil ;

Attendu que l'arrêt dit qu'une indemnité est due par M. X... à Mme Y... pour l'occupation du bien indivis situé à Saint-Chaffrey;

Qu'en statuant ainsi, alors que **l'indemnité d'occupation devait revenir à l'indivision**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. X... ne dispose d'aucune créance à l'égard de son épouse ou de l'indivision s'agissant de la villa des Adrets-de-l'Estérel et fixe le montant de l'indemnité d'occupation due par M. X... à son ex-épouse au titre du bien de Saint-Chaffrey à la

somme mensuelle de 960 euros divisée par deux, soit 480 euros par mois à compter du 3 septembre 2011, jusqu'au partage, l'arrêt rendu le 6 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties .....

# Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/premiere\_chambre\_civile\_568/783\_0 3 43686.html

# GPA - Filiation (arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation)

Cass. ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

# Communiqué figurant sur le site de la Cour de cassation :

# GPA faite à l'étranger et lien de filiation avec la mère d'intention

Une GPA réalisée à l'étranger ne fait pas, à elle seule, obstacle à la reconnaissance en France d'un lien de filiation avec la mère d'intention. Dans le cas d'espèce, seule la transcription des actes de naissance étrangers permet de reconnaître ce lien dans le respect du droit à la vie privée des enfants.

Les faits Un couple de Français recourt à la gestation pour autrui en Cal ifornie, où la GPA est légale. Les enfants naissent en 2000. Leurs actes de naissance sont établis aux Etats-Unis, conformément aux jugements de la Cour supérieure californienne. Ces actes de naissance réguliers mentionnent les membres du couple comme étant le père biologique et la « mère légale », qui n'a pas accouché. Ils avaient alors été transcrits sur les registres de l'état civil français, avant qu'une procédure en annulation ne soit engagée par le ministère public.

La procédure En 2011, la Cour de cassation refuse au couple la transcription en France des actes de naissance. En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par le couple, condamne la France pour atteinte au droit au respect de la vie privée des enfants. En 2018, la Cour de cassation procède au réexamen de l'affaire : elle saisit la Cour EDH pour avis consultatif quant aux possibilités offertes pour reconnaître l'existence du lien avec la mère d'intention, en dehors de toute réalité biologique. En 2019, la Cour EDH est d'avis qu'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention doit pouvoir être établi, mais laisse les Etats décider du mode le plus adapté.

La question posée à la Cour de cassation Le lien de filiation entre un enfant né d'une GPA à l'étranger et le père biologique, d'une part, la mère d'intention, d'autre part, doit-il être reconnu et si oui, par quel moyen ? La réponse de la Cour de cassation En droit français, les conventions de GPA sont interdites. Toutefois, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3§1 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant) et pour ne pas porter une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée (art. 8 de la Convention EDH), une GPA réalisée à l'étranger ne peut faire, à elle seule, obstacle à la reconnaissance en France d'un lien de filiation avec la mère d'intention. Cette reconnaissance doit avoir lieu au plus tard lorsque le lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé.

Concernant le lien avec le père biologique, il est déjà acquis, depuis 2015, qu'il peut être établi à certaines conditions par la transcription de l'acte de naissance établi dans un pays étranger.

Si, en droit français, la filiation peut être établie de différentes manières (acte de naissance, reconnaissance volontaire, adoption, possession d'état, jugement), dans le cas d'une GPA réalisée à l'étranger, le lien avec la mère d'intention doit être établi en privilégiant un mode de reconnaissance qui permette au juge français de contrôler la validité de l'acte ou du jugement étranger et d'examiner les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant. L'adoption répond le mieux à ces exigences.

Toutefois, dans cette affaire spécifique qui dure depuis plus de quinze ans, une procédure d'adoption porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée des enfants : celles-ci sont nées depuis plus de 18 ans, leurs actes de naissance ont été établis à l'étranger dans un cadre légal et elles ne peuvent prendre l'initiative d'une adoption, dont le choix revient aux parents.

La possession d'état, quant à elle, à supposer que les conditions légales en soient réunies, n'offrirait pas une sécurité juridique suffisante. Dans ce cas particulier, en l'absence d'autre voie permettant de reconnaître la filiation dans des conditions qui ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants, et alors que la demande en réexamen a pour objet de mettre fin aux atteintes portées à la Convention EDH, la transcription en France des actes de naissance désignant la mère d'intention, avec laquelle le lien est depuis longtemps largement concrétisé, ne doit pas être annulée.

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/assemblee\_pleniere\_22/648\_4\_4360\_6.html

# Mesure de protection et capacité juridique (arrêt de la Cour EDH)

**Source** : Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 886 (<a href="https://www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

L'interdiction absolue de saisir la justice faite à une personne privée de sa capacité juridique sur la base d'un rapport psychiatrique insuffisamment étoffé est contraire à l'article 6 §1 de la Convention EDH relatif au droit d'accès à un tribunal et à l'article 8 de la Convention EDH relatif au droit au respect de la vie privée (3 septembre)

Arrêt Nikolyan c. Arménie, requête n°74438/14

Rappelant les conditions dans lesquelles le droit d'accès à un tribunal peut faire l'objet de restrictions, la Cour EDH note qu'une fois déclaré incapable, le requérant s'est vu privé de toute possibilité de sa capacité de saisir la justice. L'organe chargé des tutelles ayant désigné son fils comme tuteur de son père en dépit de leur relation conflictuelle, la Cour EDH considère que l'impossibilité pour le requérant d'accéder à un tribunal dans ses actions en divorce et en expulsion, ainsi qu'en vue de son rétablissement dans sa capacité juridique, était contraire à l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH rappelle, en outre, que le droit arménien ne prévoit aucun régime individualisé. Or, en l'espèce, le jugement privant le requérant de sa capacité juridique reposait sur un unique rapport d'expertise qui omettait d'analyser son degré d'incapacité. Ainsi, cette privation constitue une mesure disproportionnée quel que soit le but légitime recherché. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 6 §1 et 8 de la Convention.

# **Convention de la Haye (arrêt de la Cour EDH)**

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 887 (<a href="https://www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

La décision des juridictions françaises ordonnant le retour d'un enfant auprès de sa mère résidant aux Etats-Unis n'emporte pas violation de la Convention EDH dès lors qu'elle est fondée sur des motifs pertinents, suffisants et qu'elle est proportionnée au but légitime recherché (10 septembre)

Arrêt Lacombe c. France, requête n°23941/14

Les décisions ordonnant le retour de l'enfant aux Etats-Unis étant fondées sur la Convention de La Haye, la Cour EDH estime que cette ingérence poursuivait un intérêt légitime au sens de l'article 8 §2 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale. Celle-ci note, également, que la décision des juridictions nationales considérant que la résidence de l'enfant se trouvait au Texas et que le déplacement de l'enfant vers la France par son père était illicite, a été adoptée dans le cadre d'un examen effectif des éléments du dossier, sans perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant et en prenant dûment en compte les allégations du requérant. Eu égard à la marge d'appréciation des autorités nationales, la décision de retour se fondait sur des motifs pertinents et suffisants aux fins de l'article 8 §2 de la Convention, considéré à la lumière de l'article 13, sous b), de la Convention de la Haye et de l'article 3 §1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle était donc proportionnée au but légitime recherché. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 §2 de la Convention.

# **Hospitalisation d'office (jurisprudence)**

# Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-16.837, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 mars 2018), que M. X... a été admis en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat dans le département, prise sur le fondement de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique; qu'invoquant plusieurs irrégularités affectant notamment les arrêtés préfectoraux des 12 juin, 15 juin, 10 juillet et 9 octobre 2012 ainsi que l'absence de mainlevée de la mesure malgré des décisions judiciaires tardives, M. X... et sa compagne, Mme Y..., ont saisi le tribunal de grande instance aux fins d'indemnisation de leur préjudice né de l'atteinte portée à la liberté du patient par son hospitalisation d'office irrégulièrement ordonnée;

## Sur le premier moyen :

Attendu que l'Agent judiciaire de l'Etat fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... une indemnité de 50 930 euros en réparation du préjudice résultant de la privation de liberté ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros au titre du traitement sous contrainte, et à payer à Mme Y... une indemnité

de 3 000 euros au titre du préjudice moral à raison de l'hospitalisation illégale de M. X... du 12 juin au 30 octobre 2012, alors, selon le moyen :

. . . . .

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement qu'il résulte de la combinaison de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011, et des dispositions transitoires de l'article 18 de cette loi que si le juge administratif est demeuré compétent pour statuer sur les recours à l'encontre de toute décision administrative relative aux soins psychiatriques sous contrainte dont il aurait déjà été saisi avant le 1er janvier 2013, le juge judiciaire, saisi, à compter de cette date, d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé de telles décisions, peut connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées, dès lors qu'elles n'ont pas été préalablement soumises au contrôle du juge administratif; qu'il s'en déduit qu'en retenant la compétence du juge judiciaire, lequel ne statue pas alors sur une exception d'illégalité, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, n'a pas méconnu le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires; que le moyen n'est pas fondé;

#### Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'Agent judiciaire de l'Etat fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

. . . . .

Mais attendu que l'article L. 3216-1 du code de la santé publique ne subordonne pas la réparation des conséquences dommageables d'une décision administrative relative aux soins psychiatriques sous contrainte à l'exercice préalable par l'intéressé des voies de recours lui permettant de contester la légalité de cette décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

## Sur les troisième et quatrième moyens réunis :

Attendu que l'Agent judiciaire de l'Etat fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

. . . . .

Mais attendu que l'arrêt relève, d'une part, que le préfet ne justifie pas de la compétence, par délégation, de l'auteur de l'arrêté du 9 octobre 2012, d'autre part, que cette décision, malgré l'annexion d'un certificat médical, ainsi que les arrêtés préfectoraux des 12 juin, 15 juin et 10 juillet 2012 sont rédigés en termes généraux ne permettant pas de s'assurer que la personne présentait des troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public ; qu'ayant ainsi caractérisé les irrégularités aux conséquences

dommageables affectant ces décisions à l'origine des soins contraints, la cour d'appel en a exactement déduit que M. X... pouvait prétendre à l'indemnisation de l'entier préjudice né de l'atteinte portée à sa liberté par son hospitalisation d'office irrégulièrement ordonnée et Mme Y..., à l'indemnisation de son préjudice moral ; que le moyen, qui critique en ses deux premières branches des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

REJETTE le pourvoi;

. . . . .

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence 2/premiere chambre civile 568/846 1 7 43770.html

# Requête en divorce (jurisprudence)

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.584, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Mais sur la troisième branche du premier moyen :

Vu les articles 251 du code civil et 1106 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour dire que la requête en divorce est irrecevable, l'arrêt, après avoir constaté que celle-ci est conforme aux exigences légales, énonce que les conclusions visées à l'audience de conciliation sont, s'agissant d'une procédure orale, assimilées à la requête en divorce qui en est le support et doivent, en conséquence, obéir aux mêmes principes, et relève que les conclusions de M. X... mentionnent des griefs qui ne viennent pas au soutien des demandes formulées au titre des mesures provisoires et contreviennent aux exigences légales;

Qu'en statuant ainsi, alors que la teneur des conclusions ne pouvait affecter la régularité de la requête, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

## Et sur la première branche du troisième moyen :

Vu les articles 251 du code civil et 1106 du code de procédure civile ;

Attendu que ces textes, qui interdisent de faire état, dans la requête en divorce, des motifs du divorce, ne s'appliquent pas aux écritures déposées par les parties à l'appui de leurs observations orales lors de l'audience de conciliation ;

Attendu que, pour dire irrecevables les conclusions déposées par M. X... à l'audience de conciliation, l'arrêt énonce que, dans cette procédure orale, ces conclusions sont assimilées à la requête en divorce qui en est le support et doivent, en conséquence, obéir aux mêmes règles ; qu'il relève que celles-ci, qui mentionnent des griefs étrangers aux demandes formulées au titre des mesures provisoires, contreviennent aux exigences légales ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le .....

# Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/premiere\_chambre\_civile\_568/845\_1 7 43769.html

Contentieux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Au JORF du 31 octobre 2019

JORF n°0254 du 31 octobre 2019 texte n° 47

Arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux règles de fonctionnement de la commission de recours de l'invalidité et aux modalités d'examen des recours administratifs préalables obligatoires

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DE4160E1ADE5E7713EADCF6BCBD029F2.tplgfr25s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039296425&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039295465

# Droit fiscal et droit douanier

Echange d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (ordonnance)

Le lecteur intéressé est invité à cliquer directement pour consulter le rapport au Président de la République et l'ordonnance.

# Au JORF du 22 octobre 2019

Ministère de l'action et des comptes publics

17 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

18 Ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

# Déclarations de TSB et de TSS - Paiement des taxes

## Au JORF du 23 octobre 2019

JORF n°0247 du 23 octobre 2019 texte n° 19

Décret n° 2019-1072 du 21 octobre 2019 modifiant l'article 344-0 B de l'annexe III au code général des impôts relatif au lieu de dépôt des déclarations fiscales pour les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques

# Fiche descriptive

Publics concernés : redevables de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région lle-de-France (TSB) et de la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TSS).

Objet : simplifier les modalités de dépôt des déclarations de TSB et de TSS et de paiement de ces taxes pour les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises de la direction générale des finances publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : actuellement, les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises (DGE) peuvent, sur option, déposer auprès de ce service la déclaration relative à la TSB accompagnée de son paiement, à condition d'avoir au préalable opté pour le paiement centralisé des taxes foncières auprès du comptable de la DGE. Le décret modifie cette règle issue de l'application combinée des articles 344-0 B et 406 terdecies de l'annexe III au code général des impôts (CGI) afin que l'option pour le paiement centralisé des taxes foncières auprès du comptable de la DGE emporte désormais automatiquement lieu de dépôt de la déclaration et paiement centralisés de la TSB et de la TSS auprès des services compétents de la DGE pour les contribuables concernés. Ces nouvelles modalités s'appliquent également aux options pour le paiement centralisé des taxes foncières auprès du comptable de la DGE formulées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret.

Références : les dispositions de l'article 344-0 B de l'annexe III au CGI, modifié par le décret, peuvent être

consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0C1EA19131E258E013FA8 A7A043B506A.tplgfr26s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039256493&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039256288

# Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution

Actualités de la saisie immobilière et de la distribution du prix - Actualités des ventes sur liquidation judiciaire (Formation IFCA)

15 novembre 2019 de 9h30 à 17h30

L'IFCA organise à LYON

Au NOVOTEL CONFLUENCES

#### **ACTUALITES DE LA SAISIE IMMOBILIERE**

#### **ACTUALITES DES VENTES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE**

par Frédéric ALLEAUME, avocat à Lyon Christian LAPORTE, avocat honoraire à Chambéry Avec la participation du bâtonnier FLEURIOT

Cette formation valide 7 heures au titre de la formation continue des avocats.

Ce colloque est organisé selon les directives du Conseil National des Barreaux sur la formation continue obligatoire des avocats. Art 2 de la décision à caractère normatif du CNB n° 2005-001

Les supports techniques documentaires seront diffusés par email seulement. Si le nombre de participants est insuffisant, l'IFCA se réserve la possibilité d'annuler la formation, ou la reporter à une date ultérieure.

Coût de la formation / par personne 350 € HT, soit 420 € TTC Déjeuner inclus

# Saisie-attribution – Immunité de juridiction et d'exécution (jurisprudence)

# Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 octobre 2019, pourvoi n° 19-10.669, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu qu'en exécution d'une sentence arbitrale rendue le 3 décembre 2000, sous les auspices de la Chambre de commerce internationale, la société Commissions import export (Commisimpex), auprès de laquelle la République du Congo s'était engagée, le 3 mars 1993, à renoncer définitivement et

irrévocablement à toute immunité de juridiction et d'exécution, a fait pratiquer, entre les mains d'une banque, une saisie-attribution de comptes ouverts dans ses livres au nom de la mission diplomatique à Paris de la République du Congo et de sa délégation auprès de l'UNESCO; que, par arrêt du 6 septembre 2018, la cour d'appel de Paris a donné mainlevée de cette mesure;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre cet arrêt, la société Commisimpex demande, par mémoire spécial et motivé, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité, ainsi rédigée :

« La portée effective de l'interprétation jurisprudentielle constante conférée par la Cour de cassation à l'article L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution, issu de l'article 59 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, auquel il a été donné une portée rétroactive en l'appliquant à des mesures d'exécution entreprises avant son entrée en vigueur, sur le fondement d'un contrat antérieur, méconnaît-elle le principe de séparation des pouvoirs, le droit de propriété, le principe de liberté contractuelle et de sécurité juridique, ainsi que le droit d'obtenir l'exécution d'une décision de justice, garantis par les articles 2, 4, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » :

Mais attendu qu'il résulte des arrêts rendus les 10 et 24 janvier 2018 (1re Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.494, Bull. 2018, I, n° 2; 1re Civ., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-16.511) qu'une mesure conservatoire portant sur des comptes bancaires ouverts par l'ambassade en France d'un Etat étranger, affectés à l'exercice de sa mission diplomatique, ne peut être pratiquée qu'autant que cet Etat a renoncé expressément et spécialement à son immunité d'exécution ; que ces décisions ont expressément écarté, au regard de l'effet dans le temps de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dont il est issu, l'application de l'article L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution ; que le visa de ce texte se borne à conforter, dans la situation particulière, l'application des articles 22 et 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et des règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution des Etats, seuls fondements juridiques de ces décisions ; que, dès lors, la disposition critiquée n'étant pas applicable au litige, il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

. . . . .

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/premiere\_chambre\_civile\_568/899\_0 2\_43682.html

Indivision - Licitation - Carence d'enchère - Sursis à la licitation (jurisprudence)

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.200, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 7 juin 2018), que B...C... est décédée le [...], laissant pour lui succéder ses deux enfants, M. D... X... et Mme A... X...; qu'un jugement du 12 mars 2008, confirmé par un arrêt du 27 octobre 2009, a ordonné le partage de la succession, statué sur différents points de litige et ordonné une expertise; qu'un jugement du 26 juin 2013 a ordonné la licitation de deux immeubles dépendant de l'indivision successorale à la barre du tribunal, sur des mises à prix d'un certain montant; qu'un arrêt du 27 janvier 2015 a confirmé ces dispositions; que, par jugements du 22 juin 2016, rectifiés par jugements du 3 août 2017, le juge de l'exécution a constaté la carence d'enchères pour chacun des biens; que M. X... a assigné sa soeur afin de voir ordonner une nouvelle vente sur licitation sur des mises à prix d'un montant inférieur aux précédentes; que Mme X... a demandé reconventionnellement qu'il soit sursis à la licitation pour une durée de deux ans;

# Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'ordonner une nouvelle vente sur licitation, alors, selon le moyen, qu'à la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis, ce sursis pouvant s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement; que la licitation ne constituant qu'une modalité du partage, il peut être sursis à la vente par adjudication des biens reconnus comme ne pouvant être facilement partagés ou attribués; que, pour infirmer le jugement en ce qu'il avait ordonné qu'il soit sursis pour une période de deux ans à la procédure de vente sur licitation des biens litigieux, l'arrêt retient que le sursis prévu par le législateur porte sur le partage et non sur la licitation, qui est une modalité de liquidation, que le sursis au partage autorisé par la loi permet de prolonger l'indivision entre les parties, tandis que le partage, dès qu'il est ordonné, tend à les en faire sortir, que les dispositions permettant le maintien temporaire en indivision n'ont plus vocation à s'appliquer une fois le partage ordonné et qu'en l'espèce, le partage de l'indivision a été ordonné définitivement par jugement du 26 juin 2013, confirmé en cela par l'arrêt rendu le 27 janvier 2015 ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui a introduit dans la loi une distinction qu'elle ne comporte pas afin d'exclure toute possibilité de différer la licitation des immeubles dépendant encore

de l'indivision successorale en cours de partage, a violé l'article 815, alinéa 2, devenu 820, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article 820, alinéa 1er, du code civil, à la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus, notamment si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ; que, lorsque le partage résulte d'une décision de justice irrévocable, il ne peut plus être sursis à la licitation, laquelle constitue une modalité du partage ;

Et attendu qu'ayant constaté que le partage de l'indivision avait été ordonné par une décision de justice irrévocable, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande de sursis à la licitation formée par Mme X... sur le fondement de l'article 820 du code civil ne pouvait être accueillie ; que le moyen n'est pas fondé ;

. . . . .

#### **PAR CES MOTIFS:**

REJETTE le pourvoi;

. . . . .

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/premiere\_chambre\_civile\_568/782\_0 3 43684.html

Ordonnance d'injonction de payer non avenue et exécution (jurisprudence)

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.759, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

#### Sur le moyen unique :

Vu l'article 1411 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs ; que l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur le fondement d'une ordonnance d'injonction de payer rendue le 2 janvier 2001 contre M. X... et Mme Y..., la société CA Consumer Finance a fait procéder à une

saisie-attribution et à une saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières à l'encontre de M. X... et de son épouse, Mme Z..., le 6 mai 2015 ; qu'ils ont contesté ces mesures devant un juge de l'exécution, notamment au motif de la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer en l'absence de signification de celle-ci ;

Attendu que pour rejeter les contestations et demandes de M. et Mme X..., l'arrêt retient que M. X..., après l'ordonnance portant injonction de payer rendue le 2 janvier 2001, s'est exécuté de manière volontaire et a effectué des versements auprès de l'huissier instrumentaire acquiesçant de la sorte à la décision rendue ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt .....

## Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence 2/deuxieme chambre civile 570/1287 17 43775.html

# **Droit** immobilier

Candidats à la location - Cautions - Pièces d'identité

Au JORF du 5 octobre 2019

JORF n°0232 du 5 octobre 2019 texte n° 22

Décret n° 2019-1019 du 3 octobre 2019 supprimant la condition de signature de la pièce justificative d'identité pouvant être demandée au candidat à la location et à sa caution

# Fiche descriptive

Publics concernés : bailleurs, candidats à la location d'un logement et personnes physiques ou morales susceptibles de se porter caution.

Objet : possibilité pour le candidat à la location ou sa caution de produire à la demande du bailleur une pièce justificative de son identité qui ne comporte pas sa signature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le <u>décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015</u>, pris pour l'application de l'article 22-2 de la loi n° 89-462 du 23 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, fixe la liste des pièces justificatives pouvant

être demandées au candidat à la location ou à sa caution. Ce décret prévoit notamment que le bailleur puisse demander que lui soit fournie une pièce justificative d'identité comportant la signature du titulaire.

Cependant, les pièces justificatives de l'identité délivrées par des autorités étrangères ne comportent pas systématiquement la signature de leur titulaire, conformément à leur législation nationale. Leurs ressortissants, dès lors qu'ils disposent seulement de l'une de ces pièces pour justifier de leur identité, sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour se loger dans le parc locatif privé. De plus, l'exigence de cette signature sur la pièce justificative d'identité ne permet ni d'établir l'authenticité de ce document ni de certifier l'identité du signataire du contrat de location.

Le décret supprime la possibilité d'exiger du candidat à la location ou de sa caution que la pièce justificative d'identité produite comporte la signature de son titulaire.

Références : le <u>décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015</u> fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8E1FFCEC4610969884F2F3017A79FB66.tplgfr37s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039183760&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039183549

Accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles

Au JORF du 18 octobre 2019

JORF n°0243 du 18 octobre 2019 texte n° 22

Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

# Fiche descriptive

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs.

Objet : accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction.

Notice : le présent arrêté précise les dispositions prévues par l'<u>article R. 111-18-2 du code de la construction et de l'habitation</u> et vient modifier l'arrêté du 24 décembre 2015 notamment pour introduire les dispositions relatives aux logements évolutif. Il rectifie par ailleurs l'arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

# Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=15A0F6BBEBF0B91745E8B05767B06266.tplgfr35s\_2?cidTexte=JORFTEXT000039234275&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039233994

# Bail commercial - Congé (jurisprudence)

Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-24.077, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

## Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 145-4 et L. 145-9 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 6 août 2015 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 6 septembre 2018), que, le 1er septembre 2010, la société Sanor Aeos, locataire principale de locaux à usage commercial, en a sous-loué une partie à la société Qualiterre ; que, par lettre recommandée du 18 février 2016, celle-ci lui a donné congé pour l'échéance triennale du 1er septembre 2016 ;

Attendu que, pour déclarer nul ce congé, l'arrêt retient que le congé visant à mettre un terme à un bail commercial ne peut être délivré par le preneur que dans les délais et suivant les modalités prévues par l'article L. 145-9 du code de commerce qui, dans sa version applicable au 16 février 2016 et issue de la loi du 6 août 2015, imposait la délivrance du congé par acte extrajudiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 145-4, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015, confère au preneur la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application et le second par fausse application ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société Qualiterre en validité du congé délivré le 18 février 2016 et la condamne à payer à la société Sanor Aeos la somme de 73 955,12 euros au titre des loyers impayés échus au 26 février 2018 et les loyers échus impayés pour la période du mois de mars 2018 inclus au mois de septembre 2018 inclus outre les intérêts au taux de 1 %, l'arrêt rendu le 6 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où .....

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence 2/troisieme chambre civile 572/863 24 43796.html

# Demande d'agrément des sociétés de coordination

Au JORF du 26 octobre 2019

JORF n°0250 du 26 octobre 2019 texte n° 22

Arrêté du 17 octobre 2019 fixant le contenu du dossier de demande de l'agrément des sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=46A0285A5105969C0C95A 49493637670.tplgfr29s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039281298&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039281036

# Réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis (ordonnance)

Le rapport au Président de la République étant particulièrement volumineux, le lecteur intéressé par la matière est invité à cliquer directement pour consulter celui-ci et l'ordonnance.

#### Au JORF du 31 octobre 2019

Ministère de la justice

- **2** Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis
- 3 Ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis

# Location de meublés de tourisme

# Au JORF du 31 octobre 2019

JORF n°0254 du 31 octobre 2019 texte n° 57

Décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019 pris en application des articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme et relatif aux demandes d'information pouvant être adressées par les communes aux intermédiaires de location de meublés de tourisme

## Fiche descriptive

Publics concernés : communes ; intermédiaires de location de meublés de tourisme, notamment les plateformes numériques de location meublée ; loueurs de meublés de tourisme.

Objet : demandes d'informations des communes ayant mis en place la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme aux intermédiaires de location de meublés de tourisme.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er décembre 2019.

Notice : le décret précise les modalités et la fréquence de transmission des informations qu'une commune peut demander aux intermédiaires de location meublée et notamment aux plateformes numériques. Ces dispositions s'appliquent aux communes qui ont décidé de soumettre à déclaration préalable soumise à enregistrement auprès d'elle toute location d'un meublé de tourisme. Cette procédure optionnelle ne peut elle-même être mise en œuvre que dans les communes où le changement d'usage des locaux d'habitation est soumis à autorisation préalable.

Le décret prévoit que cette demande d'informations s'opère au maximum une fois par an. Il rappelle les informations pouvant être demandées et renvoie à un arrêté le format de la demande. Il dispose que la demande et la réponse sont adressées par voie électronique.

Cette demande permet en premier lieu aux communes de vérifier la présence du numéro d'enregistrement du meublé de tourisme sur une annonce hébergée par un intermédiaire. S'agissant de la résidence principale, cet échange d'informations a pour objet de vérifier si la durée maximale de 120 jours de location a été respectée. S'agissant d'un autre meublé de tourisme, l'échange d'information vise à vérifier si la location de ce meublé s'opère en conformité avec le règlement de changement d'usage de la commune.

Références : le décret est pris pour l'application de l'<u>article 145 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018</u> portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Le <u>code du tourisme</u>, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DE4160E1ADE5E7713EAD CF6BCBD029F2.tplgfr25s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039296575&dateTexte=&old Action=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039295465

## Fonds de garantie pour la rénovation énergétique

#### Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 31 octobre 2019

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Ville et logement

**94** Arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux conditions d'application de l'intervention du fonds de garantie pour la rénovation énergétique

## Droit international et de l'Union européenne

## Site utile : Délégation des barreaux de France (DBF)

La Délégation des Barreaux de France (DBF), installée depuis plus de vingt ans à Bruxelles, permet d'accéder à toutes les informations juridiques intéressant le droit européen (actualités, publications, formations, soutien juridique, etc.).

Ces informations sont facilement consultables sur son site Internet, ouvert à tous.

## Accéder au site de la DBF :

http://www.dbfbruxelles.eu/presentation/qui-sommes-nous/

# Droit des nouvelles technologies, de l'informatique et de la communication

## Annuaire des radios en France

Avec l'aimable autorisation de son créateur, Nicolas Croiset, vous pouvez consulter le site *annuradio.fr*, annuaire des radios françaises, lequel comporte toutes les données administratives et techniques utiles en la matière.

## Accéder à l'annuaire des radios françaises :

http://www.annuradio.fr/

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Créé par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pour mission de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. Il a succédé à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (1982-1986) et à la Commission nationale de la communication et des libertés (1986-1989).

La loi du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités, parmi lesquelles :

- > la protection des mineurs.
- > le respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion,
- l'organisation des campagnes électorales à la radio et à la télévision,

- la rigueur dans le traitement de l'information,
- l'attribution des fréquences aux opérateurs,
- le respect de la dignité de la personne humaine,
- la protection des consommateurs.

De plus, le Conseil est chargé de « veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises » sur les antennes.

Plus récemment, il a reçu de nouvelles missions : rendre les programmes de la télévision accessibles aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel ; veiller à la représentation de la diversité de notre société dans les médias ; contribuer aux actions en faveur de la protection de la santé, etc.

(source : site du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel)

## Pour en savoir plus, accéder au site du CSA :

http://www.csa.fr/Le-CSA/Presentation-du-Conseil

## Hébergeurs - Informations transmises ou stockées (arrêt de la CJUE)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 886 (<a href="https://www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

L'article 15 §1 de la <u>directive 2000/31/CE</u> ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un Etat membre enjoigne à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique ou équivalent à celui d'une information déclarée illicite ou de bloquer l'accès à celle-ci (3 octobre)

Arrêt Glawischnig-Piesczek, aff. C-18/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'article 15 §1 de la directive interdit aux Etats membres d'imposer aux hébergeurs une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou circonstances révélant des activités illicites. Selon la Cour, cette interdiction ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique dans la mesure où il existe un risque réel de voir une information qualifiée d'illicite ultérieurement reproduite et partagée. Il est, dans ce cadre, légitime que la juridiction compétente puisse exiger de cet hébergeur qu'il bloque l'accès aux informations dont le contenu est identique à celui déclaré illicite. Il en est de même pour les informations dont le contenu est équivalent au contenu illicite pourvu qu'elles comportent des éléments spécifiques dûment identifiés par l'auteur de l'injonction. Cette protection n'est pas assurée, selon la Cour, au moyen d'une obligation excessive dans la mesure où la surveillance qu'elle requiert est limitée aux informations contenant lesdits éléments et n'oblige par l'hébergeur à procéder à une appréciation autonome, lui permettant de recourir à moyens de recherche automatisés.

## **Cookies - Consentement (arrêt de la CJUE)**

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 886 (<a href="https://www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

Le consentement visé par la <u>directive 2002/58/CE</u>, la <u>directive 95/46/CE</u> et par le <u>règlement (UE) 2016/679</u> n'est pas valablement donné lorsque l'accès à des informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur d'un site Internet par l'intermédiaire de cookies est autorisé par une case cochée par défaut (1er octobre)

Arrêt Planet 49 (Grande chambre), aff. C-673/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève, dans le cas d'espèce, que la collecte du numéro attribué aux données d'enregistrement d'un utilisateur avec son nom et son adresse via des cookies relève d'un traitement de données à caractère personnel. L'article 5 §3 de la directive 2002/58 prévoit expressément que l'utilisateur doit avoir donné son accord au placement et à la consultation de cookies sur son équipement terminal sans toutefois indiquer la manière de donner cet accord. Pour autant, ce consentement devrait avoir le même sens que celui prévu par la directive 95/46 qui le définit comme une manifestation de volonté libre, spécifique et informée. Selon la Cour, cette exigence évoque un comportement actif et non passif, ce qui va à l'encontre d'un consentement donné au moyen d'une case cochée par défaut. Ce consentement actif est désormais expressément prévu par le règlement 2016/679. En outre, l'article 5 §3 de la directive 2002/58 doit être interprété en ce sens que les informations que le fournisseur de services doit donner à l'utilisateur d'un site Internet incluent la durée de fonctionnement des cookies et la possibilité ou non pour des tiers d'avoir accès à ces cookies.

## Modernisation de la distribution de la presse

Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 19 octobre 2019

1 LOI n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse (1)

## Limites à la liberté d'expression (jurisprudence)

Cass. Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

## Note explicative figurant sur le site de la Cour de cassation :

Ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression la diffusion, lors d'une émission de télévision, d'une affiche qui associe une personnalité politique, candidate à l'élection présidentielle, à un excrément, dès lors que cette affiche, initialement publiée dans un journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire, comporte une appréciation du positionnement politique de cette candidate à l'occasion de l'élection et a été montrée avec d'autres affiches parodiant chacun des candidats, dans la séquence d'une émission polémique s'apparentant à une revue de presse, mention étant expressément faite que ces affiches émanent d'un journal satirique et présentent elles-mêmes un caractère polémique.

Le samedi 7 janvier 2012, au cours de l'émission « On n'est pas couché », diffusée par France 2, l'animateur, M. Y..., a présenté à l'antenne plusieurs affiches parodiques attribuées à des candidats à l'élection présidentielle, qui avaient été publiées dans l'édition du 4 janvier 2012 du journal Charlie Hebdo. Dans celle attribuée à Mme X..., la représentation d'un excrément fumant était surmontée du texte : « X..., la candidate qui vous ressemble ».

Après le dépôt, par Mme X..., d'une plainte avec constitution de partie civile, M. Y... a été poursuivi pour complicité d'injures publiques envers un particulier.

Il a été relaxé par le tribunal correctionnel de Paris qui a, en outre, rejeté la demande de dommagesintérêts formée par Mme X....

Celle-ci ayant interjeté appel, la cour d'appel de Paris, qui, en l'absence d'appel du ministère public, n'était investie que du pouvoir de statuer sur l'action civile, a confirmé le jugement en ses dispositions civiles.

Mme X... s'étant pourvue en cassation, la chambre criminelle, par arrêt du 20 septembre 2016, a cassé l'arrêt d'appel aux motifs que « le dessin et la phrase poursuivis, qui portaient atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique de l'émission précitée, dépassaient les limites admissibles de la liberté d'expression ».

Par arrêt du 20 septembre 2017, la cour d'appel de Paris, autrement composée, a, de nouveau, confirmé le jugement en ses dispositions civiles.

Mme X... a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Ce pourvoi est rejeté par l'assemblée plénière, dont l'arrêt permet de dégager les enseignements suivants.

1. L'arrêt apporte une confirmation sur la nature et l'intensité du contrôle qu'opère la Cour de cassation en matière d'infractions de presse.

Pour les infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881, la Cour de cassation se réserve traditionnellement le droit d'examiner elle-même les écrits incriminés et d'en apprécier le sens et la portée, tout en retenant le principe d'une distinction entre les éléments intrinsèques, c'est-à-dire l'écrit

incriminé, pris en lui-même, et les éléments extrinsèques, qui « colorent » cet écrit en révélant son véritable sens au public, dont l'appréciation est laissée au pouvoir souverain des juges du fond.

Ce contrôle est confirmé par la présente décision. La cour d'appel, qui a considéré que le caractère matériellement injurieux de l'affiche était établi, est approuvée pour avoir « exactement » apprécié le sens et la portée de l'affiche incriminée à la lumière des éléments extrinsèques qu'elle a « souverainement » analysés.

Mais, au-delà du contrôle traditionnel de la qualification juridique de l'injure, la Cour de cassation exerce également un contrôle de proportionnalité des atteintes à la liberté d'expression, fondé sur l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour européenne des droits de l'homme, qui attache une importance toute particulière à la liberté d'expression, qu'elle qualifie de « l'un des fondements essentiels » d'une société démocratique, n'admet comme restrictions à cette liberté que celles qui sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique, ce qui implique qu'elles répondent de manière proportionnée aux intérêts légitimes protégés.

Le droit européen impose donc un contrôle de proportionnalité qui peut conduire à la neutralisation des incriminations prévues par la loi du 29 juillet 1881 si l'atteinte à la liberté d'expression en résultant n'est pas jugée proportionnée à la réalisation des objectifs poursuivis.

Se prononçant sur l'intensité du contrôle de proportionnalité, qui varie en fonctions des domaines dans lesquels il s'exerce, l'arrêt confirme également l'exercice, en matière d'infractions de presse, d'un contrôle entier, qui permet à la Cour de cassation de substituer sa propre appréciation à celle des juges du fond.

En posant le principe d'une appréciation en proportionnalité, y compris au stade de la cassation, l'assemblée plénière tient compte de la limitation de la marge d'appréciation des autorités nationales, notamment en présence de questions d'intérêt général, et montre l'importance qu'elle attache à la protection de la liberté d'expression.

2. L'assemblée plénière se prononce sur le point de savoir si la diffusion de l'affiche incriminée a dépassé ou non les limites admissibles de la liberté d'expression.

Elle approuve l'analyse en proportionnalité qui a conduit la cour d'appel à retenir que ces limites n'avaient pas été franchies.

Conformément à la grille de lecture élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme, l'appréciation de l'existence d'un besoin social impérieux justifiant une ingérence dans la liberté

d'expression suppose la combinaison de plusieurs critères permettant de déterminer si les motifs invoqués pour justifier la restriction sont pertinents et suffisants.

Dans la présente affaire, l'assemblée plénière confirme la pertinence des critères cumulés tirés du registre satirique revendiqué par le journal Charlie Hebdo, du contexte politique et électoral de la diffusion de l'affiche, du fait que la partie civile était visée en sa seule qualité de personnalité politique, sans attaque personnelle, et, enfin, de la distanciation dont a fait preuve l'animateur de l'émission par rapport aux affiches qu'il a présentées après avoir averti de leur origine et de leur caractère polémique.

La solution retenue est aussi l'occasion de préciser les conséquences attachées au constat de l'absence d'abus dans l'exercice de la liberté d'expression et à la « neutralisation » des dispositions nationales à l'origine de l'ingérence.

Cette question a déjà été tranchée en matière de diffamation, l'absence de dépassement des limites admissibles de la liberté d'expression étant prise en compte pour apprécier la bonne foi de l'auteur des propos ou écrits diffamatoires. Ainsi, lorsque celui-ci soutient qu'il est de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin s'il s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur un enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, d'apprécier ces critères d'autant moins strictement qu'ils constatent que ces propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante.

Toutefois, à la différence de la diffamation, l'injure ne connaît pas l'exception de bonne foi.

En posant en principe qu'en l'absence de dépassement des limites admissibles de la liberté de l'expression, et alors même que l'injure est caractérisée en tous ses éléments constitutifs, les faits objets de la poursuite ne peuvent donner lieu à des réparations civiles, l'arrêt consacre une neutralisation de l'incrimination qui opère de façon similaire à la bonne foi.

L'arrêt envisage, en l'espèce, l'hypothèse des seules réparations civiles puisque la relaxe prononcée en première instance était devenue définitive. Pour autant, la solution vaudrait aussi bien pour l'action publique qui ne pourrait pas davantage prospérer.

3. L'assemblée plénière de la Cour de cassation statue sur la possibilité d'invoquer le caractère attentatoire à la dignité humaine de l'injure pour légitimer l'ingérence dans la liberté d'expression.

La question qui se posait était de savoir si l'atteinte à la dignité de la personne humaine devait être érigée en ultime rempart rendant inutile toute mise en balance des intérêts en présence et interdisant toute justification de l'injure par les éléments contextuels, tels que la satire ou le débat politique. En proclamant que le principe du respect de la dignité de la personne humaine ne constitue pas un

fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression, l'assemblée plénière refuse d'exclure par principe tout contrôle de proportionnalité au motif d'une éventuelle atteinte à la dignité causée par l'injure incriminée.

En revanche, l'atteinte à la dignité pourra être prise en considération dans la balance des intérêts en présence.

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/assemblee\_pleniere\_22/649\_25\_438\_08.html

## Droit pénal

Procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation (jurisprudence)

Cass. crim., 1<sup>er</sup> octobre 2019, pourvoi n° 18-86.428, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

Cliquer directement pour consulter l'arrêt.

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/chambre\_criminelle\_578/1997\_01\_4 3673.html

## Mandat d'arrêt européen (arrêt de la CJUE)

**Source**: Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 887 (<a href="https://www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

L'émission d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») soumis à un contrôle objectif et indépendant de la part d'un tribunal qui exerce un contrôle complet sur les conditions d'émission et la proportionnalité de ce MAE satisfait aux conditions d'émission prévues par la décision-cadre 2002/584/JAI (9 octobre)

Arrêt NJ, aff. C-489/19 PPU

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Kammergericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la compatibilité de la procédure d'émission d'un MAE en Autriche avec les exigences découlant de l'arrêt OG et PI (aff. C-508/18 et C-82/19 PPU). La Cour rappelle que le système du MAE comporte une protection à 2 niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux, à savoir lors de l'adoption de la décision nationale et lors de l'émission du MAE. En l'occurrence, les parquets d'Autriche voient leurs MAE homologués, afin de pouvoir être transmis,

par un tribunal qui répond à l'exigence d'objectivité et d'indépendance et effectue un contrôle des conditions d'émission et de la proportionnalité de celui-ci. Relevant qu'en l'absence d'homologation, les MAE ne produisent pas d'effets juridiques et ne peuvent pas être transmis, la Cour note, également, que le tribunal chargé de l'homologation n'est pas lié par les résultats de l'enquête des parquets et exerce un contrôle complet, de manière indépendante, en pleine connaissance de toute instruction et au travers d'une décision autonome. Partant, elle juge que la décision relative au MAE satisfait aux conditions posées.

## Double condamnation (arrêt de la Cour EDH)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 887 (<a href="https://www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

La détention puis la condamnation d'une personne pour 2 infractions distinctes, ayant pour origine les circonstances similaires d'un rassemblement non autorisé, en l'absence de partie poursuivante, est contraire à la Convention EDH (8 septembre)

Arrêt Korneyeva c. Russie, requête n°72051/17

La Cour EDH observe, tout d'abord, que la requérante a été conduite au poste de police et détenue alors qu'aucun élément du dossier ne permettait de le justifier, emportant ainsi violation de l'article 5 §1 de la Convention, relatif au droit à la liberté et à la sûreté. Ensuite, soulignant l'absence de partie poursuivante au cours d'une audience pour des infractions administratives, elle conclut à la violation de l'article 10 relatif au droit à un procès équitable devant un tribunal impartial. Enfin, la poursuite et la condamnation de la requérante 2 fois pour les mêmes faits est contraire à l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention, relatif au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois, dès lors que les faits à la base de chacune des procédures se recoupent. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 5 §1 et 6 de la Convention ainsi que de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention. Par ailleurs, soulignant le nombre de requêtes pendantes devant elle pour des questions similaires, la Cour EDH note que le code des infractions administratives russe ne prévoit aucun mécanisme de réouverture ou de réexamen des décisions de justice jugées, par elle, contraires à la Convention. Il appartient au gouvernement russe, avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, d'examiner les mesures les plus appropriées pour faciliter la suppression rapide et effective d'un dysfonctionnement décelé dans le système national de protection des droits de l'homme compatible avec l'interprétation dans le cas d'espèce, et en assurant son application pratique dans le cadre des voies de recours internes applicables.

Infractions au Code de la route - Responsabilité du représentant légal (jurisprudence)

Cass. crim., 15 octobre 2019, pourvoi n° 18-86.644, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Sur le moyen pris en sa première branche :

82

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que M. X..., gérant de la société

X..., a été poursuivi devant le tribunal de police en qualité de pécuniairement redevable de l'amende

encourue au titre de deux excès de vitesse et d'un non respect de l'arrêt imposé par une signalisation,

infractions commises par le conducteur du véhicule immatriculé [...], loué à la société Privilège, et

sous-louée à la société X... ; qu'il a en outre été poursuivi en cette même qualité en raison d'un excès

de vitesse commis à bord du véhicule immatriculé [...] pour lequel la société X..., locataire, était

mentionnée en tant qu'utilisatrice sur le certificat d'immatriculation ; que le tribunal a déclaré M. X...

pécuniairement redevable des amendes prononcées et que l'intéressé a interjeté appel de la

décision;

Attendu que, pour déclarer M. X... redevable des amendes prononcées, l'arrêt énonce que celui-ci a

été poursuivi en tant que gérant de la société X..., locataire directe du véhicule immatriculé [...] et

sous-locataire du véhicule, immatriculé [...], impliqués dans les infractions au code de la route dont le

ou les auteurs n'ont pas été identifiés ; que les juges ajoutent que selon l'article L.121-3 du code de la

route doit être déclaré pécuniairement redevable des amendes, le représentant légal de la société

ayant loué ou sous-loué le véhicule au moment des faits ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, en l'absence d'identification de l'auteur d'une contravention d'excès de vitesse ou de non

respect de l'arrêt imposé par une signalisation commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule

détenu par une personne morale en vertu d'un contrat de location, la responsabilité pécuniaire prévue

à l'article L.121-3 du code de la route s'applique à son représentant légal, peu important que le

certificat d'immatriculation soit ou non établi au nom de la personne morale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

. . . .

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/chambre\_criminelle\_578/1830\_15\_4

3754.html

Presse - Diffamation publique raciale (jurisprudence)

## Cass. crim., 15 octobre 2019, pourvoi n° 18-85.366, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le procureur de la République a fait citer devant le tribunal correctionnel M. X..., du chef précité et également pour provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en raison de la couverture d'un livre écrit par lui, ainsi décrite : "Le titre « Les milliards d'Israël », suivi du sous-titre « Escrocs juifs et financiers internationaux » sont inscrits dans une typographie et sur un fond de couleur vert évoquant un billet de dollar américain. Ils surmontent le portait encadré d'un homme brun en costume fumant un cigare. Cet homme tient dans sa main gauche aux doigts recroquevillés un sac estampillé du symbole monétaire du dollar, tandis qu'il tend sa main droite qui sort du cadre juste au-dessus d'une banderole supportant l'inscription suivante « Comment prendre l'argent dans la poche des goys »" ; que M. X... a relevé appel du jugement qui l'a déclaré coupable de ces deux infractions et que le ministère public a formé un appel incident ;

. . . . .

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu que, pour confirmer le jugement s'agissant du délit de diffamation publique raciale, l'arrêt énonce que la couverture incriminée, qui associe notamment les mots "juifs" et "escrocs", mais qui doit se comprendre dans sa totalité, ne vise pas seulement des "escrocs juifs", mais, par la généralisation qui résulte de la composition de la page, vise l'ensemble des Juifs auxquels elle impute de s'enrichir de manière illégale au détriment des personnes non-juives, ce qui constitue un fait susceptible de preuve et attentatoire à l'honneur puisque pénalement répréhensible ;

Attendu qu'en statuant ainsi et dès lors que ce propos, figurant en couverture d'un ouvrage censé l'illustrer, renfermait l'imputation de faits contraires à l'honneur ou à la considération, suffisamment précis, qui visait un groupe de personnes pris en raison de leur seule appartenance à une religion déterminée, et excédait les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que le corps de l'ouvrage contredirait la définition du groupe visé qui résultait de l'examen de la seule couverture, n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, s'il appartient aux juges de relever toutes les circonstances qui sont de nature à leur permettre d'apprécier le sens et la portée des propos incriminés et de caractériser l'infraction

poursuivie, c'est à la condition, s'agissant des éléments extrinsèques auxdits propos, qu'ils aient été expressément invoqués devant eux ; D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

. . . . .

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/chambre\_criminelle\_578/1824\_15\_4 3753.html

## **Diffamation (jurisprudence)**

Cass. crim., 15 octobre 2019, pourvoi n° 18-83.255, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29 et 31 de loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement ayant déclaré M. X... coupable de diffamation à l'encontre de M. Y..., maire de Joeuf, citoyen chargé d'un mandat public et condamné M. X... à une amende de 2 000 euros avec sursis :

"1°. alors que la contestation de la légalité de l'action publique est un droit fondamental dans une société démocratique; qu'en retenant, pour juger M. X... coupable de diffamation, que « les termes "prend chaque mois totalement illégalement" renvo[yaient] de manière précise à un acte d'appropriation indue susceptible de recevoir une qualification pénale, celle de vol, en sus aggravé par la personnalité des victimes: des personnes âgées pouvant être vulnérables; que les termes "impôt illégal" renvoient pour leur part à un acte d'abus de pouvoir, commis par un détenteur de l'autorité publique; qu'enfin l'expression "scandale financier" suggère un dépouillement de personnes vulnérables et un enrichissement de l'auteur de ce dépouillement » et qu'ils portaient ainsi atteinte à l'honneur du maire de Joeuf, cependant que les propos incriminés qui, s'inscrivant dans un débat politique, se bornaient à dénoncer la légalité d'un impôt, relevaient du droit de tout citoyen de contester la légalité de l'action publique et ne pouvaient être qualifiés de diffamatoires sans porter une atteinte excessive au droit à la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe susvisés:

"2°. alors qu'en toute hypothèse, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires ; qu'en retenant, pour écarter la bonne foi de M. X... et retenir en conséquence que les faits de diffamation étaient établis, qu'aucune recherche sérieuse n'avait manifestement été menée sur le sujet dénoncé, cependant que l'article incriminé rappelait le principe de calcul des charges et était fondé, d'une part, sur des attestations des personnes âgées locataires de la résidence expliquant avoir subi des augmentations de loyers et de charges conséquentes sans explication et sans avertissement préalable, le maire s'étant par ailleurs abstenu de répondre à leurs multiples réclamations, et d'autre part, sur la reconnaissance par l'avocat de la commune d'un trop-perçu de 50 euros, ces éléments constituant une base factuelle suffisante permettant à un simple particulier, non tenu de se livrer à une enquête journalistique exhaustive, de s'interroger, dans le cadre d'un débat politique portant sur un sujet d'intérêt général, sur les conditions de perception par le maire des loyers dus par les occupants d'une résidence pour personnes âgées vulnérables, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe susvisés"; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure que M. Y..., maire de la commune de Joeuf (Meurthe-et-Moselle), a fait citer M. X... devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, pour avoir mis en ligne, sur le site internet "laviede.fr", dont il est le directeur de la publication, un texte intitulé "Scandale financier à Jean Moulin", qui relate le litige, pendant devant le juge, opposant le maire, président du centre communal d'action sociale (CCAS) propriétaire de cette résidence pour personnes âgées, à certains résidents qui se plaignent d'augmentations selon eux indues de leurs loyers, texte poursuivi en raison de son titre et des propos "Le maire de Joeuf prend chaque mois totalement illégalement 50 euros aux personnes âgées qu'il est supposé assister" et "L'origine de cet impôt illégal" ; que le prévenu a relevé appel du jugement qui l'a déclaré coupable de ces faits ;

#### Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il a retenu le caractère diffamatoire des propos, l'arrêt énonce notamment que ceux-ci contiennent les imputations, visant la partie civile en sa qualité de maire de la commune, d'un acte d'appropriation indue, susceptible de recevoir la qualification pénale de vol commis, de surcroît, au détriment de personnes âgées pouvant être vulnérables, et d'abus de pouvoir par un détenteur de l'autorité publique;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel, qui ne devait, pour déterminer le caractère diffamatoire des propos poursuivis, prendre en considération ni le sujet d'intérêt général dont ils pouvaient traiter, ni leur éventuelle base factuelle, a exactement apprécié leur sens et leur portée et en a déduit à bon droit qu'ils contenaient l'imputation de faits précis, susceptibles d'un débat sur la preuve de leur vérité, et contraires à l'honneur ou à la considération de la personne visée ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

#### Mais sur le moyen pris en sa seconde branche :

Vu les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans le cas où cellesci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du premier de ces textes ;

Attendu qu'il se déduit du deuxième de ces textes que, si c'est au seul auteur d'imputations diffamatoires qui entend se prévaloir de sa bonne foi d'établir les circonstances particulières qui démontrent cette exception, celle-ci ne saurait être légalement admise ou rejetée par les juges qu'autant qu'ils analysent les pièces produites par le prévenu et énoncent précisément les faits sur lesquels ils fondent leur décision ;

Attendu enfin que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il a refusé au prévenu le bénéfice de la bonne foi, l'arrêt énonce que, si le débat local entre les élus et les animateurs du site internet "laviede.fr" est particulièrement virulent et marqué par la mise en cause récurrente de l'action des élus locaux, aucune recherche sérieuse tenant à la nature de la convention d'occupation liant les pensionnaires de la résidence pour personnes âgées et le CCAS, à l'évolution législative et réglementaire affectant cette matière, aux obligations incombant aux personnes morales de droit public et aux collectivités territoriales n'a manifestement été menée, et que les propos de M. X... ne reposent sur aucune base factuelle suffisante;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, le texte litigieux participait d'un débat d'intérêt général relatif à l'exercice par le maire de ses responsabilités dans la gestion d'une résidence pour personnes âgées, d'autre part, le prévenu, qui n'est pas un professionnel de l'information, n'était pas tenu aux mêmes exigences déontologiques qu'un journaliste, la cour d'appel, qui devait analyser précisément les pièces produites par le prévenu au soutien de l'exception de bonne foi, pièces qui avaient seulement été énumérées par les premiers juges en tant qu'elles avaient été jointes à l'offre de preuve, afin d'apprécier, au vu de ces pièces et de celles produites par la partie civile pour combattre cette exception, et en considération de ce qui précède, la suffisance de la base factuelle, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs:

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, .....

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence 2/chambre criminelle 578/1820 15 4 3751.html

## Garde à vue (jurisprudence)

Cass. crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 19-81.084, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

#### Faits et procédure :

- 1. Selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, le 23 février 2018, M. Y... a été blessé au genou, par une arme à feu. Une information a été ouverte. M. Z... a reconnu être l'auteur du coup de feu. Une écoute téléphonique a démontré que celui-ci, quelques minutes après les faits, se trouvait en compagnie d'A... X..., alors mineur comme né le [...].
- 2. A... X... a été placé en garde à vue, le 11 juillet 2018. Dans le cadre de cette mesure, il a été entendu à deux reprises. A l'issue de sa garde à vue, il a été déféré devant le juge d'instruction, mis en examen pour complicité de tentative d'assassinat en récidive, et placé en détention provisoire.
- 3. A... X... a présenté devant la chambre de l'instruction une requête en annulation de la procédure, soutenant que ses auditions en garde à vue avaient été effectuées en méconnaissance de ses droits à l'assistance et au choix d'un avocat.
- 4. Par l'arrêt attaqué, prononcé le 15 janvier 2019, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse a annulé sa première audition et reconnu la régularité de la seconde.

#### Examen des moyens

Sur le premier moyen de cassation, relatif à la composition de la juridiction

#### Enoncé du moyen

5. Le moyen est pris de la violation de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des articles L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire et 591 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale.

6. Il critique l'arrêt en ce qu'il a été rendu par une formation de la chambre de l'instruction qui ne comprenait en son sein aucun délégué à la protection de l'enfance « alors que le délégué à la protection de l'enfance siège comme membre de la chambre de l'instruction lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué ; qu'en l'espèce, en statuant en l'absence de tout délégué à la protection de l'enfance, quand il résultait des mentions de l'arrêt que A... X..., né le [...], était mineur au moment des faits survenus le 23 février 2018, la chambre de l'instruction, qui était dès lors incompétente pour se prononcer sur la requête en annulation dont elle était saisie, a ce faisant méconnu les textes susvisés ; que la cassation à intervenir ne sera que partielle, sans remettre en cause l'annulation de la première audition en garde à vue de M. X... ».

#### Réponse de la Cour

- 7. Selon l'article L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire, un magistrat délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel. En cas d'empêchement momentané du titulaire de cette fonction, le premier président lui désigne un remplaçant.
- 8. Le texte précité et l'article 23 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoient que le délégué à la protection de l'enfance siège à la chambre de l'instruction, quand celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, seul ou avec des coauteurs ou complices majeurs.
- 10. Pour la Cour de cassation, le respect de cette règle est d'ordre public (Crim., 7 février 2018, n° 17-85.353), et elle en contrôle l'observation, en particulier par l'examen des ordonnances fixant la répartition des magistrats dans les chambres et services de la cour d'appel (Crim., 6 octobre 2005, n° 05-82.438 ; Crim.,17 avril 2019, n° 18-84.722).
- 11. L'arrêt attaqué mentionne qu'il a été rendu par la chambre de l'instruction composée par M. Parant, président, Mme Herenguel et Mme de Combettes de Caumon, conseillères. L'ordonnance de roulement de la cour d'appel de Toulouse pour l'année 2019 indique que ces trois magistrats sont désignés pour assurer le remplacement de Mme Duchac, conseillère déléguée à la protection de l'enfance, en cas d'empêchement, lorsque sa présence est requise devant la chambre de l'instruction, en application de l'article 23 précité.
- 12. Il résulte de ces mentions que la conseillère déléguée à la protection de l'enfance a été régulièrement remplacée à l'audience de la chambre de l'instruction.
- 13. Ainsi, le moyen, qui repose sur l'affirmation d'un fait inexact, sera écarté.

Mais sur le second moyen de cassation, pris de l'irrégularité de la seconde audition d'A... X... en garde à vue

#### Enoncé du moyen

14. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme, 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, 63 et 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, 591 du même code.

15. Le moyen critique la décision, en ce que l'arrêt attaqué après avoir annulé la première audition de garde à vue de A... X... le 11 juillet 2018 entre 17 heures et 18 heures 10, cotée D 525 à D 529, et ordonné que la pièce annulée, une fois retirée du dossier d'information, soit classée au greffe de la chambre de l'instruction, a dit pour le reste n'y avoir lieu à d'autres annulations :

1°/ alors que « dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat, dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale ; que lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui doivent être avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue ; que l'absence d'assistance du mineur par un avocat dès le début de sa garde à vue, de même que l'absence d'information délivrée à ses représentants légaux de ce qu'ils peuvent solliciter un avocat pour l'assister, entraîne, en raison de l'atteinte aux droits de la défense du mineur qui en résulte, la nullité de l'ensemble des actes opérés au cours de la garde à vue ; qu'en l'espèce, en refusant d'annuler la seconde audition de garde à vue de A... X..., quand elle constatait qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès le début de sa garde à vue et que sa mère n'avait pas été informée de ce qu'elle disposait de la faculté de solliciter un avocat pour l'assister, la chambre de l'instruction a statué en méconnaissance des textes susvisés ; »

2°/ alors, en toute hypothèse, que « l'absence d'information délivrée au début de la garde à vue aux représentants légaux du mineur qui n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, de ce qu'ils peuvent solliciter eux-mêmes un avocat pour l'assister, entraîne, lorsque le mineur, se ravisant, a en définitive sollicité la désignation d'un avocat, lequel a été commis d'office, la nullité de l'audition concernée au regard de l'atteinte portée au libre choix de l'avocat ; qu'en l'espèce, en refusant d'annuler la seconde audition de garde à vue de A... X... en ce qu'il avait été entendu en présence d'un avocat commis d'office conformément à sa demande, quand elle constatait qu'au début de sa garde à vue, alors qu'il n'avait pas sollicité l'assistance d'un avocat, sa mère n'avait pas été informée du droit qu'elle avait de solliciter elle même un avocat pour l'assister, de sorte que le droit au libre choix d'un avocat avait été méconnu, la chambre de l'instruction a statué en méconnaissance des textes susvisés ».

#### Réponse de la Cour

Vu l'article 4.IV de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dans sa rédaction applicable à la cause et issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ;

16. Selon ce texte, dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du même article. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.

17. Cette information vise à garantir l'assistance effective du mineur gardé à vue par un avocat, ainsi que le libre choix de l'avocat qui prodiguera cette assistance. Cette information est prévue dans l'intérêt du mineur placé en garde à vue et son absence entraîne la nullité du placement en garde à vue.

18. Il résulte des pièces de la procédure qu'A... X... a été placé en garde à vue, le 11 juillet 2018, à 15 heures 40. Informé de son droit d'être assisté d'un avocat, il a refusé d'en bénéficier. Les enquêteurs ont informé sa mère, représentante légale, de son placement en garde à vue, mais ne l'ont pas avisée qu'elle avait le droit de demander que son fils soit assisté d'un avocat. A... X... a été entendu, le 11 juillet 2018, de 17 heures à 18 heures 10, sans être assisté d'un avocat. A l'issue de cette première audition, A... X... a demandé l'assistance d'un avocat. Le 11 juillet 2018 à 19 heures, l'officier de police judiciaire a pris les mesures pour faire désigner un avocat commis d'office et le contacter. Cet avocat s'est entretenu avec A... X... de 19 heures 50 à 20 heures 07, et était présent lors de sa seconde audition, le même jour, de 20 heures 18 à 21 heures 48.

19. Saisie d'une requête en annulation de la procédure, statuant par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction a annulé la première audition. Elle a rejeté la demande d'annulation de la seconde audition, au motif qu'A... X... avait été assisté, au cours de celle-ci, comme il l'avait demandé, par un avocat commis d'office, l'irrégularité consistant à ne pas avoir informé ses parents de leur droit de choisir un avocat étant sans incidence devant le choix exprimé par le mineur lui-même, qui l'emporte sur la volonté de ses parents, seulement subsidiaire, selon l'article 4 de l'ordonnance précitée.

20. Cependant, en rejetant la requête en annulation de la seconde audition d'A... X..., faite quand il était mineur, alors qu'il n'a pas été assisté par un avocat dès le début de sa garde à vue et que ses parents n'ont pas été informés qu'ils pouvaient lui en désigner un, la chambre de l'instruction a méconnu la règle énoncée ci-dessus. La cassation est donc encourue. Elle interviendra avec renvoi, pour que la chambre de l'instruction de renvoi détermine l'étendue de l'annulation.

#### PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt .....

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/chambre\_criminelle\_578/1856\_16\_4 3765.html

## Droits de la défense (jurisprudence)

Cass. crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 18-86.614, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Sur le deuxième moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14-3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, la directive 2012/13/UE du 22 mars 2012, des articles 406 et 512 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense ;

"en ce qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 17 octobre 2018, M. A... X... n'a été informé de son droit de se taire qu'après le débat sur les exceptions de nullité ;

"alors que l'article 406 prévoit que le prévenu est informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la protection des droits de la défense recherchée par le texte n'est assurée que si le prévenu est informé de ce droit à l'ouverture de l'audience avant tout débat, y compris sur les exceptions de nullité ; que dès lors, en l'espèce, l'arrêt qui mentionne que la notification du droit de M. X... de garder le silence a été faite après le débat sur les exceptions de nullité ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale" ;

Vu les articles 406 et 512 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, devant le tribunal correctionnel, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, après avoir constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer le prévenu du droit de se taire lui fait nécessairement grief ;

Que, selon le second, ces dispositions sont applicables devant la chambre des appels correctionnels;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 13 mars 2017, dans le cadre d'une enquête sur commission rogatoire, la gendarmerie a mis en place un dispositif destiné à l'interpellation d'un convoi soupçonné de transporter des produits illicites ; que M. X... a été identifié comme le conducteur d'un véhicule Fiat Doblo ; qu'une première tentative d'interception a échoué et que le véhicule a fait des embardées et slalomé sur la chaussée pour empêcher tout dépassement et se soustraire à l'interpellation ; qu'en arrivant au péage de Thillois, M. X... a percuté un véhicule, forcé la barrière du péage et poursuivi sa route en direction d'un centre commercial à contresens de circulation ; que les gendarmes ont décidé de le stopper en le percutant ; que le véhicule s'est arrêté et que M. X... a été interpellé ; qu'il a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle des chefs de délit de fuite, dégradation ou destruction aggravée du bien d'autrui, refus d'obtempérer aggravé ; que le tribunal correctionnel a déclaré M. X... coupable et l'a condamné à dix mois d'emprisonnement ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de la décision ; Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que M. X..., qui a comparu en qualité de prévenu, assisté de son avocat, à l'audience de la cour d'appel du 19 septembre 2018, n'a été informé du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire qu'après que son avocat a soutenu une demande de nullité et que le ministère public a présenté ses réquisitions sur cette demande ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les débats avaient débuté dès l'examen de cette demande, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de prononcer sur le 3ème moyen :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt .....

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence 2/chambre criminelle 578/1855 16 4 3764.html

## Ordonnance de refus de restitution (jurisprudence)

Cass. crim., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-85.820, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme,

L. 622-21 du code de commerce, 99 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande de restitution de la société Nacarat ;

. . . . .

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société Nacarat, qui exerce une activité de promotion immobilière et gère, à ce titre, trois cent sociétés civiles de construction vente (SCCV), a dénoncé les agissements de son directeur administratif et financier, M. X..., qui, en recourant à plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de son employeur mais non enregistrés en comptabilité, aurait détourné des fonds pour un montant total de 12 601 723 euros dont 8 263 392,15 euros ont servi au règlement de dépenses personnelles, dont la construction et l'aménagement d'un bien immobilier au nom du mis en examen, l'acquisition d'un bien immobilier au profit de ses beaux-parents, tandis que la somme de 3 224 122 euros a été déposée sur des comptes bancaires et des contrats d'assurance-vie au nom des époux X... et de leurs enfants ainsi que sur les comptes des sociétés Lille Car et Logimmo Conseil, dirigées par le mis en examen ; qu'au cours de l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention a autorisé le procureur de la République à saisir, en valeur, le solde créditeur des dix-huit comptes bancaires et contrats d'assurance-vie ouverts susvisés, ainsi que plusieurs biens immobiliers dont l'un a été vendu, après autorisation du même magistrat, pour une somme de 850 000 euros qui a été consignée par le notaire sur un compte de la caisse des dépôts et consignation et affecté au paiement de la société Nacarat en substitution de l'hypothèque judiciaire prise par cette dernière le 12 février 2015 ; que, dans le cadre de l'information ouverte à la suite des premières investigations, M. X... a été mis en examen des chefs d'escroquerie, abus de confiance et blanchiment tandis que son épouse l'a été du chef de recel de ces délits ; que, parallèlement, par jugement du 26 mai 2015, le tribunal de commerce de Lille a ouvert, à l'encontre de la société Logimmo Conseil, une procédure de liquidation judiciaire qui a été étendue à M. X... par décision du 28 mars 2017 ; que, le 18 juillet 2017, la société Nacarat, partie civile, a sollicité la restitution des fonds saisis sur les comptes bancaires et les contrats d'assurance-vie ainsi que de ceux résultant de la vente du bien immobilier, ce que le juge d'instruction a refusé par ordonnance du 20 juillet 2017 dont la demanderesse a interjeté appel;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de refus de restitution rendue par le juge d'instruction, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les dispositions du quatrième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale, et souligné que les mis en examen encourent la peine de confiscation conformément aux dispositions des articles 313-7, 4°, 314-10, 6°, 324-7, 8° et 131-21 du code pénal, notamment, pour la chose étant le produit de l'infraction, énonce que la restitution sollicitée n'est pas de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité et ne présente aucun danger pour les personnes ou pour les

94

biens, que les sommes figurant sur les comptes bancaires étant par nature fongibles, la société

Nacarat, qui n'est pas la seule partie civile, ne peut pas en revendiquer la propriété et que, par

ailleurs, M. X... fait l'objet d'une procédure collective qui interdit tout paiement direct aux créanciers qui

doivent produire à ladite procédure ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, d'une part, la victime d'escroquerie et d'abus de confiance ne peut être considérée

comme propriétaire des fonds qui en sont le produit au sens de l'article 99, alinéa 4, du code de

procédure pénale, lorsque ceux-ci ont été déposés sur un compte bancaire ou versés à titre de primes

d'un contrat d'assurance-vie ouverts au nom de la personne mise en examen ou de membres de sa

famille;

Que d'autre part, la mise en liquidation judiciaire de la personne poursuivie, qui ne s'oppose pas à son

éventuelle condamnation à une peine de confiscation et à une mesure préalable de saisie destinée à

garantir l'exécution de celle-ci, la confiscation ne pouvant s'analyser comme une action en paiement,

fait obstacle à toute demande de restitution au stade de l'information ;

Attendu qu'il peut être relevé que les droits de la partie civile qui a bénéficié d'une décision définitive

lui accordant des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction

pénale sont préservés par la faculté dont elle dispose, en application de l'article 706-164 du code de

procédure pénale, d'obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

que ces sommes lui soient payées par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens

de son débiteur dont la confiscation résulte d'une décision définitive ;

D'où il suit que le moyen, qui pris en sa sixième branche est devenu sans objet, la Cour de cassation

ayant refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 99 du code

de procédure pénale au Conseil constitutionnel par arrêt du 3 avril 2019, doit être écarté ; Et attendu

que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

. . . . .

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/chambre\_criminelle\_578/1952\_23\_4

3793.html

## Exécution du mandat d'arrêt européen (MAE) (arrêt de Grande chambre de la CJUE)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 888 (<a href="www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

L'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») est tenue de contrôler si les conditions de détention de la personne concernée, dans l'établissement où elle sera incarcérée, respectent l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (15 octobre)

Arrêt Dumitru-Tudor Dorobantu (Grande chambre), aff. C-128/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne), la Cour a précisé les conditions d'appréciation de l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant par l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution d'un MAE. Elle rappelle qu'en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, attestant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires de l'Etat membre d'émission, l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution doit tenir compte de l'ensemble des aspects matériels pertinents de ces conditions, dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est envisagé d'incarcérer la personne concernée. En l'absence d'éléments précis, l'autorité de l'Etat membre d'exécution doit solliciter les informations qu'elle juge nécessaires et se fier aux assurances fournies par l'autorité judiciaire d'émission. La Cour précise qu'il doit être tenu compte des exigences minimales découlant de l'article 3 de la Convention, pour apprécier les conditions de détention, l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ne pouvant être écartée au seul motif qu'il existe un recours permettant de les contester. La constatation de l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra un tel risque ne saurait être mise en balance avec des considérations liées à l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale et aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles.

## Maintien en détention (arrêt de la Cour EDH)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 888 (www.dbfbruxelles.eu)

L'impossibilité pour un prévenu d'assister à l'audience statuant sur le pourvoi formé contre son maintien en détention, en raison de la notification tardive de la date d'audience, est contraire à l'article 5 §4 de la Convention EDH relatif au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention (22 octobre)

Arrêt Venet c. Belgique, requête n°27703/16

Rappelant que la procédure portant sur un recours formé contre une détention ou sa prolongation doit être contradictoire et garantir l'égalité des armes entre les parties, la Cour EDH précise que cela implique, en principe, le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter de toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant tel que l'avocat général à la Cour de cassation belge, en vue d'influencer sa décision. En l'espèce, le requérant et son avocat ont été informés le 9 novembre de la tenue d'une audience le 10 novembre. L'avis de fixation prévoyant que le requérant devait se manifester au moins 48 heures avant l'audience s'il souhaitait y assister, la Cour EDH estime que ce dernier n'a pas été informé dans un délai raisonnable. Le

requérant et son conseil se sont donc trouvés dans l'impossibilité de prendre connaissance et de répliquer aux conclusions orales de l'avocat général à la Cour de cassation. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §4 de la Convention.

## Outrage à magistrat (arrêt de la Cour EDH)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 888 (<a href="www.dbfbruxelles.eu">www.dbfbruxelles.eu</a>)

Le rejet des allégations de manque d'impartialité formulées par le requérant à l'encontre d'un juge, sans véritable vérification des faits, et le défaut de convocation régulière par la cour d'appel saisie du recours formé contre la condamnation d'outrage à magistrat sont contraires à l'article 6 §1 de la Convention EDH (22 octobre)

Arrêt Deli c. Moldavie, requête n°42010/06

La Cour EDH rappelle que, dans une société démocratique, les tribunaux doivent inspirer la confiance et être impartiaux. A ce titre, elle indique que l'impartialité doit s'apprécier de manière subjective et objective. D'une part, la démarche subjective suppose de vérifier les convictions et les intérêts du juge concerné et, d'autre part, la démarche objective consiste à déterminer si le juge a offert des garanties suffisantes permettant d'exclure toute crainte légitime sur son impartialité. A cet égard, le requérant estime que le juge a manqué d'impartialité en raison de leur altercation et la Cour EDH relève que tant le 1erjuge saisi que la cour d'appel ont rejeté la demande de récusation sans fournir d'observation ou de précision. De plus, la Cour EDH considère que le cumul des fonctions de procureur et de juge, par le magistrat en cause, dans la procédure pour outrage à magistrat dirigée contre le requérant ne permet pas d'exclure toute crainte légitime sur l'impartialité du juge en question. Par ailleurs, elle note qu'aucune pièce ne permet d'établir que le requérant a reçu la convocation à l'audience. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention au droit à un procès équitable par un tribunal impartial.

## Soupçon de vol - Surveillance vidéo (arrêt de la Cour EDH)

**Source**: Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 888 (www.dbfbruxelles.eu)

La Cour EDH juge que la mise sous surveillance vidéo des caisses des employés d'un supermarché soupçonnés de vol constitue une entrave proportionnée et légitime au droit au respect de la vie privée et familiale (24 octobre)

Arrêt López Ribalda e.a. c. Espagne (Grande chambre), requêtes nº1874/13 et 8567/13

Ayant constaté des disparités entre les stocks du magasin et ses ventes, ainsi que des pertes pendant plus de 5 mois, le directeur du supermarché a installé des caméras de vidéosurveillance visibles ou cachées. Les employés auteurs des vols ont été par la suite licenciés pour motif disciplinaire. La Cour EDH considère, tout d'abord, que la mesure de surveillance était justifiée en raison des soupçons de vol et elle constate que celle-ci n'a pas excédé ce qui était nécessaire en se limitant aux caisses. Par ailleurs, elle considère que l'intimité est manifestement réduite dans les endroits visibles ou accessibles aux collègues ou à un large public. Ensuite, s'agissant du défaut de notification de la

surveillance, la Cour EDH estime que l'existence de soupçons raisonnables que des irrégularités graves ont été commises, notamment par une action concertée de plusieurs employés, conduit à considérer que l'atteinte à la vie privée des requérantes était proportionnée. Enfin, la Cour EDH estime que les enregistrements n'étaient pas les seuls éléments du dossier et les requérantes n'en ont pas contesté l'authenticité ni l'exactitude. Partant, elle conclut à la non-violation des articles 6 §1 et 8 de la Convention.

Réparation des préjudices résultant d'infractions – Demandes des parties civiles (jurisprudence)

Cass. crim., 30 octobre 2019, pourvoi n° 18-82.920, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

II - Sur le pourvoi formé par M. Y... le 19 février 2018 :

Sur le moyen unique de cassation proposé par le mémoire personnel, pris de la violation des articles 380-1 et suivants, 509 et 515 du code de procédure pénale, ensemble les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié, pris de la violation des articles 6 de la Convention des droits de l'homme, 1240 du code civil, 2, 3, 203, 375-2, 480-1, 509, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale; "en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné M. Y... solidairement avec M. B... Z... et Mme X... au paiement de la somme de 35 000 euros à la mère de M. C... D..., 10 000 euros à chacun de ses frères et soeurs, et les sommes respectives de 10 000 euros et 5 000 euros à ses neveux et nièces en réparation de leur préjudice moral, ainsi que 1 000 euros à chacune des parties civiles sur le fondement des dispositions de l'article 375 du code de procédure pénale;

. . . . .

Vu l'article 371 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour réparer les préjudices résultant des infractions dont ils sont saisis, les juges doivent statuer dans la limite des demandes dont ils sont saisis par les parties civiles ; qu'en conséquence, il ne peut être fait droit à une demande de solidarité sollicitée par l'un des condamnés, mais non sollicitée par les parties civiles ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la cour d'assises de l'Isère, statuant en appel, a condamné, par arrêt criminel du 21 novembre 2016, Mme X... pour assassinat et M. Z... pour détention arbitraire sans libération volontaire ; qu'antérieurement, la cour d'assises de la Savoie avait condamné, par arrêt du 23 mars 2015, M. Y... pour recel de cadavre et modification de la

scène du crime ; que ce dernier n'a pas fait appel de la condamnation pénale ni de l'arrêt civil prononcé le même jour ; que les parties civiles ont interjeté appel de toutes les dispositions civiles de l'arrêt du 23 mars 2015 ;

Attendu que pour infirmer l'arrêt de la cour d'assises de la Savoie en ce qu'il avait distingué les préjudices résultant des faits commis par Mme X..., M. Z... de ceux commis par M. Y... et, en faisant droit aux conclusions de M. Z... demandant que la solidarité soit étendue à M. Y..., pour les condamner, après fixation du montant des préjudices demandés par les parties civiles, ensemble solidairement au paiement des réparations civiles, l'arrêt retient que les faits, pour lesquels M. Z..., Mme X... et M. Y... ont été condamnés, ont été commis dans la continuité temporelle et géographique, entre le 29 et le 30 avril 2012, et qu'ils participent d'une même action tendant au préalable à intimider la victime ; que les juges ajoutent que les différentes infractions pour lesquelles ils ont été déclarés coupables sont rattachées entre elles par des liens d'indivisibilité ou de connexité de telle sorte que les trois condamnés seront tenus solidairement à l'indemnisation des préjudices subis par les parties civiles ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la solidarité n'avait pas été demandée par les parties civiles, lesquelles ne mettent pas en cause la décision de première instance qui n'avait pas retenu la connexité, la cour d'assises statuant en appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

. . . . .

#### II - Sur le pourvoi formé par M. E... Y... le 19 février 2018 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de l'Isère, en date du 13 février 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties ....

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence 2/chambre criminelle 578/2034 30 4 3836.html

## **Droit public**

## **Dossiers thématiques**

Des dossiers par thèmes sont disponibles sur le site de Conseil d'État.

On peut facilement les consulter sur le site du Conseil.

Consulter les dossiers thématiques disponibles sur le site du Conseil d'État : <a href="http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Dossiers-thematiques">http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Dossiers-thematiques</a>

## 13 fiches pratiques de la justice administrative

On trouve – sur le site du Conseil d'État – treize fiches pratiques de la justice administrative, téléchargeables et imprimables.

## Titres:

- > Découvrir la justice administrative
- > S'adresser au juge administratif
- > Introduire une requête devant le tribunal administratif
- > Introduire une requête devant la cour administrative d'appel
- > Introduire une requête devant le Conseil d'État
- > Les procédures d'urgence ou référés
- > L'avocat et l'aide juridictionnelle
- > L'examen des requêtes et l'audience
- > Contester le jugement d'un tribunal administratif : les voies de recours
- > L'exécution des décisions du juge administratif
- > Télérecours citoyens, votre téléprocédure devant le juge administratif
- > Le petit dictionnaire de la justice administrative
- > La médiation dans les litiges administratifs

#### Accéder aux fiches :

https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/les-13-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative-telechargeables-et-imprimables

## Carte interactive des juridictions

Par un simple clic, on accède aux sites des cours administratives d'appel, des tribunaux administratifs, et de la Cour nationale du droit d'asile.

Accéder à la carte interactive des juridictions administratives : http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/La-juridiction-administrative

## Service télérecours Sagace

Le service télérecours Sagace est accessible sur le site du Conseil d'Etat.

## Accéder à Sagace :

http://www.conseil-etat.fr/Les-Services/Teleprocedures

Jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits

Analyses du Conseil d'État de septembre 2019

## Consulter les analyses sur le site du Conseil d'Etat :

https://www.conseil-etat.fr/actualites/jurisprudence/analyses-du-conseil-d-etat-deseptembre-2019

Analyses du Conseil d'État du 1er au 15 octobre 2019

## Consulter les analyses sur le site du Conseil d'Etat :

https://www.conseil-etat.fr/actualites/jurisprudence/analyses-du-conseil-d-etat-du-1er-au-15-octobre-2019

## Jurisprudence en matière administrative

#### ArianeWeb

Accéder à la base de jurisprudence (plus de 230 000 documents) : décisions et avis contentieux du Conseil d'État et des cours administratives d'appel, analyses de ces décisions et avis ayant été retenus pour leur apport à la jurisprudence, ainsi qu'une sélection de conclusions de rapporteurs publics :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2573CDE58716B826861923 5D3E7409A9.tplgfr34s\_1?cidTexte=JORFTEXT000038626135&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000038625598

## Avis rendus par les formations consultatives du Conseil d'État

#### ConsiliaWeb

Cette base de données permet l'accès à une sélection de près de 3500 références d'avis rendus par les formations consultatives du Conseil d'État dans leur fonction de conseil du Gouvernement.

Les avis dits « sur questions du Gouvernement » sont communiqués dans leur intégralité de 1947 à 1990, et à partir de 1991 lorsqu'ils ont été rendus publics ; les avis dits « sur projets de texte » sont communiqués sous forme d'extraits du rapport public d'activité du Conseil d'État depuis l'année 2011. Sont également disponibles les avis sur projets de loi que le Gouvernement a décidé de rendre publics.

#### Accéder à ConsiliaWeb :

https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/consiliaweb2

Décisions du Conseil d'État statuant au contentieux (annulation de décrets ou d'arrêtés)

Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 2 octobre 2019

102 Décision nos 410738, 410801, 410936 du 18 septembre 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

#### Au JORF du 3 octobre 2019

80 <u>Décision n° 432067 du 27 septembre 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux</u>

#### Au JORF du 12 octobre 2019

82 <u>Décision nos 421329, 422497 et 424818 du 4 octobre 2019 du Conseil d'Etat statuant au</u> contentieux

#### Au JORF du 17 octobre 2019

74 Décision n° 420804 du 9 octobre 2019 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

#### Avis du Conseil d'État

Obligation de quitter le territoire français – Désignation d'un avocat d'office – Aide juridictionnelle

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 20 octobre 2019

**46** Avis n° 431140 du 16 octobre 2019

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 4 octobre 2019

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

24 Décret n° 2019-1017 du 2 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives au conseil et au président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

## Classement de communes comme stations de tourisme (Savoie)

Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 5 octobre 2019

Ministère de l'économie et des finances

- **9** <u>Décret du 3 octobre 2019 portant classement de la commune de Saint François Longchamp</u> (Savoie) comme station de tourisme
- 10 <u>Décret du 3 octobre 2019 portant classement de la commune de Valmeinier (Savoie) comme</u> station de tourisme

Compétence du préfet de département - Dotations -Titres sécurisés -Litiges

Au JORF du 6 octobre 2019

JORF n°0233 du 6 octobre 2019 texte n° 24

Décret n° 2019-1024 du 4 octobre 2019 portant délégation de compétence au préfet de département pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés

## Fiche descriptive

Publics concernés : préfets de département, tribunaux administratifs, collectivités territoriales.

Objet : délégation de compétence aux préfets de département pour représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges relatifs aux montants de dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés notifiés aux collectivités territoriales en application des articles <u>L. 2335-1</u> et <u>L. 2335-16</u> du code général des collectivités territoriales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la <u>loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018</u> de finances pour 2019 introduit une procédure de notification de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales par arrêté ministériel publié au Journal officiel. Cet arrêté étant désormais l'acte faisant foi et grief, l'<u>article 9 du décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019</u> est venu préciser que les litiges en la matière relevaient de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités a son siège.

Le décret maintient la compétence des préfets de département pour représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans la défense des litiges relatifs aux montants de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés notifiés aux collectivités territoriales.

Références : articles <u>L. 2335-1</u> et <u>L. 2335-16</u> du code général des collectivités territoriales ; <u>code de justice</u> administrative, en particulier ses articles R. 312-17 et R. 431-9.

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EA367C0CE4D9A6EBE870B90399DB9659.tplgfr33s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039184981&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039184624

Garantie individuelle du pouvoir d'achat (décret + arrêté)

Au JORF du 10 octobre 2019

JORF n°0236 du 10 octobre 2019 texte n° 14

Décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin

2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

JORF n°0236 du 10 octobre 2019 texte n° 16

Arrêté du 8 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

## Fiche descriptive du décret

Publics concernés : administrations, personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements publics de santé et militaire, personnels des cultes rémunérés par l'Etat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

Objet : prolongation en 2019 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2019. Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

## Consulter le décret :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1BD6BFC6D296ED2FB12D10770BEBBBB8.tplgfr27s3?cidTexte=JORFTEXT000039196484&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039196134

#### Consulter l'arrêté :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1BD6BFC6D296ED2FB12D10770BEBBBB8.tplgfr27s 3?cidTexte=JORFTEXT000039196491&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039196134

## Militaires de la gendarmerie nationale

#### Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 10 octobre 2019

Ministère de l'intérieur

17 Arrêté du 1er octobre 2019 modifiant l'arrêté du 30 mai 2018 fixant le nombre de congés pour convenances personnelles, non rémunérés, susceptibles d'être attribués aux militaires de la gendarmerie nationale en 2019

# Droits d'inscription pour l'accès aux établissements publics d'enseignement supérieur (QPC)

#### Au JORF du 12 octobre 2019

81 Décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019

#### Communiqué de presse du Conseil constitutionnel :

## Le Conseil constitutionnel se prononce sur l'exigence de gratuité de l'enseignement supérieur public

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 juillet 2019 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du troisième alinéa de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 de finances pour l'exercice 1951.

Aux termes des dispositions contestées, peuvent être fixés par arrêté les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'État.

Les associations requérantes soutenaient que ces dispositions méconnaissaient le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Elles faisaient en particulier valoir que le principe de gratuité de l'enseignement public, qui découlait selon elles de cet alinéa, faisait obstacle à la perception de droits d'inscription pour l'accès à l'enseignement supérieur.

Par sa décision de ce jour, le Conseil constitutionnel déduit de façon inédite du treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 que l'exigence constitutionnelle de gratuité s'applique à l'enseignement supérieur public. Cette exigence ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants.

S'agissant de la conformité à ces exigences constitutionnelles des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel relève que celles-ci se limitent à prévoir que le pouvoir réglementaire fixe les montants annuels des droits perçus par les établissements publics d'enseignement supérieur et acquittés par les étudiants. Il juge qu'il appartient aux ministres compétents de fixer, sous le contrôle du juge, les montants de ces droits dans le respect des exigences de gratuité de l'enseignement supérieur public et d'égal accès à l'instruction.

Par ces motifs, il écarte les griefs tirés de la méconnaissance des exigences constitutionnelles de gratuité de l'enseignement public et d'égal accès à l'instruction.

#### Consulter la décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019809QPC.htm

## Consulter le communiqué de presse :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2019-809qpc-du-11-octobre-2019-communique-de-presse

#### Conseil d'évaluation de l'école

## Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 18 octobre 2019

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

13 Décret n° 2019-1058 du 17 octobre 2019 relatif au conseil d'évaluation de l'école

## **Enseignement - Contrôle continu**

## Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 20 octobre 2019

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

19 Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Traitement automatisé de données à caractère personnel « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données » (ACCReD)

## Au JORF du 23 octobre 2019

JORF n°0247 du 23 octobre 2019 texte n° 23

Décret n° 2019-1074 du 21 octobre 2019 modifiant le décret n° 2017-1224 du 3 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données » (ACCReD)

## Fiche descriptive

Publics concernés : pouvoirs publics, police et gendarmerie nationales, agents des services spécialisés de renseignement du ministère de la défense chargés de la réalisation d'une enquête administrative.

Objet : modification du <u>décret n° 2017-1224 du 3 août 2017</u> portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données » (ACCReD).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret étend l'utilisation du traitement ACCReD aux enquêtes administratives prévues par l'<u>article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995</u> d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Il modifie les données pouvant être enregistrées ainsi que les catégories de destinataires. Il autorise la

consultation automatique du N-SIS II ainsi que la mise en relation avec les traitements de données à caractère personnel dénommés « SIREX » et « fichier de la DGSE ». Il modifie les droits des personnes concernées pour les mettre en conformité avec la <u>loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</u> relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il autorise la consultation du N-SIS II pour la réalisation des enquêtes administratives prévues à l'<u>article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure</u>. Le texte modifie également l'<u>article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure</u> pour soumettre à la formation spécialisée du Conseil d'Etat le contentieux du droit d'accès aux données intéressant la sûreté de l'Etat enregistrées dans le traitement ACCReD.

Références : le <u>décret n° 2017-1224 du 3 août 2017</u> et le <u>code de la sécurité intérieure</u>, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0C1EA19131E258E013FA8 A7A043B506A.tplgfr26s 1?cidTexte=JORFTEXT000039256539&dateTexte=&oldAct ion=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039256288

Produit de la fiscalité 2019 (communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, départements et régions)

Au JORF du 27 octobre 2019

JORF n°0251 du 27 octobre 2019 texte n° 14

Arrêté du 9 octobre 2019 pris pour l'application en 2019 des dispositions prévues aux articles L. 2334-7 et L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales, à l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, à l'article 159 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et à l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FF49403440150D942DC151719760F62E.tplgfr32s 1?cidTexte=JORFTEXT000039281825&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039281603

Meublés de tourisme - Demandes d'informations des communes

Au JORF du 31 octobre 2019

JORF n°0254 du 31 octobre 2019 texte n° 57

Décret n° 2019-1104 du 30 octobre 2019 pris en application des articles L. 324-1-1 et L. 324-2-1 du code du tourisme et relatif aux demandes d'information pouvant être adressées par les communes aux intermédiaires de location de meublés de tourisme

## Fiche descriptive

Publics concernés : communes ; intermédiaires de location de meublés de tourisme, notamment les plateformes numériques de location meublée ; loueurs de meublés de tourisme.

Objet : demandes d'informations des communes ayant mis en place la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme aux intermédiaires de location de meublés de tourisme.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er décembre 2019.

Notice : le décret précise les modalités et la fréquence de transmission des informations qu'une commune peut demander aux intermédiaires de location meublée et notamment aux plateformes numériques. Ces dispositions s'appliquent aux communes qui ont décidé de soumettre à déclaration préalable soumise à enregistrement auprès d'elle toute location d'un meublé de tourisme. Cette procédure optionnelle ne peut elle-même être mise en œuvre que dans les communes où le changement d'usage des locaux d'habitation est soumis à autorisation préalable.

Le décret prévoit que cette demande d'informations s'opère au maximum une fois par an. Il rappelle les informations pouvant être demandées et renvoie à un arrêté le format de la demande. Il dispose que la demande et la réponse sont adressées par voie électronique.

Cette demande permet en premier lieu aux communes de vérifier la présence du numéro d'enregistrement du meublé de tourisme sur une annonce hébergée par un intermédiaire. S'agissant de la résidence principale, cet échange d'informations a pour objet de vérifier si la durée maximale de 120 jours de location a été respectée. S'agissant d'un autre meublé de tourisme, l'échange d'information vise à vérifier si la location de ce meublé s'opère en conformité avec le règlement de changement d'usage de la commune.

Références : le décret est pris pour l'application de l'<u>article 145 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018</u> portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Le <u>code du tourisme</u>, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DE4160E1ADE5E7713EAD CF6BCBD029F2.tplgfr25s 3?cidTexte=JORFTEXT000039296575&dateTexte=&old Action=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039295465

#### Universités

## Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 31 octobre 2019

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

**76** Décret n° 2019-1107 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

77 Décret n° 2019-1108 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

**83** Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1987 relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

**84** Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 29 juin 1992 fixant la liste des sections, des soussections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

Lutte contre les violences scolaires - Cadre juridique des procédures disciplinaires au sein des établissements scolaires du second degré (circulaire ministérielle)

Direction des affaires criminelles et des grâces

Circulaire du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires.

NOR: JUSD1929350C

Référence de publication au Bulletin officiel : BOMJ n° 2019-10 du 31 octobre 2019

## Consulter la circulaire :

http://www.justice.gouv.fr/bo/2019/20191031/JUSD1929350C.pdf

## **Droit rural**

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - Conclusion de transactions

Au JORF du 2 octobre 2019

JORF n°0229 du 2 octobre 2019 texte n° 32

Décret n° 2019-1012 du 30 septembre 2019 autorisant l'Institut national de l'origine et de la qualité à conclure des transactions

# Fiche descriptive

Publics concernés : Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et personnes physiques et morales en litige avec l'INAO.

Objet : autorisation donnée à l'INAO pour conclure des transactions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet au président du conseil permanent de l'INAO de transiger dans tous les litiges auxquels l'Institut est partie.

Références : les dispositions du <u>code rural et de la pêche maritime</u> modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1A3B2E1FBF2638B2B72A8 E1A243BE925.tplgfr36s\_2?cidTexte=JORFTEXT000039165393&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039165022

Action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

Au JORF du 2 octobre 2019

JORF n°0229 du 2 octobre 2019 texte n° 33

Arrêté du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1A3B2E1FBF2638B2B72A8 E1A243BE925.tplgfr36s\_2?cidTexte=JORFTEXT000039165403&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039165022

Paiement redistributif pour la campagne 2019 - Jeunes agriculteurs

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 4 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**29** Arrêté du 27 septembre 2019 fixant les montants du paiement redistributif et en faveur des jeunes agriculteurs pour la campagne 2019

# Expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques

# Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 8 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**20** Arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques

# **Bail rural (jurisprudence)**

# Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 17-28.862, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon,5 octobre 2017), que, par acte du 12 janvier 1995, l'exploitation agricole à responsabilité limitée Domaine Y... fils (l'EARL) a pris à bail à métayage, à effet du 11 novembre 1994, des parcelles de vignes appartenant au groupement foncier agricole GFV Famille X... (le GFA); que, par acte du 19 novembre 2014, le preneur a notifié au bailleur une demande de conversion du bail à métayage en bail à ferme ; que, par déclaration du 17 décembre 2014, il a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux à cette fin et en fixation du fermage ;

. . . . .

## Sur le troisième moyen du pourvoi principal, ci-après annexé :

Attendu que le GFA fait grief à l'arrêt d'ordonner la conversion ;

Mais attendu que le GFA ne démontre pas en quoi les principes généraux reconnus par le droit de l'Union européenne seraient méconnus, à défaut d'établir la condition d'extranéité nécessaire à l'application des dispositions invoquées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

## Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1 er du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 417-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que, pour ordonner la conversion en bail à ferme, l'arrêt retient que les dispositions du statut du fermage et du métayage n'ont pas pour effet de priver le bailleur de son droit de propriété, mais apportent seulement des limitations à son droit d'usage; que l'ingérence qu'elles constituent est prévue par la loi, à savoir les dispositions pertinentes du code rural; qu'en ce qui concerne le but poursuivi, le législateur national dispose d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale et concevoir les impératifs de l'utilité publique ou de l'intérêt général, sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable; que la conversion du bail à métayage est fondée sur l'objectif d'intérêt général tendant à privilégier la mise en valeur directe des terres agricoles et spécialement à donner à l'exploitant la pleine responsabilité de la conduite de son exploitation; que, s'il est exact que le paiement d'un fermage, dont le montant est encadré par la loi, peut apporter au bailleur des ressources moindres que la part de récolte stipulée au bail à métayage, la conversion en bail à ferme n'est cependant pas dépourvue de tempéraments et de contreparties, de sorte qu'un juste équilibre se trouve ménagé entre les exigences raisonnables de l'intérêt général et la protection du droit au respect des biens du bailleur, les limitations apportées au droit d'usage de ce dernier n'étant pas disproportionnées au regard du but légitime poursuivi;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher concrètement, comme il le lui était demandé, si la conversion du métayage en fermage, en ce qu'elle privait le GFA de la perception en nature des fruits de la parcelle louée et en ce qu'elle était dépourvue de tout système effectif d'indemnisation, ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de ses biens au regard du but légitime poursuivi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu .....

## Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence 2/troisieme chambre civile 572/799 10 43722.html

Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) - Droit de préemption

Au JORF du 23 octobre 2019

JORF n°0247 du 23 octobre 2019 texte n° 34

Décret n° 2019-1076 du 21 octobre 2019 autorisant l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

# Fiche descriptive

Publics concernés : Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans le département de Mayotte ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

Objet : Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise, sans condition de durée, l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte à exercer le droit de préemption dans le département de Mayotte. Il impose aux propriétaires qui souhaitent vendre des biens par adjudication volontaire de les offrir à l'Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte deux mois au moins avant la date prévue pour la vente.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0C1EA19131E258E013FA8 A7A043B506A.tplgfr26s 1?cidTexte=JORFTEXT000039256701&dateTexte=&oldAct ion=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039256288

Statut du conjoint, du partenaire ou du concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (décret d'application de la loi « Pacte »)

Au JORF du 27 octobre 2019

JORF n°0251 du 27 octobre 2019 texte n° 16

Décret n° 2019-1092 du 25 octobre 2019 relatif aux déclarations effectuées par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole auprès du centre de formalités des entreprises concernant le statut de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin

# Fiche descriptive

Publics concernés : chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Objet : statut du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui exerce une activité professionnelle régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret renforce la protection du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en rendant obligatoire la déclaration de son activité professionnelle régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole. Il prévoit que la validité du

dossier de déclaration d'entreprise auprès du centre de formalités des entreprises est subordonnée au renseignement de l'exercice ou non d'une activité professionnelle régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et, le cas échéant, du statut choisi par celui-ci. Il en va de même du renseignement du statut choisi par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin en cas de déclaration modificative portant mention que ce dernier exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise.

Référence : le décret est pris pour l'application de l'<u>article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime</u> dans sa rédaction résultant du <u>1° de l'article 9 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019</u> relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Le <u>code rural et de la pêche maritime</u> modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<u>https://www.legifrance.gouv.fr</u>).

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FF49403440150D942DC151719760F62E.tplgfr32s 1?cidTexte=JORFTEXT000039281865&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039281603

Adaptation du livre II du Code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne (ordonnance)

## Au JORF du 31 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**87** Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne

**88** Ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne

Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France

Cliquer directement pour consulter.

39 Arrêté du 17 octobre 2019 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères)

Cahiers des charges de label rouge

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 16 octobre 2019

# Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

23 Arrêté du 9 octobre 2019 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/94 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de plus de 15 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 60 jours »

# **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**

## Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 19 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- **21** Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges des appellations d'origine contrôlée « Anjou », « Cabernet d'Anjou » et « Rosé d'Anjou »
- **22** Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Anjou-Coteaux de la Loire »
- 23 Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Anjou villages Brissac »
- **24** Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Bonnezeaux »
- 25 Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de l'Aubance »
- **26** Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Saumur »
- 27 Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Layon »
- 28 Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Quarts de Chaumes »
- 29 Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur-Champigny »
- 30 Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières »
- 31 Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Savennières Roche aux Moines »
- **32** <u>Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Crémant de Loire »</u>
- 33 Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Rosé de Loire »

- **34** <u>Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée «</u> Coteaux d'Ancenis »
- **36** <u>Arrêté du 16 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée «</u> Muscadet Côtes de Grandlieu »
- 37 Arrêté du 16 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Muscadet Coteaux de la Loire »
- **38** <u>Arrêté du 16 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée «</u> Muscadet Sèvre et Maine »

## Au JORF du 20 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

25 Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Saumur »

## Au JORF du 22 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**24** Arrêté du 10 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Anjou villages »

## Au JORF du 24 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**18** Arrêté du 16 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Muscadet »

## Au JORF du 31 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**90** Arrêté du 21 octobre 2019 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Crémant du Jura »

# Appellations d'origine protégée (AOP)

# Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 16 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**24** Arrêté du 10 octobre 2019 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Fourme de Montbrison »

## Droit de la santé

Identifiant national de santé

**Décret** 

Au JORF du 10 octobre 2019

JORF n°0236 du 10 octobre 2019 texte n° 9

Décret n° 2019-1036 du 8 octobre 2019 modifiant le décret n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé et les articles R. 1111-8-1 à R. 1111-8-7 du code de la santé publique

# Fiche descriptive

Publics concernés : professionnels, services et structures mentionnés à l'article L. 1110-4 et professionnels constituant une équipe de soins en application de l'article L. 1110-12 ; Caisse nationale de l'assurance maladie.

Objet : modification des dispositions relatives à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques en tant qu'identifiant national de santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions relatives à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques en tant qu'identifiant national de santé pour les mettre en conformité avec la <u>loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</u> modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de l'<u>ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018</u>. Le décret adapte le calendrier de mise en œuvre de l'identifiant national de santé et renforce les règles de sécurité dans la prise en charge et la protection des données personnelles.

Références : le décret est pris en application de l'<u>article L. 1111-8-1 du code de la santé publique</u>. Le présent <u>décret</u>, ainsi que les dispositions du décret et du <u>code de la santé publique</u> qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site <u>Légifrance</u> (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1BD6BFC6D296ED2FB12D10770BEBBBB8.tplgfr27s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039196419&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039196134

## Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

## Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 10 octobre 2019

53 Délibération n° 2019-102 du 18 juillet 2019 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé et les articles R. 1111-8-1 à R. 1111-8-7 du code de la santé publique (demande d'avis n° 19012320)

Protection complémentaire en matière de santé - Soins dentaires prothétiques - Équipements d'optique médicale

## Au JORF du 31 octobre 2019

JORF n°0254 du 31 octobre 2019 texte n° 55

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux conditions de prise en charge au titre de la protection complémentaire en matière de santé pour les soins dentaires prothétiques et pour les équipements d'optique médicale

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DE4160E1ADE5E7713EAD CF6BCBD029F2.tplgfr25s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039296524&dateTexte=&old Action=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039295465

# Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale

Taux dérogatoires des cotisations sociales des assurés sociaux non fiscalement domiciliés en France (QPC)

## Au JORF du 5 octobre 2019

58 <u>Décision n° 2019-806 QPC du 4 octobre 2019</u>

## Communiqué de presse du Conseil constitutionnel :

La loi peut prévoir des taux dérogatoires de cotisations d'assurance maladie afin d'assurer, dans certains cas, une participation équivalente des assurés dans le cadre d'un système de financement mixte de l'assurance maladie.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 juillet 2019 par la Cour de cassation (deuxième chambre civile) d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions permettent au pouvoir réglementaire de prévoir des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès applicables aux revenus d'activité et de remplacement des assurés d'un régime obligatoire de sécurité sociale français qui, ne remplissant pas les conditions de résidence fiscale définies à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur ces mêmes revenus. Ces dispositions créent donc, au sein d'un même régime obligatoire, une différence de traitement entre les assurés sociaux selon qu'ils sont ou non résidents fiscaux en France.

Le requérant reprochait à ces dispositions de créer une différence de traitement injustifiée entre les assurés sociaux relevant d'un même régime obligatoire d'assurance maladie, selon qu'ils satisfont ou non aux critères de résidence fiscale définis à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale.

Examinant ces dispositions à la lumière des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques qui résultent des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Conseil constitutionnel relève que, depuis plusieurs années, le financement de la protection sociale n'est plus assuré par les seules cotisations sociales mais pour partie par l'impôt. Il juge que, en autorisant le pouvoir réglementaire à prévoir des taux particuliers de cotisations sociales pour les bénéficiaires de l'assurance maladie qui, n'étant pas des résidents fiscaux en France, ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement, le législateur a cherché à éviter que ceux-ci puissent bénéficier d'une baisse attendue des taux de cotisations sociales sans subir, en contrepartie, la hausse de la contribution sociale généralisée. Ce faisant, il a entendu que les assurés sociaux participent de manière équivalente au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

Le Conseil constitutionnel juge, en outre, que la différence de traitement ainsi instaurée est en rapport direct avec l'objet des cotisations sociales, tel qu'il doit s'entendre dans le cadre d'un système de financement mixte de la protection sociale, pour des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité ou décès dont le niveau n'est pas nécessairement lié à la durée pendant laquelle ces cotisations ont été versées ou à leur montant.

Le Conseil constitutionnel énonce toutefois une réserve d'interprétation aux termes de laquelle les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, être interprétées comme autorisant le pouvoir réglementaire à retenir des taux particuliers de cotisations sociales de nature à créer des ruptures caractérisées de l'égalité dans la participation des assurés sociaux au financement des régimes d'assurance maladie dont ils relèvent.

Sous cette réserve, les dispositions contestées sont jugées conformes à la Constitution.

## Consulter la décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019806QPC.htm

# Consulter le communiqué de presse :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2019-806-apc-du-4-octobre-2019-communique-de-presse

# Ouverture des droits à pension de retraite (jurisprudence)

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.849, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

- - - -

120

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 28 juin 2018) qu'ayant obtenu la liquidation de ses droits à

retraite personnelle du régime général de sécurité sociale à effet du 1er janvier 2013, M. X... a

demandé la prise en compte, pour le calcul du montant de sa pension et l'augmentation de la surcôte

qui lui a été allouée, des cotisations attachées à la contrepartie d'une clause de non-concurrence dont

le versement s'est poursuivi un an après la liquidation de sa retraite ; qu'il a contesté devant une

juridiction de sécurité sociale le refus opposé à cette demande par la caisse d'assurance retraite et de

la santé au travail de Bourgogne Franche-Comté ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de rejeter son recours alors, selon le moyen, que les

cotisations se rapportant à la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence dont le droit a

été acquis par l'assuré antérieurement à la liquidation de la pension doivent être prises en compte

pour le calcul de celle-ci, peu important la date de leur versement ; qu'en l'espèce, le droit de l'assuré

au service de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence prévue dans son contrat de

travail avait été définitivement acquis pour deux ans dès janvier 2012, soit antérieurement à l'entrée

en jouissance de sa pension de vieillesse au 1er janvier 2013, de sorte qu'en retenant que les

cotisations se rapportant à ladite contrepartie mais versées après cette date ne pouvaient entrer dans

le calcul des droits à pension de l'assuré, la cour d'appel a violé l'article R. 351-11 du code de la

sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de retraite

liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période

postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à

pension;

Et attendu qu'ayant constaté que les cotisations dont l'assuré demandait la prise en compte étaient

versées pour des périodes postérieures à l'entrée en jouissance de sa pension, la cour d'appel en a

exactement déduit qu'elles ne pouvaient être intégrées au calcul de ses droits ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

. . . . .

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/deuxieme\_chambre\_civile\_570/1207

10 43727.html

# Allocation aux adultes handicapés

# Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 13 octobre 2019

Ministère des solidarités et de la santé

6 <u>Décret n° 2019-1047 du 11 octobre 2019 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes</u> handicapés et à la modification du calcul du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple

# Majorations et pénalités applicables pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale - Droit à l'erreur

## Au JORF du 13 octobre 2019

JORF n°0239 du 13 octobre 2019 texte n° 13

Décret n° 2019-1050 du 11 octobre 2019 relatif à la prise en compte du droit à l'erreur par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

# Fiche descriptive

Publics concernés : cotisants du régime général, du régime agricole, travailleurs indépendants.

Objet : majorations et pénalités applicables pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.

Notice : le décret pose la règle de droit commun d'absence de sanction dans l'ensemble des cas de retard, d'omissions ou d'inexactitudes dans les déclaration sociales comme pour les paiements de cotisations, et en cas de contrôle. Il précise également les conditions de mise en œuvre des modulations de l'annulation des exonérations lorsque l'ampleur du travail dissimulé est limitée.

Références : les dispositions du <u>code de la sécurité sociale</u> modifiée par le présent décret ainsi que le texte de ce décret peuvent être consultés, dans leur version issue du présent décret, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.fr">https://www.legifrance.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7666D1C6416318BDA2F9188089ED02A0.tplgfr29s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039207821&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039207587

# Simplification de la procédure de radiation des travailleurs indépendants (décret d'application de la loi « Pacte »)

Au JORF du 25 octobre 2019

JORF n°0249 du 25 octobre 2019 texte n° 8

Décret n° 2019-1080 du 23 octobre 2019 relatif à la procédure de radiation des travailleurs indépendants de leur affiliation à la sécurité sociale prévue à l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale

# Fiche descriptive

Publics concernés : entrepreneurs individuels et travailleurs indépendants qui ne sont pas entrepreneurs individuels (gérant associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée [EURL]) ; associé unique non gérant exerçant une activité au sein d'une EURL ; gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) ou d'une SARL de famille ; gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire d'une SARL ou d'une SARL de famille ; gérant majoritaire d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ; gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire d'une SELARL ; associé majoritaire non gérant exerçant une activité au sein d'une SARL ; associé d'une société en nom collectif (SNC) ; gérant associé d'une société civile (SC) dont l'activité est artisanale, commerciale, industrielle ou libérale et qui perçoit une rémunération de la SC ; gérant associé commandité d'une société en commandite simple (SCS) ; gérant associé d'une société en commandite par actions (SCA).

Objet : simplification de la procédure de radiation du travailleur indépendant de son affiliation à la sécurité sociale et des autres fichiers, registres et répertoires tenus par les administrations, personnes et organismes destinataires des informations relatives à la cessation d'activité lorsque ce travailleur indépendant n'a pas réalisé de chiffre d'affaires ou de recettes ou n'a pas déclaré de chiffre d'affaires ou de revenus durant au moins deux années civiles consécutives.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du II de l'article R. 611-2 du code de la sécurité sociale qui entre en vigueur au 1er janvier 2020.

Notice : le décret définit la procédure de radiation du travailleur indépendant, entrepreneur individuel ou non, de son affiliation à la sécurité sociale lorsque celui-ci n'a pas réalisé de chiffre d'affaires ou de recettes ou n'a pas déclaré de chiffre d'affaires ou de revenus durant au moins deux années civiles consécutives. Il donne la possibilité au travailleur indépendant de s'opposer à cette radiation dans un délai d'un mois. Pour les entrepreneurs individuels, il prévoit que cette radiation entraîne de plein droit celle des autres fichiers, registres et répertoires tenus par les administrations, personnes et organismes destinataires des informations relatives à la cessation d'activité (notamment le répertoire SIRENE, le registre du commerce et des sociétés, le registre spécial des agents commerciaux, le registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée et le répertoire des métiers) sans que l'entrepreneur n'ait à déposer de déclaration de cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises.

Références : le décret est pris pour l'application de l'<u>article 38 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019</u> relative à la croissance et la transformation des entreprises. Les textes modifiés peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FBC48976D749F6ED2AA88 408A37C02B4.tplgfr36s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039272452&dateTexte=&oldAct ion=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039272381

# Choix du mode de garde - Prestation d'accueil du jeune enfant

# Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 31 octobre 2019

Ministère des solidarités et de la santé

**52** Décret n° 2019-1103 du 30 octobre 2019 relatif à la mise en application de majorations du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant

# Régime d'assurance chômage

## Au JORF du 31 octobre 2019

JORF n°0254 du 31 octobre 2019 texte n° 64

Décret n° 2019-1106 du 30 octobre 2019 portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

# Fiche descriptive

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ; entreprises.

Objet : modification de certaines dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi et aux règles relatives aux contributions chômage applicables aux employeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret corrige diverses erreurs rédactionnelles ou incohérences au sein du <u>décret n° 2019-797</u> <u>du 26 juillet 2019</u> relatif au régime d'assurance chômage, en vue de la mise en œuvre, à compter du 1er novembre 2019, de la réforme du régime d'assurance chômage.

Références : le décret et ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DE4160E1ADE5E7713EAD CF6BCBD029F2.tplgfr25s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039296648&dateTexte=&old Action=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039295465

# Droit du sport

# Carte professionnelle européenne de guide de montagne

## Au JORF du 9 octobre 2019

JORF n°0235 du 9 octobre 2019 texte n° 18

Décret n° 2019-1033 du 7 octobre 2019 modifiant les dispositions de l'article R. 212-94-2 du code du sport

# Fiche descriptive

Publics concernés : directions régionales et directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, éducateurs sportifs, ressortissants des Etats-membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Objet : modalités de délivrance de la carte professionnelle européenne de guide de montagne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte permet la mise en conformité complète avec les dispositions de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatives à la carte professionnelle européenne. Il introduit un délai de deux semaines pour que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ou le demandeur de la carte professionnelle communique au préfet du département de l'Isère les informations complémentaires qu'il sollicite.

Références : le <u>code du sport</u>, dans sa rédaction modifiée par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B52CDB59F4370829141555 318606035E.tplgfr35s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039194413&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039194221

## Décrets et arrêtés divers

## Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 11 octobre 2019

Ministère des sports

**32** <u>Arrêté du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport</u>

33 Arrêté du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport

34 Arrêté du 2 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2017 relatif au contenu et aux modalités du stage de recyclage des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « vol libre » spécialité « parapente » et spécialité « delta », du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option « vol libre » spécialité « parapente » et spécialité « delta », de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement professionnel du vol libre, du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « vol libre » mention « parapente » et mention « deltaplane », du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « parapente » et mention « deltaplane », et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « parapente » et mention « deltaplane »

# **Droit des transports**

Fin de la validité des cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur

Au JORF du 3 octobre 2019

JORF n°0230 du 3 octobre 2019 texte n° 3

Décret n° 2019-1014 du 2 octobre 2019 relatif à la fin de la validité des cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur délivrées avant le 1er juillet 2017

# **Fiche descriptive**

Publics concernés : conducteurs de voiture de transport avec chauffeur assurant des prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places.

Objet : fin de la validité des cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur délivrées par les préfectures avant le 1er juillet 2017.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la fin de la validité des cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur délivrées avant le 1er juillet 2017. La date de fin de validité sera fixée ultérieurement par un arrêté du ministre chargé des transports. A compter de cette date, pour continuer d'exercer valablement l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur mentionnée à l'article R. 3120-1 du code des transports, les conducteurs devront être titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur conforme aux prescriptions de l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article R. 3120-6 du code des transports.

Références : le décret est pris en application de l'<u>article L. 3120-2-2 du code des transports</u>. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=78B1FE1D64C62E2D127A3 E00F0A9246E.tplgfr27s\_2?cidTexte=JORFTEXT000039167373&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039167356

# Redevances aéroportuaires - Modification du Code de l'aviation civile

# Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 4 octobre 2019

Ministère de la transition écologique et solidaire

**5** Décret n° 2019-1016 du 3 octobre 2019 relatif aux redevances aéroportuaires et modifiant le code de l'aviation civile

# Transport aérien (jurisprudence)

# Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.490, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Mme X... a acquis, de la société Air France, un billet d'avion pour un vol Mulhouse - Conakry via Paris, pour le 19 avril 2014, avec une arrivée prévue à Conakry à 15 h 55 ; que l'itinéraire de vol a été modifié avec l'ajout d'une escale à Dakar, de sorte que l'avion a atterri à Conakry à 20 h 31 ; que, le 20 octobre 2016, Mme X... a formé une demande d'indemnisation au titre d'une annulation du vol, fondée sur l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, ainsi qu'une demande d'indemnisation pour défaut de remise d'une notice informative ;

#### Sur le second moyen :

Attendu que la société Air France fait grief au jugement de déclarer recevable la demande de dommages-intérêts pour défaut de remise de la notice informative et de la condamner à payer une certaine somme à Mme X... en réparation du préjudice résultant de ce manquement, alors, selon le moyen, que la demande formée du passager aux fins d'indemnisation du préjudice résultant d'un manquement du transporteur aérien à son obligation d'information sur les règles d'indemnisation et d'assistance en cas de retard ou d'annulation de vol, est soumise à la prescription biennale ; qu'en l'espèce, en décidant que la demande indemnitaire de Mme X..., fondée sur l'article 14 du règlement

CE n° 261/2004 relatif à l' « obligation d'informer les passagers de leurs droits » était soumise à la prescription quinquennale, le tribunal d'instance a violé les articles 6, 7 et 14 du règlement (CE) n° 261/2004, ensemble l'article L. 6421-3 du code des transports et l'article 2224 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 13 octobre 2011, Sousa Rodriguez, C-83/10), que les prétentions des passagers aériens fondées sur les droits qui leur sont conférés par ledit règlement, ne sauraient être considérées comme relevant d'une indemnisation « complémentaire » au sens de l'article 12 de ce texte ;

Que, par arrêt du 22 novembre 2012 (Cuadrench Moré, C-139/11), après avoir relevé que la mesure d'indemnisation prévue aux articles 5 et 7 du règlement n° 261/2004 se situe en dehors du champ d'application des conventions de Varsovie et de Montréal (arrêt du 23 octobre 2012, Nelson e.a., C-581/10 et C-629/10, point 55) et que, dès lors, la prescription biennale fixée à l'article 29 de la convention de Varsovie et à l'article 35 de la convention de Montréal ne saurait être considérée comme s'appliquant aux actions introduites, en particulier, au titre de ces textes (points 28 et 29), la CJUE a dit pour droit que le délai dans lequel les actions ayant pour objet d'obtenir le versement de l'indemnité prévue aux articles 5 et 7 du règlement n° 261/2004 doivent être intentées, est déterminé par le droit national de chaque Etat membre ;

Attendu qu'ayant exactement énoncé que la demande indemnitaire fondée sur l'article 14 du règlement ne constitue pas une demande d'indemnisation complémentaire liée à un préjudice particulier soumis à la convention de Montréal et qu'il s'agit d'une demande autonome entreprise sur le fondement du règlement européen qui se situe en dehors du champ d'application de cette convention, le tribunal en a déduit, à bon droit, que la demande était soumise au délai de prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

## Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 2, sous I), l'article 3, § 2, sous a), et l'article 7 du règlement CE n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 ;

Attendu que, par ordonnance du 5 octobre 2016 (Ute Wunderlich, C-32/16), la CJUE a dit pour droit que l'article 2, sous I), du règlement n° 261/2004 doit être interprété en ce sens qu'un vol dont les lieux de départ et d'arrivée ont été conformes à la programmation prévue, mais qui a donné lieu à une escale non programmée, ne peut être considéré comme annulé ; qu'elle a précisé que les difficultés et désagréments sérieux n'apparaissent que si cette escale conduit l'aéronef effectuant le vol en cause à atteindre sa destination finale avec un retard égal ou supérieur à trois heures par rapport à l'heure d'arrivée prévue, situation ouvrant droit, en principe, à l'indemnisation du passager prévue à l'article 5,

128

paragraphe 1, sous c), et à l'article 7 du règlement n° 261/2004, tels qu'interprétés par la Cour (arrêt

du 26 février 2013, Folkerts, C-11/11);

Attendu que, pour condamner la société Air France à payer la somme de 300 euros à Mme X... en

application de l'article 7 du règlement n° 261/2004, le jugement énonce que le transporteur a décidé

d'une modification de l'itinéraire par l'ajout d'une escale, que cette modification unilatérale de

l'itinéraire et de la programmation du vol constitue une annulation du vol initialement défini, suivie d'un

réacheminement vers la destination finale, et que, s'agissant d'une annulation de vol, l'article 3.2 du

règlement n'impose pas à Mme X... de rapporter la preuve de sa présence à l'enregistrement pour

justifier de son droit à agir sur le fondement dudit règlement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ajout d'une escale ne constituait pas une annulation du vol, le tribunal

d'instance a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS:** 

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Air France à payer .....

Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/premiere\_chambre\_civile\_568/812\_1

<u>0\_43723.html</u>

Signalisation routière de voie réservée au covoiturage (département de la

**Haute-Savoie**)

Au JORF du 24 octobre 2019

JORF n°0248 du 24 octobre 2019

texte n° 13

Arrêté du 17 octobre 2019 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière d'une voie réservée de l'autoroute A411 par les véhicules pratiquant le covoiturage

au passage du poste frontière de Thônex Vallard dans le département de la Haute-

Savoie

Fiche descriptive

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie, forces de l'ordre,

services des douanes.

Objet : expérimentation d'une signalisation routière de voie réservée au covoiturage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté prévoit l'expérimentation d'un dispositif de signalisation routière d'une voie réservée aux

véhicules transportant un nombre de personnes minimal de deux, y compris le conducteur, et n'excédant pas le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, tel qu'indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

L'objectif de l'expérimentation est d'améliorer la fluidité du trafic sur un axe autoroutier très fréquenté à certaines heures de la journée en augmentant le taux d'occupation des véhicules. La signalisation implantée en Suisse pour le sens de la Suisse vers la France est traitée par un arrêté pris par les autorités suisses.

L'objet de la signalisation expérimentale est par conséquent d'indiquer clairement aux usagers pratiquant le covoiturage la possibilité de circuler sur une voie réservée avec leur véhicule.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FA0F4056A3DDB1E2EF139 E4652DEC65F.tplgfr35s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039264547&dateTexte=&oldAc tion=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039264343

# Contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs

## Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 26 octobre 2019

Ministère de la transition écologique et solidaire

**6** Décret n° 2019-1083 du 24 octobre 2019 relatif aux modalités de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs

# Coopération en matière de transports transfrontaliers France / Luxembourg

# Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 29 octobre 2019

**2** LOI n° 2019-1094 du 28 octobre 2019 autorisant l'approbation du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers (1)

## Droit du travail

## Mensuels du droit du travail

On peut consulter, sur le site de la Cour de cassation, les mensuels de droit du travail, en ligne depuis 2005.

Les rapports mensuels sont divisés par grandes rubriques (contrat de travail, durée du travail, etc.).

#### Accéder aux mensuels de droit du travail :

https://www.courdecassation.fr/publications\_26/mensuel\_droit\_travail\_2230/

## **Conventions collectives**

Cette rubrique regroupe les avis et arrêtés publiés en la matière au Journal officiel de la République française.

Le lecteur peut accéder directement à tel ou tel avis ou arrêté en cliquant directement sur celui-ci.

## Au JORF du 1<sup>er</sup> octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**48** <u>Arrêté du 24 septembre 2019 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives</u> de travail étendues relatives aux professions agricoles

## Au JORF du 2 octobre 2019

Ministère du travail

- 75 Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes (n° 1077)
- **76** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013)
- 77 Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148)
- **78** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la cordonnerie
- **79** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)
- **80** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (n° 1483)
- **81** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers (n° 1978)

- **82** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de services à la personne (n° 3127)
- **83** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de gros (n° 573)
- **84** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (n° 1286)
- **85** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821)
- **86** <u>Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale</u> des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)
- **87** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996)
- 88 Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes (n° 1586)
- 89 Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire (n° 993)
- **90** <u>Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention</u> collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de l'Eure (n° 887)
- 91 Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la métallurgie de la Savoie (n° 822)
- **92** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée (n° 2489)
- **93** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques des arrondissements de Rouen et de Dieppe (n° 1604)
- **94** Arrêté du 25 septembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la métallurgie des Deux-Sèvres (n° 1628)
- **95** Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation
- **96** Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial
- **97** <u>Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles</u>
- **98** Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de l'habillement
- **99** <u>Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires</u>

- **100** Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes
- 101 Avis relatif à l'extension d'accords aux conventions collectives nationales des employés, personnels de maîtrise et cadres des commerces de quincaillerie, fournitures industrielles, fers, métaux et équipement de la maison

## Au JORF du 9 octobre 2019

#### Ministère du travail

- 88 Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord régional conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (n° 2609)
- 89 Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (n° 538)
- **90** Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611)
- **91** Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole (n° 1388)
- **92** Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335)
- 93 Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclus dans le secteur de la caisse d'épargne (n° 20131)
- **94** Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités de marchés financiers (n° 2931)
- **95** Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) concludans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux (n° 87 et n° 135)
- **96** Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement
- **97** Avis relatif à l'extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM
- **98** <u>Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence</u>
- **99** Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la Dordogne

## Au JORF du 10 octobre 2019

#### Ministère du travail

- **40** Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM du 23 avril 2012 (n° 1404)
- 41 Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir
- **42** Arrêté du 3 octobre 2019 portant extension d'un accord et d'un avenant à un accord, conclus dans le cadre de la convention collective nationale unifiée « Ports et Manutention » (n° 3017)
- **43** Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés
- **44** Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement
- 45 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
- **46** Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport
- **47** <u>Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers</u>
- 48 Avis relatif à l'extension d'un avenant à convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes du département de la Côte-d'Or
- **49** Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin
- **50** Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective départementale des industries du travail des métaux de la Moselle

## Au JORF du 11 octobre 2019

### Ministère du travail

- 66 Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)
- **67** <u>Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière (n° 1513)</u>
- **68** Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) (n° 843)
- **69** <u>Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un accord territorial (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)</u>

- **70** Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des « mensuels » des industries métallurgiques de l'Ain (n° 914)
- 71 Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des entreprises métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier (n° 898)
- **72** Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective de la métallurgie de la Drôme-Ardèche (n° 1867)
- 73 Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de travail des industries de la transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle (n° 1365)
- 74 Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie et des constructions mécaniques de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme (n° 1627)
- **75** Arrêté du 7 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers (n° 1007)

## Au JORF du 12 octobre 2019

## Ministère du travail

- **70** Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs
- 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la charcuterie de détail
- 72 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation
- **73** Avis relatif à l'extension d'un accord départemental conclu dans le cadre de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes des Ardennes
- 74 Avis relatif à l'extension d'avenants à un accord conclus dans le cadre de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor
- **75** Avis relatif à l'extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin
- **76** Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des industries de la métallurgie de Saône-et-Loire
- 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques et connexes du département du Var

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- **78** <u>Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant le personnel</u> des entreprises du paysage
- 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord national du régime collectif conventionnel de prévoyance, frais de santé et retraite supplémentaire des salariés du secteur du paysage relevant de l'AGIRC

## Au JORF du 13 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 35 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations et entreprises agricoles des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne
- **36** Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif instaurant une cotisation paritaire destinée à financer l'association départementale pour l'emploi et la formation en agriculture des Pyrénées-Atlantiques (ADEFA)

## Au JORF du 16 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 53 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord du 24 novembre 2015 relatif à la mise en place de garanties optionnelles facultatives en application de l'article 4.4 de l'avenant n° 4 du 15 septembre 2015 à l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance
- **54** <u>Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord national relatif à la commission paritaire</u> permanente de négociation et d'interprétation des exploitations forestières et scieries agricoles
- **55** Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations viticoles de la Champagne

## Au JORF du 17 octobre 2019

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- **70** Avis relatif à l'extension d'un accord national de travail instituant une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux
- 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif départemental sur le régime d'assurance complémentaire frais de santé des salariés non cadres des exploitations agricoles et entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse
- 72 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord collectif relatif à la mise en œuvre d'un régime de prévoyance pour les salariés agricoles non cadres des exploitations agricoles, des entreprises de travaux agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du Gers
- 73 Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'accord départemental relatif à un régime complémentaire frais de santé pour les salariés non cadres relevant des exploitations de « polyculture-élevage » du département de la Manche

# Au JORF du 22 octobre 2019

Ministère du travail

- 79 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux
- **80** Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transport de marchandises de la navigation intérieure
- **81** Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure
- **82** Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers
- 83 Avis relatif à l'extension d'un accord de méthode conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers employés, techniciens et agents de maîtrise et cadres) et de la convention collective des industries de la chaux
- 84 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Normandie) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers employés, techniciens et agents de maîtrise)
- **85** Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du département du Calvados
- **86** Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de l'Indre

## Au JORF du 23 octobre 2019

#### Ministère du travail

- 76 Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire (n° 2098)
- 77 Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (PACT et ARIM) (n° 1278)
- **78** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social (n° 2526)
- **79** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la mutualité (n° 2128)
- **80** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial (n° 3219)
- **81** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (n° 176)
- **82** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation (n° 43)

- **83** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'accords et d'avenants examinés en souscommission des conventions et accords du 19 septembre 2019
- **84** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des travaux publics (n° 2614)
- **85** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie textile (n° 18)
- **86** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants (n° 1580)
- **87** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'un avenant, d'un accord et d'avenants à un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux
- **88** Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir

## Au JORF du 24 octobre 2019

## Ministère du travail

- **53** Arrêté du 18 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de <u>l'animation (n° 1518)</u>
- **54** Arrêté du 18 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (n° 787)
- 55 Arrêté du 18 octobre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)
- 56 Arrêté du 18 octobre 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles (n° 1043)
- **57** <u>Arrêté du 18 octobre 2019 portant extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers (n° 2543)</u>
- 58 Arrêté du 18 octobre 2019 portant extension d'un avenant à un accord et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes (n° 1412)

## Au JORF du 27 octobre 2019

Ministère des solidarités et de la santé

- **47** Avis relatif à l'extension de l'avenant d'interprétation du 14 septembre 2018 à l'accord du 14 décembre 2015 relatif au régime de frais de santé des salariés intérimaires modifié par l'avenant n° 1 du 30 septembre 2016 de la branche du travail temporaire
- **48** <u>Avis relatif à l'extension de l'accord du 16 novembre 2018 relatif aux garanties de prévoyance des</u> salariés intérimaires non cadres et cadres de la branche du travail temporaire

# Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**49** <u>Avis relatif à l'extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles</u>

#### Au JORF du 29 octobre 2019

## Ministère du travail

- **59** Arrêté du 18 octobre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local (n° 1261)
- 60 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (salariés du Champagne)
- **61** Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire
- 62 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers
- 63 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du sport
- **64** <u>Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels</u>
- **65** <u>Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants</u>
- **66** Avis relatif à l'extension de l'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés
- **67** Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants
- 68 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pâtisserie
- **69** <u>Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres</u>
- **70** <u>Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement</u>
- 71 <u>Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries de la transformation des volailles</u>
- **72** Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes
- **73** Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes

**74** Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la transformation des grains

75 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'immobilier

**76** Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales relatives aux conditions de travail dans les industries de carrières et de matériaux (ouvriers - employés, techniciens et agents de maîtrise, à l'exception des entreprises procédant à une activité de fabrication de produits en béton)

77 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux conclus dans le cadre de la convention collective de la métallurgie des Pyrénées-Atlantiques et du Seignanx

# **Certifications professionnelles**

Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 3 octobre 2019

Ministère de la culture

**26** Arrêté du 26 septembre 2019 pris en application du décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques

Cliquer directement pour consulter.

# Au JORF du 2 octobre 2019

Ministère du travail

25 Arrêté du 27 septembre 2019 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques

Détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services (rapport de la Commission européenne)

**Source :** Lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France (DBF) n° 886 (www.dbfbruxelles.eu)

La Commission européenne a publié un rapport sur l'application et la mise en œuvre de la <u>directive 2014/67/UE</u> relative à l'exécution de la <u>directive 96/71/CE</u> concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (25 septembre)

#### Rapport COM(2019) 426 final

La Commission a examiné l'application et la mise en œuvre de la directive ainsi que les questions de responsabilité du sous-traitant et d'exécution transfrontalière de sanctions ou d'amendes administratives. Elle relève que certains Etats membres ont souhaité des ajouts sur les listesdes éléments vérifiables par les autorités compétentes lors de la détermination du caractère véritable du détachement. A cet égard, elle considère que la liste n'est pas exhaustive et que les Etats membres peuvent définir des éléments supplémentaires dans leurs législations nationales. Elle indique que les dispositions relatives aux exigences administratives et au contrôle ne nécessitent pas de modification, dans la mesure où ces questions seront réglées au sein de l'Autorité européenne du travail. Par ailleurs, la Commission rappelle que les modifications introduites par la directive 2018/957/UE en vue d'assurer le respect des droits des travailleurs et de garantir une concurrence loyale aux prestataires de services seront applicables à partir du 30 juillet 2020.

Traitement automatisé de données à caractère personnel « Système d'information du compte personnel de formation »

# Cliquer directement pour consulter.

#### Au JORF du 13 octobre 2019

Ministère du travail

- **11** Décret n° 2019-1049 du 11 octobre 2019 portant modification du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation »
- **12** Arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation »

Convention de forfait en jours fondée sur les dispositions de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (jurisprudence)

Cass. soc., 16 octobre 2019, pourvoi n° 18-16.539, en ligne le jour même sur le site de la Cour de cassation

. . . . .

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 mars 2018), que M. X... a été engagé en qualité de chef de cuisine par la société Bussy Saint-Georges Marne-la-Vallée à compter du 12 avril 2011; que le fonds de cette société placée en liquidation judiciaire ayant été cédé à la société DG Résidences, reprise par la société DG Urbans ( la société ) à compter du 10 mai 2012, le contrat de travail a été transféré à cette dernière; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale à l'effet d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail et le paiement de diverses sommes;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de constater la nullité de la convention de forfait en jours prévue au contrat de travail et de le condamner à payer au salarié certaines sommes au titre des heures supplémentaires, des repos compensateurs, des congés payés afférents, et à titre de dommages-intérêts pour non-respect par l'employeur des durées quotidienne et hebdomadaire de travail alors, selon le moyen, que l'avenant n° 22 à la convention collective des hôtels, cafés et restaurant en date du 16 décembre 2014 ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du 29 février 2016, a défini les nouvelles conditions de la convention individuelle de forfait en jours sur l'année pour un salarié cadre autonome ; que sans contester la validité de ces nouvelles dispositions, la cour d'appel a retenu qu'elles étaient applicables à compter du 1er avril 2016, que la société ne pouvait s'en prévaloir du fait que la convention forfait en jours du salarié « avait été précédemment annulée » et qu'il appartenait donc à l'employeur de soumettre au salarié une nouvelle convention de forfait conforme aux nouveaux accords; qu'en statuant ainsi, cependant que l'avenant n° 22 du 16 décembre 2014, dont la validité n'était pas contestée, prévoit que ses dispositions « se substituent aux dispositions de l'article 13.2 de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 », de sorte que cet avenant s'est, dès le 1er avril 2016, appliqué immédiatement à la convention individuelle de forfait stipulée dans le contrat de travail de l'intéressé sous l'égide de la convention collective des hôtels cafés restaurants, et que la cour d'appel ne pouvait donc constater la nullité de la convention de forfait au moment où elle a statué, la cour d'appel a violé l'arrêté d'extension du 29 février 2016 et l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu qu'après avoir fait ressortir que les dispositions de l'article 13.2 de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, aux congés payés, au travail de nuit et à la prévoyance à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 n'étaient pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail d'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, de son travail, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé de l'intéressé, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'à défaut d'avoir soumis au salarié une nouvelle convention de forfait en jours après le 1er avril 2016, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension de l'avenant n° 22 du 16 décembre 2014 relatif aux cadres autonomes, l'employeur ne pouvait se prévaloir des dispositions de ce texte pour la période postérieure au 1er avril 2016 ; qu'elle en a exactement déduit que la convention de forfait en jours était nulle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen pris en sa première branche qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

#### Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail et de le condamner au paiement de diverses sommes indemnitaires au titre de la rupture alors, selon le moyen :

1º/ que pour faire droit à la demande de résiliation judiciaire du salarié aux torts de la société, la cour d'appel a déclaré que l'atteinte aux droits du salarié en ce qui concerne l'organisation de son temps travail, son temps de repos et les conséquences inévitables que cette situation faisait peser sur sa vie personnelle constituait un motif suffisamment grave pour justifier la résiliation judiciaire du contrat de travail ; que ces griefs ont été invoqués par le salarié au soutien de sa demande en paiement d'heures supplémentaires, demande que la cour d'appel a déclarée recevable en raison de la nullité de la convention de forfait stipulée dans le contrat de travail du salarié ; que dès lors, la cassation à intervenir du chef du premier moyen, dont il résulte que la cour d'appel ne pouvait constater l'annulation de la convention de forfait, ce qui excluait la recevabilité de la demande du salarié au titre des heures supplémentaires prétendument non rémunérées, devra, par voie de conséquence, et par application de l'article 625 du code de procédure civile, entraîner l'annulation de l'arrêt en ce qu'il a fait droit à la demande de résiliation judiciaire formulée par le salarié, avec les conséquences y afférentes ;

2°/ qu'en déclarant, pour prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail du salarié, que l'atteinte aux droits du salarié en ce qui concerne l'organisation de son temps travail, son temps de repos et les conséquences inévitables que cette situation faisait peser sur sa vie personnelle constituait un motif suffisamment grave pour justifier de la résiliation judiciaire du contrat de travail, sans rechercher si cette atteinte était suffisamment grave pour empêcher la poursuite du contrat de travail, a fortiori dans la mesure où la cour d'appel a retenu des réclamations sur l'organisation du travail depuis 2012, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du février 2016, et L. 1221-1 du code du travail :

Mais attendu, d'abord, que le premier moyen ayant fait l'objet d'un rejet, le moyen tiré d'une cassation par voie de conséquence est sans portée ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a relevé une atteinte aux droits du salarié en ce qui concernait l'organisation de son temps travail, son temps de repos et les conséquences inévitables que cette situation faisait peser sur sa vie personnelle a, faisant ressortir que cette atteinte rendait impossible la poursuite du contrat de travail, pu retenir qu'elle constituait un motif suffisamment grave pour justifier la résiliation judiciaire du contrat de travail;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

#### PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

. . . . .

#### Consulter l'arrêt :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\_2/chambre\_sociale\_576/1452\_16\_437 63.html

Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Cliquer directement pour consulter.

Au JORF du 20 octobre 2019

Ministère du travail

18 Arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses

Expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Au JORF du 23 octobre 2019

JORF n°0247 du 23 octobre 2019 texte n° 17

Arrêté du 16 octobre 2019 portant désignation des régions soumises à l'expérimentation territoriale visant à l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi

Régions Bourgogne - Franche-Comté et Centre-Val de Loire.

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0C1EA19131E258E013FA8 A7A043B506A.tplgfr26s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039256477&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039256288

Organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives

Au JORF du 25 octobre 2019

JORF n°0249 du 25 octobre 2019 texte n° 9

Décret n° 2019-1081 du 23 octobre 2019 précisant les conditions d'approbation de l'accord prévu à l'article 23-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

# Fiche descriptive

Publics concernés : organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel en application de l'<u>article L. 2152-6 du code du travail</u>.

Objet : conditions d'approbation par le ministre chargé de l'artisanat de l'accord conclu par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel pour mener des actions collectives de communication et de promotion en faveur de l'artisanat ; conditions de mise en œuvre du droit d'opposition.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités de dépôt et de composition des demandes d'approbation ainsi que les modalités d'information des acteurs concernés par l'approbation de l'accord. Il précise les conditions dans lesquelles une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs peuvent s'opposer à l'approbation de l'accord.

Références : le décret est pris pour l'application de <u>l'article 23-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996</u> relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Il est consultable sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

# Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FBC48976D749F6ED2AA88 408A37C02B4.tplgfr36s 1?cidTexte=JORFTEXT000039272501&dateTexte=&oldAct ion=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039272381

Dématérialisation des procédures de licenciement collectif pour motif économique et de rupture conventionnelle collective

Au JORF du 25 octobre 2019

JORF n°0249 du 25 octobre 2019 texte n° 13

Arrêté du 21 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des procédures de licenciement collectif pour motif économique et de rupture conventionnelle collective

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FBC48976D749F6ED2AA88 408A37C02B4.tplgfr36s 1?cidTexte=JORFTEXT000039272596&dateTexte=&oldAct ion=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039272381

# Mobilité des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation

Au JORF du 26 octobre 2019

JORF n°0250 du 26 octobre 2019 texte n° 13

Décret n° 2019-1086 du 24 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation

# Fiche descriptive

Publics concernés : apprentis, bénéficiaires de contrats de professionnalisation, opérateurs de compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis, organismes de formation.

Objet : modalités de mise en œuvre de la mobilité des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation dans ou hors de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les modalités de mise en œuvre de la mobilité des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation dans ou hors de l'Union européenne, notamment le contenu des relations conventionnelles qui lient l'apprenti ou le bénéficiaire de contrat de professionnalisation, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger. Il prévoit également que l'organisme ou le centre de formation en France se substitue à l'employeur pendant la période de mobilité, s'agissant du versement des cotisations relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, lorsque l'apprenti ou le bénéficiaire de contrat de professionnalisation, qu'il relève du régime général ou du régime agricole, ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans l'Etat d'accueil. Il précise également que, durant cette période, l'apprenti ou le bénéficiaire de contrat de professionnalisation est couvert contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les conditions prévues pour les étudiants.

Références : le décret est pris pour l'application des articles <u>L. 6222-44</u> et <u>L. 6325-25</u> du code du travail. Les dispositions du <u>code du travail</u>, du <u>code de la sécurité sociale</u> et du <u>code rural et de la pêche maritime</u> modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site <u>Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr)</u>.

## Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=46A0285A5105969C0C95A 49493637670.tplgfr29s\_3?cidTexte=JORFTEXT000039281205&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039281036

## Aides financières de l'État

Cliquer directement pour consulter.

## Au JORF du 26 octobre 2019

Ministère du travail

**14** Arrêté du 2 octobre 2019 relatif aux critères des recrutements opérés hors expérimentation, soit sur proposition du service public de l'emploi, soit directement par les entreprises adaptées, et susceptibles d'ouvrir droit aux aides financières de l'Etat (Rectificatif)

Contenu de la demande d'attestation du caractère réel et sérieux des projets professionnels des salariés démissionnaires

Au JORF du 29 octobre 2019

JORF n°0252 du 29 octobre 2019 texte n° 19

Arrêté du 23 octobre 2019 relatif au contenu de la demande d'attestation du caractère réel et sérieux des projets professionnels des salariés démissionnaires

#### Consulter le texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=E5D90CE646FD5203E9021 043E9D4A37D.tplgfr36s\_1?cidTexte=JORFTEXT000039287895&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000039287754